

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1er, LE 10 ET LE 20 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 134
N° 16

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 1
no Tlunu 1985

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 150 frs
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc., la ligne. 108 frs

Les demandes devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113989.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

	Pages
1985 3 avril Décret n° 85-403 approuvant les statuts de l'institut d'émission d'outre-mer. (J.O.R.F. du 6 avril 1985, page 4054).	641
25 mars Arrêté ministériel fixant la date des épreuves des concours pour le recrutement de greffiers des cours et tribunaux (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 4 avril 1985, page 3933).	643
1er avril Arrêté interministériel autorisant au titre de l'année 1985 l'ouverture de deux concours pour le recrutement de greffiers des conseils de prud'hommes (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 4 avril 1985, page 3833).	643
2 avril Arrêté ministériel fixant les dates de concours pour le recrutement de greffiers des conseils de prud'hommes (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 11 avril 1985, page 4218).	643

4 avril Arrêté interministériel fixant le taux de l'indemnité allouée aux personnels de la direction générale de l'aviation civile et de la direction de la météorologie en service dans les postes isolés de Polynésie française. (J.O.R.F. du 12 avril 1985, page 4282).	643
12 avril Arrêté ministériel fixant la date de l'examen probatoire préalable au concours de recrutement des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, session 1985. (J.O.R.F. du 19 avril 1985, page 4574).	644
16 avril Arrêté interministériel complétant l'arrêté du 10 décembre 1952 modifié relatif à l'application au ministère de l'éducation nationale du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant, à titre d'occupation accessoire, soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours. (J.O.R.F. du 23 avril 1985, page 4694).	644
17 avril Arrêté ministériel fixant les modalités du concours de secrétaire administratif de préfecture. (J.O.R.F. du 26 avril 1985, page 4823).	645
Avis relatif à une instruction de l'institut d'émission d'outre-mer prise pour l'application du règlement n° 85-02 du comité de la réglementation bancaire portant institution d'un système de réserves obligatoires. (Instruction n° 47 du 1er avril 1985). (J.O.R.F. du 19 avril 1985, page 4591).	645

Avis relatif aux concours pour le recrutement de greffiers des cours et tribunaux (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 4 avril 1985, page 3979). 647

Avis relatif aux concours pour le recrutement de greffiers des conseils de prud'hommes (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 8 avril 1985, page 4093). 648

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

1985 24 avril Arrêté n° 590 AC.DIR.INFRA portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la C.D.C. au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains et des constructions y édifiées nécessaires aux travaux d'extension du commissariat hôtelier de l'aérodrome de Tahiti-Faaa (archipel des Iles du Vent). 649

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

Vice-Présidence, ministère de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur

1985 3 mai Arrêté n° 450 CM autorisant l'investissement direct étranger en Polynésie française consistant en la constitution d'une société anonyme Te Tiare O Huahine et en le transfert d'un total de 508.000.000 F CFP pour construire l'hôtel Tiare à Huahine. 649

3 mai Arrêté n° 451 CM relatif au prix du beurre en boîte importé par voie d'appel d'offres. 650

3 mai Arrêté n° 470 CM autorisant l'investissement direct étranger en Polynésie française consistant en la création de la SARL "Bloody Mary's à Nunue (Bora Bora) par M. Dexter Boyd Hewett. 650

3 mai Arrêté n° 471 CM fixant le nouveau programme du Ve Fonds européen de développement (Ve FED). 651

7 mai Arrêté n° 452 CM relatif au prix de la viande de porc locale dans le territoire. 651

15 mai Arrêté n° 135 VP portant délégation de signature à M. Patrick Galenon, chef du service de la mer et de l'aquaculture, par intérim. 651

Extraits

1985 3 mai Arrêtés n° 116 à 121 VP/AE homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (Chalons, Lai Woa, Scierie de Punaaru, Huahine Import, Vognin, Polybois). 652

3 mai Arrêté n° 474 CM portant approbation des tarifs de l'énergie électrique distribuée dans la commune de Fakarava. 654

8 mai Arrêtés n° 123 à 128 VP/AE homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (C.F.M.T., Engéco, Sin Tung Hing, Somac, Coutimex, Spimac). 654

10 mai Arrêtés n° 129 et 130 VP/AE homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (Spimac, Océania). 655

14 mai Arrêtés n° 131 et 132 VP/AE fixant le prix de vente au détail de certains cigares, cigarettes et tabacs. 657

15 mai Arrêtés n° 133 et 134 VP/AE homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (Huahine Import, Hervé). 657

20 mai Arrêté n° 490 CM constatant l'indice des prix du mois d'avril 1985. 658

Ministère de l'éducation et de la culture

1985 3 mai Arrêté n° 473 CM fixant le calendrier de l'année scolaire 1985-1986 des écoles publiques de Polynésie française. 658

6 mai Arrêté n° 198 EC portant délégation de signature du ministre de l'éducation et de la culture. 658
Extraits

1985 3 mai Arrêté n° 472 CM approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 84-04 ENMPF du 9 novembre 1984 du conseil d'administration de l'école normale mixte de Polynésie française. 659

Ministère de l'agriculture

1985 3 mai Arrêté n° 461 CM fixant le budget 1985 du régime de protection sociale en milieu rural. 659

14 mai Arrêté n° 5 AG portant délégation de signature à M. le chef du service et certains agents du service de l'économie rurale. 659

Ministère des finances et des affaires intérieures

1985 3 mai Arrêté n° 366 PR accordant un deuxième acompte à valoir sur sa subvention 1985 à l'office de la main-d'œuvre. 661

7 mai Arrêté n° 554 FI nommant M. Yves Guido, en qualité de secrétaire permanent de la commission de l'informatique et portant délégation de signature. 661

- 7 mai Arrêté n° 555 FI portant délégation de signature du ministre des finances et des affaires intérieures. 662
- 8 mai Arrêté n° 480 CM mettant à la disposition du centre polynésien des sciences humaines une somme de six millions de francs CFP (6.000.000 F CFP). 662
- 9 mai Arrêté n° 395 PR autorisant l'organisation d'une tombola au profit du cercle aéronautique de Tahiti. 662
- 9 mai Arrêté n° 396 PR autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive des piroguiers de Faava. 664
- 9 mai Arrêté n° 397 PR autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'amicale des clubs corporatifs. 665
- 9 mai Arrêté n° 558 FI portant délégation de signature du ministre des finances et des affaires intérieures. 666
- Extraits
- 1985 22 avril Arrêté n° 352 PR portant virement de crédits d'article à article au sein d'un même sous-chapitre du budget du territoire, exercice 1985. 666
- 3 mai Arrêté n° 359 PR modifiant l'arrêté n° 107 PR du 7 février 1985. 669
- 3 mai Arrêté n° 360 PR accordant le versement du solde de sa subvention à la société de développement pour l'agriculture et la pêche (S.D.A.P.), section travaux lourds. 669
- 3 mai Arrêté n° 364 PR autorisant le versement à l'agence territoriale de la reconstruction du produit de la taxe sur le capital des loteries. 669
- 3 mai Arrêté n° 371 PR accordant un premier versement à l'enseignement protestant pour son centre de formation préprofessionnelle à Uturoa. 669
- 3 mai Arrêté n° 372 PR mettant à la disposition du service des archives territoriales une somme de 1.500.000 F pour la duplication, l'informatisation de fonds d'archives et de bibliothèque. 669
- 3 mai Arrêté n° 373 PR autorisant le versement à l'agence territoriale de la reconstruction du produit de certaines taxes parafiscales. 669
- 3 mai Arrêté n° 374 PR accordant une subvention à l'UCJG de Mahina au titre de la prise en charge par le territoire du coût du transport effectué par bateau administratif. 669

- 3 mai Arrêté n° 375 PR rapportant l'arrêté n° 232 PR du 27 décembre 1984. 669
- 3 mai Arrêté n° 499 FI/AA portant autorisation de report du tirage d'une tombola (A.S. Postes). 669
- 3 mai Arrêté n° 501 FI/FC portant modification de l'arrêté n° 449 FI/FC du 29 mars 1985 portant nomination d'un régisseur de recettes à la délégation de la Polynésie française à Paris. 669
- 9 mai Arrêté n° 394 PR accordant une subvention à l'établissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (EVAAM), au titre du second trimestre 1985. 669
- 9 mai Arrêté n° 398 PR accordant un premier versement à l'office des postes et télécommunications à valoir sur sa subvention 1985. 669
- 9 mai Arrêté n° 399 PR accordant un premier versement à valoir sur sa subvention 1985 à l'enseignement protestant pour son bureau pédagogique. 669

**Ministère de l'équipement, de l'aménagement,
de l'énergie et des mines**

- 1985 3 mai Arrêté n° 378 PR autorisant M. le directeur de l'office des postes et télécommunications à exploiter un groupe électrogène de secours de 10 kVA, installation de la 3e classe de la nomenclature des établissements classés. (Avatoru - Rangiroa). 670
- 3 mai Arrêté n° 379 PR autorisant M. Yves Boucher, de la brasserie de Tahiti S.A., à installer un dépôt aérien de 20 m3 de fuel de la 2e classe de la nomenclature des établissements classés. (Commune de Punaauia). 671
- 3 mai Arrêté n° 380 PR autorisant M. Didier Deroux, P.D.G. de la société Polypâtes, à exploiter une fabrique de pâtes alimentaires avec bureau et logement, de la 2e classe de la nomenclature métropolitaine. (Commune de Punaauia). 673
- 3 mai Arrêté n° 381 PR autorisant M. Auguste Wong Kouï Fouk à exploiter un élevage de 10.000 poules pondeuses, installation de la 1re classe de la nomenclature des établissements classés. (Commune de Mahina). 674
- 3 mai Arrêté n° 382 PR autorisant le chef du service de l'équipement aux îles Sous-le-Vent à exploiter un établissement de la 2e classe de la nomenclature des établissements classés. (Commune de Bora Bora). 674

- 3 mai Arrêté n° 383 PR autorisant le subdivisionnaire du service de l'équipement aux îles Sous-le-Vent à exploiter un établissement de la 2e classe de la nomenclature des établissements classés. (Fare - Huahine). 676
- 3 mai Arrêté n° 384 PR accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete (Résidence Baie des orangers - Tipaerui- J.C. Sellier). 678
- 3 mai Arrêté n° 386 PR accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete (Résidence "Le Surcouf" - front de mer - Papeete). 679
- 3 mai Arrêté n° 387 PR autorisant M. Didier Deroux, P.D.G. de la société Médipac, à exploiter un local de stockage de produits volatils de la 1re classe de la nomenclature métropolitaine. (Commune de Punaauia). 679
- 3 mai Arrêté n° 463 CM accordant en occupation temporaire divers emplacements du domaine public maritime dans les îles Tuamotu. 681
- 3 mai Arrêté n° 464 CM fixant le montant de la redevance d'occupation de domaine public maritime à Paopao - commune de Moorea-Maiao de la société hôtelière de la baie de Cook (S.H.B.C.). 683
- 3 mai Arrêté n° 465 CM accordant en occupation temporaire un emplacement du domaine public maritime à Taunua - commune de Papeete, au profit de la S.A.R.L. Raahere Development. 683
- 3 mai Arrêté n° 466 CM accordant la concession temporaire à charge de remblais d'un emplacement maritime à Taunua - commune de Papeete, au profit de la S.A.R.L. Raahere Development. 684
- 3 mai Arrêté n° 469 CM portant ouverture du programme 1985 du fonds spécial d'équipement routier et fluvial (première tranche). 684
- 8 mai Arrêté n° 475 CM autorisant l'affectation de la terre domaniale Tahuamanahune 2, parcelle 40, sise à Ahe (commune de Manihi), au profit du service de l'économie rurale. 685
- 8 mai Arrêté n° 476 CM accordant la concession temporaire à charge de remblais d'un emplacement maritime à Maeva - commune de Huahine, au profit de Mme Milla Arlette Teihoarii née Fu. 686

Extraits

- 1985 3 mai Arrêté n° 385 PR acceptant le principe de la construction d'un ensemble immobilier en dérogation du règlement d'urbanisme de Papeete (SCI Paofai - front de mer/rue Lt Varney/route de ceinture). 686

Ministère des affaires sociales, de la solidarité et de la famille

Extraits

- 1985 13 mai Arrêté n° 45 AF portant définition des compétences du directeur du centre éducatif foyer Moria. 686

Ministère de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et de l'artisanat traditionnel

- 1985 13 mai Arrêté n° 12 MJS portant composition de la commission territoriale du fonds national pour le développement du sport. 686

Extraits

- 1985 25 avril Arrêté n° 425 CM modifiant l'arrêté n° 872 JS/AS du 27 août 1982 portant nomination des membres titulaires et de leurs suppléants de la commission territoriale pour la formation à l'animation. 687
- 8 mai Arrêté n° 479 CM approuvant et constatant le caractère exécutoire de la délibération n° 2/OTESSE/85 du 14 février 1985 du conseil d'administration de l'office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs. 687

Ministère des transports, des postes et télécommunications, et des ports

- 1985 3 mai Arrêté n° 454 CM portant création d'un service de courrier électronique "Postclair" et fixant la tarification applicable dans le régime intérieur. 687
- 3 mai Arrêté n° 455 CM portant modification du taux de la taxe de base de télécommunications. 688
- 3 mai Arrêté n° 456 CM portant création d'une circonscription de taxe téléphonique dans l'île de Tahiti. 689
- 3 mai Arrêté n° 457 CM portant réaménagement de la taxe de télécommunications pour non-paiement de redevance dans les délais réglementaires. 689
- 3 mai Arrêté n° 458 CM fixant le tarif des cessions de l'avion du territoire Nomad. 690
- 3 mai Arrêté n° 459 CM ordonnant le versement à la C.D.C. des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Fakahina (archipel des Tuamotu). 690
- 3 mai Arrêté n° 460 CM déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'aérodrome de Vahitahi (archipel des Tuamotu) et cessibles immédiatement les parcelles de terres nécessaires à leur exécution. 693

8 mai	Arrêté n° 34 TP portant délégation de signature à M. Yves Baylet chargé de l'intérim du service des ports.	694
Extraits		
1985 3 mai	Arrêté n° 33 TP autorisant exceptionnellement le navire Manava II à desservir les Tuamotu-Centre et Nord-Est au cours de son voyage de mai 1985.	694
3 mai	Arrêté n° 453 CM chargeant M. Baylet Yves, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, de l'intérim du service des ports.	694

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement

1985 3 mai	Arrêté n° 447 CM réglementant l'utilisation de l'explosif "Nitrate-fuel" dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.	695
8 mai	Arrêté n° 477 CM portant renouvellement des membres du bureau central de la main-d'œuvre du port autonome de Papeete.	697
Extraits		
1985 8 mai	Arrêté n° 478 CM portant prorogation du mandat des membres de la commission consultative du travail.	698

AVIS OFFICIELS

Service du cadastre.— Avis relatif à la conservation cadastrale (section B, feuilles 1, 2, 3 et 4, vallée de Pua-mau - commune de Hiva-Oa).	698
Service des douanes.— Cours des changes (période du 1er au 9 juin 1985 inclus).	698
Service de la curatelle.— Avis de recherche des héritiers de : Mme Marie Mariassoué fille de Mme Taaniu.	698
Service de l'aménagement du territoire.— Etat récapitulatif de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier (mois d'avril 1985).	698

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.	701
Annonces diverses.	702

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

DECRET n° 85-403 du 3 avril 1985 *approuvant les statuts de l'Institut d'émission d'outre-mer.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 1966 (n° 66-948 du 22 décembre 1966) ;

Vu l'article 16 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques, modifiée par la loi n° 75-4 du 3 janvier 1975, ensemble l'article 30 du décret n° 75-903 du 3 octobre 1975 pris pour son application ;

Vu l'article 12 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit et le décret n° 84-708 du 24 juillet 1984 pris pour son application ;

Vu le décret n° 67-267 du 30 mars 1967 fixant les statuts de l'institut d'émission d'outre-mer, modifié par les décrets n° 72-1015 du 9 novembre 1972, n° 76-175 et n° 76-176 du 19 février 1976, du 30 décembre 1977, n° 77-1464 du 28 décembre 1977 et n° 81-504 du 12 mai 1981 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Article 1er.— Les statuts de l'Institut d'émission d'outre-mer sont fixés conformément aux dispositions annexées au présent décret.

Art. 2.— Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 avril 1985.

Laurent FABIUS.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pierre BÉREGOVOY.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Pierre JOXE.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Georges LEMOINE.

ANNEXE

TITRE Ier

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.— L'Institut d'émission d'outre-mer est un établissement public national doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Les opérations de l'Institut doivent se rattacher aux territoires dans lesquels il est autorisé à intervenir. Elles sont exécutées et comptabilisées conformément aux règles et usages commerciaux et bancaires.

Art. 2.— Le siège de l'Institut est établi à Paris, 8-10, cité du Retiro. Il peut être transféré par décision du conseil de surveillance.

L'Institut ne peut ouvrir d'agences que dans sa zone d'émission.

Art. 3.— L'Institut dispose d'une dotation en capital qui, à la date du 3 avril 1985, s'élève à 22 millions de francs.

L'incorporation de réserves à la dotation en capital doit être approuvée par le ministre des finances et le ministre chargé des territoires d'outre-mer.

TITRE II

OPERATIONS

Section 1

Emission

Art. 4.— L'Institut d'émission a le privilège exclusif d'émettre les billets de banque et les monnaies métalliques dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française et de Wallis-et-Futuna. Ces billets et monnaies métalliques ont cours légal.

L'Institut assure à Mayotte la mise en circulation des billets de banque en tant que correspondant de la Banque de France et conformément aux dispositions des conventions passées avec celle-ci. Il en est de même, en tant que de besoin, dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ainsi que dans les îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India.

Art. 5.— Les décisions concernant la création des billets et des monnaies métalliques de l'Institut, leurs caractéristiques, leur retrait ou leur annulation sont de la compétence du conseil de surveillance.

La contre-valeur des billets et des pièces métalliques adirés est versée au Trésor.

Section 2

Autres opérations

Art. 6.— L'Institut exécute les transferts de fonds entre la métropole et les territoires énumérés à l'article 4.

Art. 7.— L'Institut peut escompter ou prendre en pension aux établissements de crédit des effets représentatifs de crédits à court terme ou de crédits à moyen terme d'une durée maximale de sept ans ; ces derniers doivent avoir pour objet le développement des moyens de production ou la construction d'immeubles et avoir reçu l'accord préalable de l'Institut. L'échéance des effets dont l'escompte ou la prise en pension est demandée n'excède pas six mois. L'Institut peut également consentir aux établissements de crédit des avances garanties par des effets publics ou un dépôt de valeurs mobilières, d'or ou de devises étrangères.

L'Institut peut escompter au Trésor des traites et des obligations cautionnées souscrites à l'ordre des comptables publics.

L'Institut peut acheter ou vendre de l'or et des devises étrangères.

Art. 8.— L'Institut ouvre des comptes courants au Trésor et aux établissements de crédit. Les comptes ouverts aux établissements de crédit ne peuvent être débiteurs.

TITRE III

ADMINISTRATION ET TUTELLE

Art. 9.— Le conseil de surveillance, présidé par le gouverneur de la Banque de France ou son représentant, est composé du directeur du Trésor ou de son représen-

tant, d'un représentant du ministre des finances, de deux représentants du ministre chargé des territoires d'outre-mer, d'un représentant de la Banque de France et de trois personnalités représentant les territoires d'outre-mer. Les deux personnalités représentant la Nouvelle-Calédonie et dépendances et la Polynésie française sont nommées conformément aux dispositions du statut régissant chacun de ces territoires, la troisième est nommée par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre chargé des territoires d'outre-mer.

Les membres autres que le président et le directeur du Trésor sont nommés pour une durée de quatre ans. Un suppléant peut être désigné dans les mêmes formes que le titulaire pour les membres autres que le président et le directeur du Trésor.

Art. 10.— Le conseil de surveillance se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent qu'il est nécessaire sur convocation de son président soit sur l'initiative de celui-ci, soit à la demande de la moitié de ses membres.

Aucune délibération n'est valable sans la présence effective d'au moins cinq membres, titulaires ou suppléants. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les membres absents peuvent se faire représenter par un de leurs collègues ; en aucun cas, cette faculté ne peut donner au même conseiller plus de deux voix en sus de la sienne.

Art. 11.— Le conseil de surveillance fixe les conditions des opérations de l'Institut. Les opérations d'escompte, de crédit ou d'avances sont soumises à son approbation.

Il établit le règlement intérieur de l'Institut.

Art. 12.— Le directeur général de la Caisse centrale de coopération économique exerce les fonctions de directeur général de l'Institut d'émission d'outre-mer sous le contrôle du conseil de surveillance.

Il représente seul l'Institut dans tous les actes de sa vie civile. Il dirige les services. Il peut déléguer ses pouvoirs.

TITRE IV

COMPTABILITE ET CONTROLE

Art. 13.— Les comptes de l'Institut sont arrêtés le 31 décembre de chaque année et approuvés par le conseil de surveillance.

Il est prélevé sur le bénéfice de l'Institut 15 p. 100 à titre de réserve statutaire jusqu'à ce que celle-ci atteigne la moitié de la dotation.

Après dotation aux autres réserves, le solde du bénéfice est versé au Trésor.

Art. 14.— La contre-valeur des billets et des pièces adirés et le solde du bénéfice versé au Trésor sont reversés par celui-ci à des organismes publics de caractère agricole, immobilier ou social. Le mode de répartition de ces reverses est fixé par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre chargé des territoires d'outre-mer après avis du conseil de surveillance de l'Institut.

Art. 15.— Le contrôle des opérations de l'Institut est assuré par un collège de censeurs composé du commissaire du Gouvernement de la Caisse centrale de coopération économique et d'un représentant de la Banque de France. Les censeurs assistent aux séances du conseil de surveillance. Le collège des censeurs présente annuellement un rapport au conseil de surveillance.

Les opérations de l'Institut peuvent également être vérifiées par les agents de la Banque de France sur la demande du président du conseil de surveillance ou du directeur général.

ARRETE MINISTERIEL du 25 mars 1985 fixant la date des épreuves des concours pour le recrutement de greffiers des cours et tribunaux (femmes et hommes).

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 25 mars 1985, les épreuves écrites du concours externe et du concours interne pour le recrutement de greffiers des cours et tribunaux (femmes et hommes) se dérouleront les 17, 18, 19 et 20 juin 1985.

Un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, fixera les centres dans lesquels se dérouleront les épreuves et arrêtera la liste des candidats admis à les subir.

Nota.— L'ouverture de ces deux concours fait l'objet d'un avis publié dans le présent numéro du *Journal officiel*.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 1er avril 1985 autorisant au titre de l'année 1985 l'ouverture de deux concours pour le recrutement de greffiers des conseils de prud'homme (femmes et hommes).

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, en date du 1er avril 1985, est autorisée, au titre de l'année 1985, l'ouverture de deux concours pour le recrutement de greffiers des conseils de prud'hommes (femmes et hommes).

Le nombre total de postes offerts aux concours est fixé à vingt-quatre. Ces postes sont répartis de la manière suivante :

Concours externe prévu à l'article 24, 1°, du décret n° 79-1071 du 12 décembre 1979 portant statut de ces agents : douze postes.

Concours interne prévu à l'article 24, 2°, du même décret : douze postes.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés jusqu'au 26 avril 1985 soit au parquet du procureur de la République du lieu de leur résidence pour les candidats domiciliés en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer, soit au ministère de la justice (sous-direction des greffes, bureau B 2) pour les candidats domiciliés à l'étranger ou dans les territoires d'outre-mer.

Ces dossiers pourront être déposés ou adressés par pli recommandé jusqu'au 3 mai 1985 inclus, terme de rigueur, selon le cas, soit au parquet du procureur de la République, soit au ministère de la justice.

La date des épreuves ainsi que la composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Nota.— Tous renseignements peuvent être obtenus en s'adressant :

- soit au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu de leur résidence, pour les personnes domiciliées en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer ;

- soit au ministère de la justice (direction des services judiciaires, sous-direction des greffes, bureau B 2), 13, place Vendôme, Paris (1er), pour les personnes domiciliées à l'étranger ou dans les territoires d'outre-mer.

ARRETE MINISTERIEL du 2 avril 1985 fixant les dates de concours pour le recrutement des greffiers des conseils de prud'hommes (femmes et hommes).

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 2 avril 1985, les épreuves écrites du concours externe et du concours interne pour le recrutement de greffiers des conseils de prud'hommes se dérouleront les 8, 9, 10 et 11 juillet 1985.

Un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, fixera les centres dans lesquels se dérouleront les épreuves et arrêtera la liste des candidats admis à les subir.

Nota.— L'ouverture de ces deux concours fait l'objet d'un avis publié au *Journal officiel*.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 4 avril 1985 fixant les taux de l'indemnité allouée aux personnels de la direction générale de l'aviation civile et de la direction de la météorologie en service dans les postes isolés de Polynésie française.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports,

Vu le décret n° 73-241 du 2 mars 1973 relatif à l'indemnité allouée aux personnels du secrétariat général de l'aviation civile en service dans les postes isolés de Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1983 fixant les taux de l'indemnité allouée aux personnels de la direction générale de l'aviation civile et de la direction de la météorologie en service dans les postes isolés de Polynésie française,

Arrêtent :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 31 mai 1983 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 1er.— Les taux mensuels de l'indemnité prévue à l'article 3 du décret n° 73-241 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

Fonctionnaires appartenant à la catégorie B

Catégorie I - Iles très isolées : 429 F.

Catégorie II - Iles déshéritées : 516 F.

Fonctionnaires appartenant à la catégorie C

Catégorie I - Iles très isolées : 343 F.

Catégorie II - Iles déshéritées : 429 F. »

CT854017 Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1985.

Fait à Paris, le 4 avril 1985.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

M.-H. BÉRARD.

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique
et des simplifications administratives,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'administration
et de la fonction publique :

Le sous-directeur,

D. BARGAS.

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
de l'intérieur et de la décentralisation,
chargé des départements et territoires d'outre-mer,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur des affaires politiques,
administratives et financières de l'outre-mer,

*Le sous-directeur des affaires administratives
et financières,*

J.-P. BESSOND.

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
de l'urbanisme, du logement et des transports,
chargé des transports,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du chef de service des personnels
et de la gestion :

Le sous-directeur,

Y. TOFFIN.

ARRETE MINISTERIEL du 12 avril 1985 fixant la date
de l'examen probatoire préalable au concours de recrutement
des inspecteurs départementaux de l'éducation
nationale, session 1985.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date
du 12 avril 1985, conformément aux dispositions de l'article
2 de l'arrêté du 3 septembre 1973, l'épreuve écrite
de l'examen probatoire organisée en vue du concours
de recrutement des inspecteurs départementaux de l'édu-
cation nationale, aura lieu le mercredi 25 septembre 1985,
de 14 heures à 19 heures.

Le registre des inscriptions sera ouvert à la division des
examens et concours de chaque académie ainsi qu'au
siège des missions culturelles des ambassades de France
à Alger, Tunis et Rabat à partir du lundi 13 mai 1985.

Les demandes d'inscriptions seront obligatoirement
présentées, sur formulaires fournis aux candidats par la
division des examens et concours des rectorats ou par
le siège des missions culturelles pour Alger, Tunis et
Rabat. Les candidats des académies de Paris, Créteil

et Versailles se procureront les dossiers d'inscription au
service interacadémique des examens et concours, 7,
rue Ernest Renan, 94114 Arcueil.

Ces demandes d'inscription seront :

Soit déposées à la division des examens et concours
de chaque académie ainsi qu'au siège des missions cultu-
relles des ambassades de France pour Alger, Tunis et
Rabat et au service interacadémique des examens et con-
cours, 7, rue Ernest-Renan, 94114 Arcueil, pour les aca-
démies de Paris, Créteil et Versailles au plus tard le
vendredi 14 juin 1985 à 17 heures ;

Soit confiées aux services postaux en temps utile pour
que l'enveloppe d'expédition soit timbrée du vendredi 14
juin 1985 à minuit, au plus tard, le cachet de la poste
faisant foi.

Tout dossier déposé ou posté hors délai ne pourra être
pris en considération.

Les candidats en résidence dans les pays suivants
s'inscriront obligatoirement auprès des académies ci-
après désignées.

LIEU DE RESIDENCE	ACADEMIE HABILITEE à recevoir les inscriptions
Asie et Madagascar.	Aix-en-Provence.
Proche-Orient.	Nice.
Afrique de l'Ouest, Espagne, Portugal.	Bordeaux.
Afrique centrale, Afrique du Sud.	Montpellier.
Amérique du Nord.	Caen.
Amérique centrale, Améri- que du Sud.	Antilles-Guyane.
Italie, Europe du Sud.	Grenoble.
Grande-Bretagne.	Lille.
Allemagne, Europe du Nord.	Strasbourg.
Autriche, Europe centrale.	Lyon.

L'épreuve écrite de l'examen se déroulera au chef-lieu
de chaque académie. Selon les besoins, d'autres centres
d'épreuves écrites pourront éventuellement être ouverts
dans les départements et les territoires d'outre-mer ainsi
qu'à l'étranger.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 16 avril 1985 complé-
tant l'arrêté du 10 décembre 1952 modifié relatif à l'ap-
plication au ministère de l'éducation nationale du sys-
tème général de rétribution des agents de l'Etat ou des
personnels non fonctionnaires assurant, à titre d'occu-
pation accessoire, soit une tâche d'enseignement, soit
le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le
ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat
auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publi-
que et des simplifications administratives,

Vu le décret n° 56-585 du 12 juin 1956 modifié portant
fixation du système général de rétribution des agents
de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant,
à titre d'occupation accessoire, soit une tâche d'enseigne-
ment, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de
concours ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1952 modifié relatif à l'application aux divers enseignements et jurys de concours ou d'examens relevant du ministère de l'éducation nationale du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948, remplacé par le décret n° 56-585 du 12 juin 1956 modifié,

Arrêtent :

Article 1er. — Le tableau I annexé à l'arrêté du 10 décembre 1952 modifié susvisé est complété ainsi qu'il suit :

Catégories de personnels enseignants et d'établissements ou de cycles d'enseignement	Classement dans les groupes
Enseignement de la culture et des langues polynésiennes dispensé dans les lycées de la Polynésie française par des personnels extérieurs au corps enseignant.	IV

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Papeete, le 16 avril 1985.

Le ministre de l'éducation nationale,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des affaires financières,
P. DASTE.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,
M.-H. BERARD.

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique
et des simplifications administratives,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Par empêchement du directeur général de l'administration
et de la fonction publique :*

Le sous-directeur,
D. BARGAS.

ARRETE MINISTERIEL du 17 avril 1985 fixant les modalités du concours de secrétaire administratif de préfecture.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation en date du 17 avril 1985, une session du concours de secrétaire administratif de préfecture aura lieu, en application de l'arrêté du 3 avril 1985, le 5 septembre 1985.

Le nombre des postes offerts est fixé à 112, se répartissant comme suit :

Cinquante-six au titre du concours externe, dont neuf avec option Informatique : sept programmeurs et deux pupitres ;

Cinquante-six au titre du concours interne, dont neuf avec option Informatique : six programmeurs et trois pupitres.

La date limite de retrait des dossiers est fixée au jeudi 6 juin 1985. Le registre des inscriptions sera clos le jeudi 13 juin 1985 à dix-huit heures, terme de rigueur.

Les candidats devront déposer leur dossier de candidature au bureau du personnel de la préfecture, centre d'examen, où ils désirent subir les épreuves écrites et, pour le centre de Paris, au ministère de l'intérieur et de la décentralisation (bureau du recrutement), 118, boulevard Haussmann, 75008 Paris.

Des centres d'examen seront ouverts dans les villes suivantes :

Métropole

Ajaccio, Amiens, Angers, Arras, Besançon, Bobigny, Bordeaux, Caen, Cergy-Pontoise, Chalon-sur-Maine, Clermont-Ferrand, Créteil, Dijon, Evry, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Melun, Metz, Montauban, Montreuil, Nancy, Nanterre, Nantes, Nices, Orléans, Paris, Pau, Perpignan, Poitiers, Quimper, Rennes, Rouen, Saint-Etienne, Strasbourg, Toulouse, Versailles.

Départements et territoires d'outre-mer

Basse-Terre Cayenne, Dzaoudzi, Fort-de-France, Saint-Denis, Mata-Utu, Nourma, Papeete, Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les candidats des concours externe et interne définitivement admis seront affectés dans les départements où des vacances de postes de secrétaire administratif de préfecture apparaîtront au moment de la nomination des lauréats.

Les candidats au concours externe déclarés définitivement admis devront, dans un délai de quinze jours après la notification de leur succès, fournir les pièces justificatives fixées par l'article 7 de l'arrêté du 28 janvier 1982 fixant le programme et portant réglementation des concours pour l'emploi de secrétaire administratif de préfecture.

AVIS relatif à une instruction de l'institut d'émission d'outre-mer prise pour l'application du règlement n° 85-02 du comité de la réglementation bancaire portant institution d'un système de réserves obligatoires.

INSTRUCTION N° 47 DU 1er AVRIL 1985

Article 1er

Les établissements visés par le règlement n° 85-02 du comité de la réglementation bancaire doivent constituer dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessous des réserves sur leurs exigibilités et leurs emplois libellés en francs ayant cours légal dans chaque territoire ou dans chaque collectivité territoriale d'outre-mer.

Article 2

Les réserves s'appliquent aux exigibilités et aux emplois énumérés à l'article 2 du règlement précité, tels qu'ils résultent de la comptabilité des sièges et agences installés dans chacun desdits territoires ou collectivités territoriales.

Article 3

Pour la détermination du montant minimal de réserves, les taux applicables aux divers éléments pris en considération sont fixés comme suit :

A.— Exigibilités

Les exigibilités enregistrées à des comptes de résidents et visées à l'article 2 (1°) du règlement n° 85-02 précité sont assujetties aux taux de :

- 4,25 p. 100 pour les exigibilités à vue, à l'exception des comptes sur livrets ;
- 0,50 p. 100 pour les comptes sur livrets et les autres exigibilités.

Cette disposition s'applique également aux exigibilités enregistrées à des comptes ouverts au nom de personnes physiques ou morales ayant la qualité de résidents dans des Etats dont l'institut d'émission est lié au Trésor français par un compte d'opérations.

La fraction des exigibilités soumises à réserves, égale ou inférieure à 15 millions de francs (ou contre-valeur en francs locaux), n'est retenue que pour moitié.

B.— Emplois

§ 1.— Les réserves ordinaires sont calculées comme suit :

1° Crédits à court et moyen terme réescomptables, opérations de crédit-bail mobilier réescomptables, crédits à court, moyen et long terme financés sur des ressources d'origine publique ou semi-publique ainsi que valeurs mobilières : aucun taux n'est fixé pour le moment.

2° Opérations de crédit-bail mobilier non réescomptable mises en place postérieurement au 1er juillet 1984, opérations de location assortie d'une option d'achat mises en place postérieurement au 1er janvier 1985 et crédits à court, moyen et long terme autres que ceux visés au 1° ci-dessus : 5 p. 100 sur le total des encours.

Toutefois, pendant une période transitoire qui a commencé le 21 janvier 1984, le calcul des réserves ordinaires a été fait à la fin de chaque période trimestrielle (1), d'une part, sur la base de l'ancien système (2) et, d'autre part, sur la base indiquée ci-dessus (3). La différence entre les deux montants ainsi déterminés a été, dans le cas où le nouveau code de calcul était moins favorable, ajoutée à concurrence :

- d'un huitième le premier trimestre ;
- de deux huitièmes le deuxième trimestre ;
- de trois huitièmes le troisième trimestre ;
- et le sera de l'intégralité le 21 octobre 1985 au montant tel qu'il résulte de l'application de l'ancien système ; et l'en sera retranchée, dans les mêmes conditions, si le nouveau code de calcul est plus favorable.

(1) Ou mensuelle pour les banques tenues d'établir mensuellement des documents comptables.

(2) Il est rappelé que, précédemment, les réserves ordinaires étaient calculées à raison de 15 p. 100 de l'encours des crédits visés au 2° ci-dessus excédant le montant recensé au 31 décembre 1979.

(3) Néanmoins, il ne sera pas tenu compte dans cette comparaison des réserves ordinaires appliquées aux opérations de crédit-bail mobilier et aux opérations de location assortie d'une option d'achat.

Les organismes dont tous les concours sont, par nature, non réescomptables sont autorisés à pratiquer un abattement de 50 p. 100 sur le montant des emplois assujettis aux réserves selon les modalités fixées ci-dessus.

Des exonérations individuelles peuvent également être accordées par l'institut d'émission pour les crédits finançant des opérations d'intérêt général.

§ 2.— Des réserves supplémentaires doivent être constituées par les établissements assujettis, au titre :

- des prêts personnels et des crédits divers aux particuliers à court et à moyen terme ;
- des crédits (4) finançant des achats ou des ventes à tempérament de biens de consommation (5) ;
- des opérations de location assortie d'une option d'achat.

si les encours de l'une ou l'autre de ces trois catégories de concours excèdent des montants équivalant aux indices suivants :

Année 1985

	Mars	Juin	Sep- tembre	Dé- cembre
Indices applicables en fin de trimestre	109,5	105	107,5	109,5

Les encours retenus pour déterminer la progression des crédits sont extraits des situations comptables arrêtées aux dates fixées par la commission bancaire, la progression étant calculée par rapport à une base fixe, égale à 100, et correspondant aux encours susceptibles d'être atteints en franchise de réserves supplémentaires au 31 décembre 1984.

Les réserves supplémentaires à constituer au titre du présent paragraphe sont calculées séparément : elles sont assises, pour chaque établissement, sur le total des encours et le taux à appliquer est de 0,50 p. 100 par point de dépassement des indices fixés.

Article 4

La période de constitution des réserves s'étend du vingt et unième jour de chaque mois au 20 du mois suivant.

Les éléments entrant dans l'assiette des réserves sur les exigibilités et sur les emplois sont extraits des situations comptables arrêtées aux dates fixées par la commission bancaire.

(4) Réescomptable ou non.

(5) Sont donc exclus ceux finançant les biens d'équipement professionnel. Par biens de consommation, il faut entendre les voitures de tourisme, neuves ou d'occasion, les véhicules à deux roues, neufs ou d'occasion, les biens d'équipement ménager et tous autres biens non destinés à l'équipement professionnel. Sont exclus également les crédits à court terme et à moyen terme finançant des équipements permettant de réaliser des économies d'énergie ou la constitution de parcs de véhicules de tourisme destinés à la location, sous réserve d'un achat minimal de cinq véhicules dans le cas de la constitution d'un parc ou d'un minimum de trois véhicules pour l'agrandissement ou le renouvellement d'un tel parc.

Article 5

Les réserves sont constituées par les soldes créditeurs des comptes courants des établissements de crédit concernés ouverts dans les livres de l'institut d'émission.

Le montant moyen des soldes quotidiens, calculé en fonction du nombre de jours de calendrier de la période définie à l'article 4 ci-dessus, doit être égal au montant des réserves requises.

Article 6

Les établissements assujettis doivent adresser à l'institut d'émission par l'intermédiaire du secrétariat général de la commission bancaire les déclarations périodiques établies aux dates des situations fixées par ladite commission et suivant le modèle prévu à cet effet.

Article 7

Les intérêts moratoires dont sont redevables envers l'institut d'émission d'outre-mer les établissements qui n'ont pas respecté le minimum de réserves prescrit au cours d'une période mensuelle sont calculés en fonction de l'insuffisance constatée et décomptés sur le nombre de jours que comporte la période mensuelle.

Le taux de ces intérêts moratoires est égal au taux moyen mensuel des opérations au jour le jour sur le marché monétaire augmenté de deux points.

Un taux majoré au plus égal à 0,1 p. 100 par jour peut être appliqué à un établissement en cas d'insuffisances graves ou répétées ainsi qu'en cas de déclaration faillacieuse.

L'imputation des intérêts moratoires, calculés au taux fixé par la présente instruction ou au taux majoré, est opérée d'office par l'institut d'émission d'outre-mer deux jours ouvrables francs après l'envoi de la notification.

Article 8

La présente instruction, qui abroge l'instruction n° 45 modifiée, entrera en vigueur le 21 avril 1985.

AVIS relatif aux concours pour le recrutement de greffiers des cours et tribunaux (femmes et hommes).

Un concours externe et un concours interne seront ouverts les 17, 18, 19 et 20 juin 1985 pour le recrutement de quatre-vingts greffiers des cours et tribunaux.

Le concours externe est ouvert aux candidats des deux sexes qui :

- remplissent les conditions générales d'accès à la fonction publique fixées à l'article 5 de la loi n° 82-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

- sont âgés de quarante-cinq ans au plus au 1er janvier 1985, sans préjudice de l'application des dispositions en vigueur en matière de report des âges limites, notamment au titre des services militaires, du service national, des charges de familles et des suppressions de limite d'âge applicables aux femmes veuves, séparées judiciairement ou divorcées, aux mères de familles et aux handicapés ;

- justifiant soit de l'un des diplômes ou titres figurant sur la liste établie par l'arrêté du 10 juin 1969 publié au Journal officiel du 24 juin 1969, soit de cinq années de

fonctions accomplies après l'âge de dix-huit ans dans des offices publics ou ministériels, ou dans des études d'agréé ou dans des cabinets d'avocat, en qualité d'employé salarié à plein temps.

Toutefois, peuvent faire acte de candidature à ce concours, sans remplir les conditions de diplôme exigées des candidats, les mères de famille d'au moins trois enfants qu'elles élèvent ou ont effectivement élevés.

Le concours interne est ouvert, d'une part, aux fonctionnaires, d'autre part, aux agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, âgés de quarante-cinq ans au plus au 1er janvier 1985 qui justifieront au 31 décembre 1985 respectivement d'au moins quatre et cinq ans de services civils, le temps effectivement accompli au titre du service militaire obligatoire venant, le cas échéant, en déduction de ces années de service.

Les agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics doivent justifier, en outre, de trois années de services effectués dans les greffes.

Les candidats reçus au concours externe et au concours interne seront affectés, pour une durée d'un an, à l'Ecole nationale des greffes.

Au cours de cette année, les stagiaires effectueront successivement une période de scolarité d'une durée de deux mois et demi à l'Ecole nationale des greffes et un stage dans une ou plusieurs juridictions.

A l'issue de cette formation, les stagiaires feront l'objet d'un classement établi en tenant compte de la moyenne des notes obtenues au concours de recrutement, au cours de la scolarité et au cours des stages.

Sous réserve de l'application de l'article 8, avant-dernier alinéa, et de l'article 20, dernier alinéa, du décret n° 87-472 du 20 juin 1967 modifié portant statuts particuliers des greffiers en chef et des greffiers des cours et tribunaux, les places offertes aux concours se répartissent de la manière suivante :

- concours externe : quarante ;
- concours interne : quarante.

Les dossiers de candidature pourront être déposés ou adressés par pli recommandé jusqu'au 11 avril 1985, terme de rigueur :

- au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance de leur résidence, pour les candidats domiciliés en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer ;

- au ministère de la justice, direction des services judiciaires, sous-direction des greffes, bureau B 2, 13, place Vendôme, 75001 Paris, pour les candidats domiciliés dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger.

En application de la circulaire F.P. 1066 du 25 mars 1971 du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, relative à la simplification des formalités d'inscription aux concours administratifs, les candidats, lors de leur inscription, n'ont à fournir qu'une demande accompagnée d'une fiche de renseignements dont ils doivent certifier l'exactitude sur l'honneur.

Les candidats qui sollicitent le recul ou l'opposition des conditions d'âge, d'une part, des dérogations aux conditions de diplôme, d'autre part, doivent fournir lors de leur inscription les pièces justificatives de la situation qu'ils invoquent.

Toute déclaration inexacte ou l'inaptitude physique constatée au moment de la nomination par les médecins assermentés feront perdre aux intéressés le bénéfice d'une éventuelle admission au concours.

Les épreuves écrites se dérouleront les 17, 18, 19 et 20 juin 1985 au siège de chaque cour d'appel et dans les centres qui seront fixés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Tous autres renseignements, et notamment la liste et le programme des épreuves, peuvent être obtenus en s'adressant au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance de leur résidence, pour les personnes domiciliées en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer, au ministère de la justice, pour les personnes domiciliées dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger.

AVIS relatif aux concours pour le recrutement de greffiers des conseils de prud'hommes (femmes et hommes).

Un concours externe et un concours interne seront ouverts les 8, 9, 10 et 11 juillet 1985 pour le recrutement de vingt-quatre greffiers des conseils de prud'hommes.

Le concours externe est ouvert aux candidats des deux sexes qui :

- remplissent les conditions générales d'accès à la fonction publique fixées à l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

- sont âgés de quarante-cinq ans au plus au 1er janvier 1985 sans préjudice de l'application des dispositions en vigueur en matière de suppression ou de report des âges limites, au titre notamment des services militaires, du service national, des charges de famille, et des suppressions de limite d'âge applicables aux femmes veuves, séparées judiciairement ou divorcées, aux mères de famille, ainsi qu'aux handicapés ;

- justifient soit de l'un des diplômes ou titres figurant sur la liste établie pour accès au concours de greffiers des cours et tribunaux (art. 1er de l'arrêté du 21 janvier 1980 publié au *Journal officiel* du 25 janvier 1980), soit de cinq années de fonctions accomplies après l'âge de dix-huit ans dans des offices publics ou ministériels ou dans des études d'agrée ou des cabinets d'avocat, en qualité d'employé salarié à plein temps (art. 24[1°] du décret n° 79-1071 du 12 décembre 1979).

Toutefois, peuvent faire acte de candidature à ce concours, sans remplir les conditions de diplôme exigées des candidats, les mères de famille d'au moins trois enfants qu'elles élèvent ou ont effectivement élevés, ainsi que les personnes âgées de moins de cinquante ans, privées d'emploi pour cause économique, inscrites comme demandeurs d'emploi et ayant eu pendant cinq ans au moins la qualité de cadre au sens de la convention collective du travail dont elles relevaient.

Le concours interne est ouvert, d'une part, aux fonctionnaires, d'autre part, aux agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics âgés de quarante-cinq ans au plus tard au 1er janvier 1985 qui justifient respectivement d'au moins trois et quatre ans de services civils, le temps effectivement accompli au titre du service militaire obligatoire venant, le cas échéant, en déduction de ces années de service.

Les agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics doivent justifier en outre de trois années au moins de services effectués dans les greffes (art. 24 [2°] du décret n° 79-1071 du 12 décembre 1979).

Les candidats reçus au concours externe et au concours interne seront affectés pour une durée d'un an à l'Ecole nationale des greffes.

Au cours de cette année, les stagiaires effectueront successivement une période de scolarité d'une durée de deux mois et demi à l'Ecole nationale des greffes dans une ou plusieurs juridictions.

A l'issue de cette formation, les stagiaires feront l'objet d'un classement établi en tenant compte de la moyenne des notes obtenues au concours de recrutement, en cours de scolarité et au cours du stage.

Sous réserve de l'application de l'article 7, dernier alinéa, et de l'article 23, dernier alinéa, du décret n° 79-1071 du 12 décembre 1979 modifié portant statuts particuliers des greffiers en chef et greffiers des conseils de prud'hommes, les places offertes aux concours se répartissent de la manière suivante :

Concours externe : douze ;

Concours interne : douze.

Les dossiers de candidature pourront être retirés jusqu'au 26 avril 1985 et être déposés jusqu'au 3 mai 1985, terme de rigueur :

- au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu de leur résidence, pour les candidats domiciliés en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer ;

- au ministère de la justice, direction des services judiciaires, sous-direction des greffes (bureau des affaires générales des corps de fonctionnaires des greffes, B. 2), 13, place Vendôme, 75001 Paris, pour les candidats domiciliés dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger.

Lors de leur inscription, les candidats n'ont à fournir qu'une demande d'inscription dont ils doivent certifier l'exactitude sur l'honneur.

Les candidats qui sollicitent le recul ou l'irresponsabilité des conditions d'âge, d'une part, des dérogations aux conditions de diplôme, d'autre part, doivent fournir lors de leur inscription les pièces justificatives de la situation qu'ils invoquent.

Toute déclaration inexacte ou l'inaptitude physique constatée au moment de la nomination par les médecins assermentés feront perdre aux intéressés le bénéfice d'une éventuelle admission au concours.

Les épreuves écrites se dérouleront les 8, 9, 10 et 11 juillet 1985 au siège de chaque cour d'appel et dans les centres qui seront fixés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Tous autres renseignements peuvent être obtenus en s'adressant :

- soit au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu de leur résidence, pour les personnes domiciliées en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer ;

- soit au ministère de la justice, direction des services judiciaires, sous-direction des greffes (bureau des affaires générales des corps de fonctionnaires des greffes, B. 2), 13, place Vendôme, 75001 Paris, pour les personnes domiciliées à l'étranger ou dans les territoires d'outre-mer.

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 590 AC.DIR.INFRA du 24 avril 1985 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la C.D.C. au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains et des constructions y édifiées nécessaires aux travaux d'extension du commissariat hôtelier de l'aérodrome de Tahiti-Faaa (archipel des îles du Vent).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 2243 AC.DIR.INFRA du 14 avril 1982 ordonnant le versement à la C.D.C. des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains et des constructions y édifiées nécessaires aux travaux d'extension du commissariat hôtelier de l'aérodrome de Tahiti-Faaa (archipel des îles du Vent) ;

Vu la demande formulée par des copropriétaires de la terre Vairimu 1, parcelle n° 243 ;

Vu le titre de propriété, volume 13 n° 107 du 2 février 1888 ;

Vu le procès-verbal de bornage n° 243 du 14 mars 1922 ;

Vu la généalogie établie par le service des affaires de terres ;

Vu les notoriétés après décès ;

Attendu que les copropriétaires de la terre Vairimu 1, parcelle n° 243, signataires des demandes susvisées ont justifié de leurs droits,

Arrête :

Article 1er.— Sont déconsignées au profit des copropriétaires énumérés au tableau ci-après, les indemnités d'expropriation relatives aux parties de la terre Vairimu 1, parcelle n° 243.

Nom de la terre et référence de la parcelle	Désignation des copropriétaires	Quotités	Indemnités d'expropriation déconsignées
Vairimu 1 parcelle n° 243	M. Piritua Philippe Georges né le 19 novembre 1945 à Kaukura	14/16929	7.254
	M. Piritua Pierre Isidore né le 9 juillet 1947 à Papeete	14/16929	7.254
	M. Piritua Jean Gilbert né le 1er janvier 1949 à Pirae	14/16929	7.254
	Total général	14/5643	21.762

Art. 2.— Le directeur de l'aviation civile et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Papeete, le 24 avril 1985.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT
OU DES MINISTRESVICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DU PLAN, DU TOURISME, DE LA MER, DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE EXTERIEUR

ARRETE n° 450 CM du 3 mai 1985 autorisant l'investissement direct étranger en Polynésie française consistant en la constitution d'une société anonyme Te Tiare O Huahine et en le transfert d'un total de 508.000.000 F CFP pour construire l'hôtel Tiare à Huahine.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger ;

Vu la circulaire du 6 août 1980 relative aux investissements directs étrangers en France, modifiée par circulaire du 5 février 1981, circulaire du 5 mai 1981, circulaire du 21 avril 1982 ;

Vu la déclaration préalable d'investissement direct étranger en France présentée par M. Rudolph Markmiller ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 2 mai 1985,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la création de la société anonyme "Te Tiare O Huahine" ayant pour siège social Fiti-Huahine, au capital de 231.000.000 F CFP qui sera entièrement détenu par des citoyens américains non-résidents, et en particulier à 99 % par M. Rudolph Bernhard Markmiller, demeurant 28919 rue Boniface Drive à Malibu - Californie USA 90 625.

L'objet social de la société est la construction et la gestion d'un hôtel sur la terre Papahea à Fiti, île de Huahine.

Art. 2.— Est autorisé le transfert de l'étranger en Polynésie française, pour la réalisation de ce projet, d'un total de 508.000.000 F CFP : au titre de la souscription du capital pour 231.000.000 F CFP et au titre des apports en compte courant à faire à la société par M. Markmiller pour 277.000.000 F CFP qui seront rémunérés au taux de 12,5 % l'an.

Art. 3.— La présente autorisation est valable trois ans à dater de la notification aux intéressés.

Art. 4.— Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mai 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le vice-président absent :

Le ministre des finances et des affaires intérieures,

P. PEAUCELLIER.

ARRETE n° 451 CM du 3 mai 1985 relatif au prix du beurre en boîte importé par voie d'appel d'offres.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 92 CM du 6 février 1985 portant organisation de l'approvisionnement du territoire en beurre en boîte et en lait concentré non sucré ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 2 mai 1985.

Arrête :

Article 1er.— Sur tout le territoire de la Polynésie française les prix de vente du beurre en boîte importé par voie d'appel d'offres s'établissent dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 2.— Les prix maxima de vente aux stades de gros et de détail du beurre précité sont respectivement fixés comme suit :

	Boîte de 340 g	Boîte de 454 g	Boîte de 2 kg
Marques	Anchor	Acorn et Anchor	Acorn et Wood Dunn
- Prix de gros Tahiti	126 FCP	168 FCP	740 FCP
- Prix de gros îles	124 FCP	165 FCP	725 FCP
- Prix de détail	142 FCP	190 FCP	838 FCP

Art. 3.— Le grossiste importateur adjudicataire de marché peut se faire verser un montant de 2 FCP sur la boîte de 340 g, de 3 FCP sur la boîte de 454 g et de 15 FCP sur la boîte de 2 kg quand le beurre précité est commercialisé dans les îles autres que Tahiti.

Il produit à cet effet, un état récapitulatif de ses ventes dans les îles accompagné d'une copie des connaissances relatifs à l'expédition de ces produits et de l'extrait de manifeste visé par le service des douanes.

Art. 4.— La dépense visée à l'article 3 du présent arrêté est imputable au chapitre 960-09, article 657-38 "Subvention pour autres interventions économiques" du budget du territoire.

Art. 5.— Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est sanctionnée, poursuivie, et réprimée conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 6.— Le vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mai 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre des finances et des affaires intérieures,

Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 470 CM du 3 mai 1985 autorisant l'investissement direct étranger en Polynésie française consistant en la création de la SARL "Bloody Mary's" à Nume (Bora Bora) par M. Dexter Boyd Hewett.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger ;

Vu la circulaire du 6 août 1980 relative aux investissements directs étrangers en France, modifiée par circulaire du 5 février 1981, circulaire du 5 mai 1981, circulaire du 21 avril 1982 ;

Vu la déclaration préalable d'investissement direct étranger en France présentée par M. Dexter Hewett ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 2 mai 1985.

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la création de la SARL "Bloody Mary's" ayant son siège social à Nume (Bora Bora) au capital de 400.000 FCP, dont 300.000 FCP, soit 75 % du capital, seront détenus par M. Dexter Boyd Hewett, citoyen américain résidant Darre Road, Woodland Hills, California USA 91367.

La société rachètera et exploitera l'ensemble hôtel et salon de thé connus sous le nom de Bloody Mary's et Georges Jungle Hut, sis à Nunue (Bora Bora).

Art. 2.— Est autorisé le transfert de l'étranger en Polynésie française par M. Hewett, d'une somme totale de 23.515.000 F CFP, soit 300.000 F CFP au titre de sa souscription au capital de la société, et 23.215.000 F CFP au titre de ses apports en compte courant à la société, apports qui seront rémunérés au taux de 12 % l'an.

Art. 3.— La présente autorisation est valable un an à dater de sa notification aux intéressés.

Art. 4.— Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mai 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le vice-président absent :

Le ministre des finances et des affaires intérieures,

Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 471 CM du 3 mai 1985 fixant le nouveau programme indicatif du Ve fonds européen de développement (Ve FED).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 2 mai 1985,

Arrête :

Article 1er.— Le nouveau programme indicatif du Ve F.E.D. est fixé comme suit :

Opérations	En unités de comptes (U.C.) (En milliers de francs)		
	Subventions	Prêts	Total
1 - Centre de formation de greffes de perles	450	—	450
2 - Aménagements hydro-électrique de Tahiti	400	1.400	1.800
3 - Programme forestier Marquises	400	600	1.000
4 - Aménagements agro-fonciers	700	1.000	1.700
5 - Relance de la culture de la vanille	600		600
6 - Développement de l'énergie solaire dans les Tuamotu	450		450
	3.000	3.000	6.000

Art. 2.— Le vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mai 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le vice-président absent :

Le ministre des finances et des affaires intérieures,

Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 452 CM du 7 mai 1985 relatif au prix de la viande de porc locale dans le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1699 AE du 17 août 1984 relative au prix de la viande de porc locale dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 2 mai 1985,

Arrête :

Article 1er.— L'article 4 de la décision n° 1699 AE du 27 août 1984 susvisée est complété comme suit :

" Ces prix ne s'appliquent aux morceaux précités que si ces derniers sont commercialisés entiers. Les bouchers grossistes sont tenus d'offrir à la vente des morceaux entiers ".

Art. 2.— Le vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mai 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le vice-président absent :

Le ministre des finances et des affaires intérieures,

P. PEAUCELLIER.

ARRETE n° 135 VP du 15 mai 1985 portant délégation de signature à M. Patrick Galenon, chef du service de la mer et de l'aquaculture, par intérim.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature modifié par arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 11 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 12 octobre 1984 du Président du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1706 SG du 17 mai 1983 portant nomination de M. Patrick Galenon en qualité de chef du service de la mer et de l'aquaculture, par intérim ;

Vu les nécessités du service,

Arrête :

Article 1er.— M. Patrick Galenon, chef du service de la mer et de l'aquaculture, par intérim, est habilité à signer "pour le ministre et par délégation" dans la limite de ses attributions toute correspondance courante ou actes relatifs :

a) - à l'instruction des dossiers du code des investissements dont le service est rapporteur et du fonds spécial pour le développement de la pêche ;

b) - à la liquidation des aides et au contrôle des engagements des bénéficiaires du FSIDEP ;

c) - à la passation des conventions d'aides du FSIDEP jusqu'à concurrence de cinq cent mille (500.000) francs CFP ;

d) - à la mise au point des textes réglementaires et des conventions demandés par le ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

e) - à la délivrance des attestations d'activité pour l'affiliation au régime des prestations sociales en milieu rural ;

f) - à la délivrance des attestations d'origine des perles ;

g) - à la constatation des infractions et saisies ;

h) - aux avis techniques demandés au service de la mer et de l'aquaculture ;

i) - aux informations de caractère économique et scientifique nécessaires au service ou sollicitées par les usagers.

Art. 2.— Le chef du service de la mer et de l'aquaculture, par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mai 1985.

Pour le Président du gouvernement
du territoire et par délégation :

*Le vice-président, ministre de l'économie,
du plan, du tourisme, de la mer,
de l'industrie et du commerce extérieur,*

Alexandre LEONTIEFF.

Par arrêté n° 116 VP/AE du 3 mai 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Chalons ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité de 14 à 24 pieds de long, arrivé dans le territoire le 9 avril 1985 des U.S.A. : 118 FCP le pied cube.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte du prix du pied cube fixé ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants ;

Bois de pin non traité

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix de détail Tahiti (en CFP la pièce)
1 x 2	16	315
1 x 3	16	472
1 x 6	16	944
1 x 6	18	1.062
1 x 6	20	1.180
1 x 12	14	1.652
1 x 12	16	1.888
1 x 12	18	2.124
1 x 12	20	2.360
2 x 3	16	944
2 x 3	20	1.180
2 x 4	18	1.416
2 x 4	20	1.573
2 x 4	22	1.731
2 x 6	14	1.652
2 x 6	22	2.596
2 x 6	24	2.832
2 x 12	22	5.192
2 x 12	24	5.664
3 x 4	16	1.888
3 x 4	18	2.124
3 x 4	20	2.360
3 x 4	22	2.596
3 x 4	24	2.832
4 x 6	14	3.304

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 117 VP/AE du 3 mai 1985. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Lai Woa ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Clous galvanisés tête plate 25 x 1,5, arrivés dans le territoire le 14 avril 1985 de France : 455 FCP le kg

Clous galvanisés tête plate 50 x 2,4, arrivés dans le territoire le 14 avril 1985 de France : 333 FCP le kg

Clous galvanisés tête plate 60 x 2,7, arrivés dans le territoire le 14 avril 1985 de France : 333 FCP le kg

Clous galvanisés tête plate 80 x 3,5, arrivés dans le territoire le 14 avril 1985 de France : 333 FCP le kg

Clous galvanisés tête plate 100 x 4,5, arrivés dans le territoire le 14 avril 1985 de France : 333 FCP le kg

Clous galvanisés tête plate 125 x 5, arrivés dans le territoire le 14 avril 1985 de France : 333 FCP le kg

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 118 VP/AE du 3 mai 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Scierie de Punaaru ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué WBP 4' x 8' x 3,66 mm, arrivé dans le territoire le 22 mars 1985 de Singapour : 1.500 FCP
 Contreplaqué WBP 4, x 8' x 5,5 mm, arrivé dans le territoire le 22 mars 1985 de Singapour : 2.291 FCP
 Contreplaqué WBP 4' x 8' x 9 mm, arrivé dans le territoire le 22 mars 1985 de Singapour : 3.748 FCP
 Contreplaqué WBP 4' x 8' x 12 mm, arrivé dans le territoire le 22 mars 1985 de Singapour : 5.004 FCP
 Contreplaqué WBP 4' x 8' x 15 mm, arrivé dans le territoire le 22 mars 1985 de Singapour : 6.249 FCP
 Contreplaqué WBP 4' x 8' x 18 mm, arrivé dans le territoire le 22 mars 1985 de Singapour : 7.495 FCP.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 119 VP/AE du 3 mai 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Huahine Import ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Tôles ondulées galvanisées 0,50 x 2270 mm, arrivées dans le territoire le 1er mars 1985 de France : 1.533 FCP
 Tôles ondulées galvanisées 0,50 x 2600 mm, arrivées dans le territoire le 1er mars 1985 de France : 1.788 FCP
 Tôles ondulées galvanisées 0,50 x 3250 mm, arrivées dans le territoire le 1er mars 1985 de France : 2.208 FCP
 Tôles ondulées galvanisées 0,50 x 3900 mm, arrivées dans le territoire le 1er mars 1985 de France : 2.639 FCP.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 120 VP/AE du 3 mai 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Vognin ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment N.Z. 50 kg, arrivé dans le territoire le 18 avril 1985 de N.Z. : 1.111 FCP le sac
 Tôles ondulées galvanisées 0,50 x 915 x 2134 mm, arrivées dans le territoire le 18 avril 1985 de France : 1.383 FCP

Tôles ondulées galvanisées 0,50 x 915 x 2438 mm, arrivées dans le territoire le 18 avril 1985 de France : 1.538 FCP

Tôles ondulées galvanisées 0,50 x 915 x 3658 mm, arrivées dans le territoire le 18 avril 1985 de France : 2.333 FCP

Tôles ondulées galvanisées 0,50 x 915 x 4000 mm, arrivées dans le territoire le 18 avril 1985 de France : 2.552 FCP

Tôles ondulées galvanisées 0,50 x 915 x 5000 mm, arrivées dans le territoire le 18 avril 1985 de France : 3.196 FCP

Tôles ondulées galvanisées 0,50 x 915 x 6000 mm, arrivées dans le territoire le 18 avril 1985 de France : 3.955 FCP.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 121 VP/AE du 3 mai 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Polybois ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité de sciage raboté standard et mieux 12 à 14 pieds, arrivé dans le territoire le 7 avril 1985 des U.S.A. : 104 FCP le pied cube.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied cube fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité de sciage raboté standard et mieux

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix de détail Tahiti (en FCP la pièce)
1 x 2	12	208
1 x 2	14	243
1 x 2	16	277
1 x 2	18	312
1 x 3	10	260
1 x 3	12	312
1 x 3	14	364
1 x 3	16	416
1 x 3	18	468
1 x 3	20	520
1 x 3	22	572
1 x 3	24	624
2 x 2	12	416
2 x 2	14	485
2 x 2	16	555
2 x 2	18	624
2 x 2	20	693
2 x 3	12	624
2 x 3	14	728
2 x 3	16	832
2 x 3	18	936
2 x 3	20	1.040
2 x 3	22	1.144
2 x 3	24	1.248

Bois de pin non traité de sciage raboté standard et mieux

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix de détail Tahiti (en CFP la pièce)
2 x 4	12	832
2 x 4	14	971
2 x 4	16	1.109
2 x 4	18	1.248
2 x 4	20	1.387
2 x 4	22	1.525
2 x 4	24	1.664
2 x 6	12	1.248
2 x 6	14	1.456
2 x 6	16	1.664
2 x 6	18	1.872
2 x 6	20	2.080
2 x 6	22	2.288
2 x 6	24	2.496
2 x 12	12	2.496
2 x 12	14	2.912
2 x 12	16	3.328
2 x 12	18	3.744
2 x 12	20	4.160
2 x 12	22	4.576
2 x 12	24	4.992
3 x 4	16	1.664
3 x 4	18	1.872
3 x 4	20	2.080
3 x 4	22	2.288
3 x 4	24	2.496
3 x 6	22	3.432
3 x 6	24	3.744
3 x 8	18	3.744
3 x 8	20	4.160
3 x 8	22	4.576
3 x 8	24	4.992

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 474 CM du 3 mai 1985.— Est approuvé, à compter de la facturation de mars 1985, le tarif de l'énergie électrique distribuée dans la commune de Fakarava :

Prix de vente du kilowattheure P : 35 F CFP.

Par arrêté n° 123 VP/AE du 8 mai 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par C.F.M.T. ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment "Guardian" en sac de 50 kg, arrivé dans le territoire le 19 avril 1985 de N.-Z. : 1.115 FCP le sac.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 124 VP/AE du 8 mai 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Engeco ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment "Guardian" en sac de 50 kg, arrivé dans le territoire le 19 avril 1985 de N.-Z. : 1.111 FCP le sac.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 125 VP/AE du 8 mai 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Sin Tung Hing ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Pinex type Standard Harboard 2440 x 1220 x 3 mm, arrivé dans le territoire le 19 avril 1985 de N.-Z. : 741 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 126 VP/AE du 8 mai 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Somac ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment "Guardian" en sac de 40 kg, arrivé dans le territoire le 19 avril 1985 de N.-Z. : 892 FCP le sac

Ciment "Guardian" en sac de 50 kg, arrivé dans le territoire le 19 avril 1985 de N.-Z. : 1.088 FCP le sac

Ciment "Guardian" en sac de 50 kg, arrivé dans le territoire le 19 avril 1985 de N.-Z. : 1.115 FCP le sac.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 127 VP/AE du 8 mai 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Coutimex ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment "Guardian" en sac de 50 kg, arrivé dans le territoire le 19 avril 1985 de N.-Z. : 1.110 FCP le sac

Tôles ondulées galvanisées 0.45 x 760 x 3048 mm, arrivées dans le territoire le 14 avril 1985 de France : 1.743 FCP la tôle

Tôles ondulées galvanisées 0.50 x 760 x 1829 mm, arrivées dans le territoire le 14 avril 1985 de France : 1.169 FCP la tôle

Clous galvanisés tête homme 2.20 x 40, arrivés dans le territoire le 14 avril 1985 de France : 362 FCP le kg

Clous galvanisés tête homme 2,40 x 50, arrivés dans le territoire le 14 avril 1985 de France : 362 FCP le kg

Clous galvanisés tête homme 2,70 x 60, arrivés dans le territoire le 14 avril 1985 de France : 362 FCP le kg

Clous galvanisés tête homme 1,5 x 25, arrivés dans le territoire le 14 avril 1985 de France : 465 FCP le kg

Clous galvanisés tête plate 2,70 x 60, arrivés dans le territoire le 14 avril 1985 de France : 312 FCP le kg

Clous galvanisés tête plate 3,0 x 70, arrivés dans le territoire le 14 avril 1985 de France : 312 FCP le kg

Clous galvanisés tête plate 4,0 x 90, arrivés dans le territoire le 14 avril 1985 de France : 312 FCP le kg

Clous galvanisés tête plate 4,50 x 100, arrivés dans le territoire le 14 avril 1985 de France : 312 FCP le kg

Clous galvanisés tête plate 5,0 x 110, arrivés dans le territoire le 14 avril 1985 de France : 312 FCP le kg

Clous galvanisés tête plate 5,0 x 125, arrivés dans le territoire le 14 avril 1985 de France : 312 FCP le kg

Clous galvanisés tête plate 5,5 x 140, arrivés dans le territoire le 14 avril 1985 de France : 312 FCP le kg

Clous galvanisés tête plate 1,5 x 25, arrivés dans le territoire le 14 avril 1985 de France : 430 FCP le kg.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 128 VP/AE du 8 mai 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Spimac ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment "Guardian" en sac de 50 kg, arrivé dans le territoire le 19 avril 1985 de N.-Z. : 1.117 FCP le sac.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1985.

Par arrêté n° 129 VP/AE du 10 mai 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après par Spimac ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Pinex type "Standard Hardboard" 2440 x 1220 x 3 mm, arrivé dans le territoire le 6 avril 1985 de N.-Z. : 790 FCP la feuille

Bois de pin non traité "Selected n° 1 et 2" 12 à 24 pieds de long, arrivé dans le territoire le 9 avril 1985 des U.S.A. : 120 FCP le pied cube

Bois de pin non traité qualité "Standard et mieux" 10 à 14 pieds de long, arrivé dans le territoire le 9 avril 1985 des U.S.A. : 102 FCP le pied cube

Bois de pin non traité qualité "Standard et mieux" 16 à 24 pieds de long, arrivé dans le territoire le 9 avril 1985 des U.S.A. : 122 FCP le pied cube

Bois de pin traité 12 à 14 pieds de long, arrivé dans le territoire le 9 avril 1985 des U.S.A. : 129 FCP le pied cube

Bois de pin traité 16 à 24 pieds de long, arrivé dans le territoire le 9 avril 1985 des U.S.A. : 156 FCP le pied cube.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix de détail du pied cube fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité qualité "Selected n° 1 et 2" :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix de détail Tahiti (en FCP la pièce)
2 x 3	12	720
2 x 3	14	840
2 x 3	16	960
2 x 3	18	1.080
2 x 3	20	1.200
2 x 3	22	1.320
2 x 6	12	1.440
2 x 6	14	1.680
2 x 6	16	1.920
2 x 6	18	2.160
2 x 6	20	2.400
2 x 6	24	2.880
2 x 12	12	2.880
2 x 12	14	3.360
2 x 12	16	3.840
2 x 12	18	4.320
2 x 12	20	4.800
2 x 12	24	5.760

Bois de pin non traité qualité "Standard et mieux" :

1 x 3	10	255
1 x 3	12	306
1 x 3	14	357
1 x 3	16	488
1 x 3	18	549
1 x 3	20	610
2 x 2	12	408
2 x 2	14	476
2 x 2	16	651
2 x 2	18	732
2 x 2	20	813
2 x 3	12	612
2 x 3	14	714
2 x 3	16	976
2 x 3	18	1.098
2 x 4	14	952
2 x 4	16	1.031
2 x 4	18	1.464
2 x 12	12	2.448
2 x 12	14	2.856
2 x 12	16	3.904
2 x 12	18	4.392
2 x 12	20	4.880
2 x 12	22	5.368
2 x 12	24	5.856

Bois de pin non traité qualité "Standard et mieux" :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix de détail Tahiti (en CFP la pièce)
3 x 6	12	1.836
3 x 6	14	2.142
3 x 6	20	3.660
3 x 6	22	4.026
3 x 6	24	4.392
Bois de pin traité		
2 x 3	14	903
2 x 3	16	1.248
2 x 3	18	1.404
2 x 6	18	2.808
2 x 6	20	3.120
2 x 6	22	3.432
2 x 6	24	3.744
2 x 12	12	3.096
2 x 12	14	3.612
2 x 12	16	4.992
2 x 12	18	5.616
2 x 12	20	6.240
2 x 12	24	7.488

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 130 VP/AE du 10 mai 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Océania ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué qualité "Extérieur" 4 x 8' x 1/4", arrivé dans le territoire le 9 avril 1985 des U.S.A. : 2.848 FCP la feuille

Contreplaqué qualité "Extérieur" 4 x 8' x 3/8" arrivé dans le territoire le 9 avril 1985 des U.S.A. : 3.674 FCP la feuille

Contreplaqué qualité "Extérieur" 4 x 8' x 1/2", arrivé dans le territoire le 9 avril 1985 des U.S.A. : 4.653 FCP la feuille

Contreplaqué qualité "Extérieur" 4 x 10' x 1/4", arrivé dans le territoire le 9 avril 1985 des U.S.A. : 4.294 FCP la feuille

Contreplaqué qualité "Extérieur" 4 x 10' x 3/8", arrivé dans le territoire le 9 avril 1985 des U.S.A. : 5.136 FCP la feuille

Contreplaqué qualité "Extérieur" 4 x 10' x 1/2", arrivé dans le territoire le 9 avril 1985 des U.S.A. : 6.359 FCP la feuille

Bois de pin non traité 1 x 2" et 1 x 3", arrivé dans le territoire le 9 avril 1985 des U.S.A. : 119 FCP le pied cube

Bois de pin non traité 1 x 12" et 3 x 6", arrivé dans le territoire le 9 avril 1985 des U.S.A. : 125 FCP le pied cube

Bois de pin non traité 2 x 2", arrivé dans le territoire le 9 avril 1985 des U.S.A. : 115 FCP le pied cube

Bois de pin non traité 2 x 3", arrivé dans le territoire le 9 avril 1985 des U.S.A. : 116 FCP le pied cube

Bois de pin non traité 2 x 4", arrivé dans le territoire le 9 avril 1985 des U.S.A. : 101 FCP le pied cube

Bois de pin non traité 2 x 6" et 2 x 8", arrivé dans le territoire le 9 avril 1985 des U.S.A. : 100 FCP le pied cube

Bois de pin non traité 3 x 3", arrivé dans le territoire le 9 avril 1985 des U.S.A. : 126 FCP le pied cube

Bois de pin traité 2 x 3", arrivé dans le territoire le 9 avril 1985 des U.S.A. : 147 FCP le pied cube

Bois de pin traité 2 x 4", arrivé dans le territoire le 9 avril 1985 des U.S.A. : 132 FCP le pied cube

Bois de pin traité 3 x 3", arrivé dans le territoire le 9 avril 1985 des U.S.A. : 158 FCP le pied cube.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix de détail du pied cube fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix de détail Tahiti (en CFP la pièce)
1 x 2	12	238
1 x 2	14	278
1 x 2	16	317
1 x 2	18	357
1 x 2	20	397
1 x 3	12	357
1 x 3	14	416
1 x 3	16	476
1 x 3	18	535
1 x 3	20	595
1 x 12	16	2.000
2 x 2	14	537
2 x 2	16	613
2 x 2	18	690
2 x 2	20	767
2 x 2	24	920
2 x 3	14	812
2 x 3	16	928
2 x 3	18	1.044
2 x 3	20	1.160
2 x 4	14	943
2 x 4	16	1.077
2 x 4	18	1.212
2 x 4	20	1.347
2 x 6	14	1.400
2 x 8	14	1.867
3 x 3	16	1.512
3 x 6	16	3.000

Bois de pin traité

2 x 3	14	1.029
2 x 3	16	1.176
2 x 3	18	1.323
2 x 3	20	1.470

Bois de pin traité

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix de détail Tahiti (en FCP la pièce)
2 x 4	14	1.232
2 x 4	20	1.760
2 x 4	24	2.112
3 x 3	16	1.896

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 131 VP/AE du 14 mai 1985.— Sont fixés comme suit à compter du 15 mai 1985 les prix de vente au détail des cigarettes et tabacs énumérés ci-après :

Cigarettes :

Benson & Hedges K.S.F. : 17.000 FCP les mille cigarettes soit 341 FCP le paquet (24 02 14 10)

Benson & Hedges spécial mild : 17.000 FCP les mille cigarettes soit 341 FCP le paquet (24 02 14 49)

Kool soft cup : 16.900 FCP les mille cigarettes soit 338 FCP le paquet (24 02 16 15)

Tabac :

Black bird (35 g) : 5.084 FCP le kilogramme de tabac soit 178 FCP la pochette (24 02 10 06)

- les prix de vente en gros des cigares énumérés ci-après :

Van Hartog Elfinos tipped 10 : 27.450 FCP les mille cigares soit 27,45 FCP le cigare (24 02 11 09)

Van Hartog Panatella 5 : 38.800 FCP les mille cigares soit 38,80 FCP le cigare (24 02 11 59)

Grovesnor Club Imperiales 25 : 126.400 FCP les mille cigares soit 126,40 FCP le cigare (24 02 11 10)

La Villa Cuba Principe 25 : 160.300 FCP les mille cigares soit 160,30 FCP le cigare (24 02 11 16)

Statesman Corona 4 : 114.500 FCP les mille cigares soit 114,50 FCP le cigare (24 02 11 50)

Statesman Corvette 5 : 60.800 FCP les mille cigares soit 60,80 FCP le cigare (24 02 11 51)

Statesman Lancer 10 : 49.400 FCP les mille cigares soit 49,40 FCP le cigare (24 02 11 52)

Statesman Lancer Tip 5 : 53.400 FCP les mille cigares soit 53,40 FCP le cigare (24 02 11 53)

Statesman Panatella 5 : 72.400 FCP les mille cigares soit 72,40 FCP le cigare (24 02 11 54)

Ces nouveaux prix se rapportent exclusivement aux cigares, cigarettes et tabacs sortis de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 15 mai 1985.

Les cigares, cigarettes et tabacs mis à la consommation antérieurement à cette date sont commercialisés à leur ancien prix.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 132 VP/AE du 14 mai 1985.— Sont fixés comme suit à compter du 15 mai 1985 les prix de vente en gros des cigares énumérés ci-après :

Davidoff Demi-tass (10) : 173.100 FCP les mille cigares soit 173,10 FCP le cigare (24.02.11.32)

Davidoff n° 1 (5) : 2.028.600 FCP les mille cigares soit 2.028,60 FCP le cigare (24.02.12.04)

Davidoff n° 1 (25) : 1.977.000 FCP les mille cigares soit 1.977 FCP le cigare (24.02.12.05)

Davidoff n° 2 (5) : 1.631.800 FCP les mille cigares soit 1.631,80 FCP le cigare (24.02.12.06)

Davidoff n° 2 (25) : 1.578.880 FCP les mille cigares soit 1.578,88 FCP le cigare (24.02.12.07)

Davidoff Chateau Mouton Rothschild (5) : 1.511.400 FCP les mille cigares soit 1.511,40 FCP le cigare (24.02.12.08)

Davidoff Chateau Mouton Rothschild (25) : 1.457.320 FCP les mille cigares soit 1.457,32 FCP le cigare (24.02.12.09)

Davidoff Chateau Latour (5) : 1.417.400 FCP les mille cigares soit 1.417,40 FCP le cigare (24.02.12.10)

Davidoff Chateau Latour (25) : 1.363.640 FCP les mille cigares soit 1.363,64 FCP le cigare (24.02.12.11)

Davidoff Chateau Haut Brion (5) : 972.200 FCP les mille cigares soit 972,20 FCP le cigare (24.02.12.12)

Davidoff Chateau Haut Brion (25) : 918.800 FCP les mille cigares soit 918,80 FCP le cigare (24.02.12.13)

Davidoff 2.000 (5) : 1.267.200 FCP les mille cigares soit 1.267,20 FCP le cigare (24.02.12.14)

Davidoff 2.000 (25) : 1.214.240 FCP les mille cigares soit 1.214,24 FCP le cigare (24.02.12.15)

Davidoff 3.000 (5) : 1.395.600 FCP les mille cigares soit 1.395,60 FCP le cigare (24.02.12.16)

Davidoff 3.000 (25) : 1.341.520 FCP les mille cigares soit 1.341,52 FCP le cigare (24.02.12.17)

Davidoff 5.000 (5) : 1.680.600 FCP les mille cigares soit 1.680,60 FCP le cigare (24.02.12.18)

Davidoff 5.000 (25) : 1.622.240 FCP les mille cigares soit 1.622,24 FCP le cigare (24.02.12.19)

Zino Tradition (25) : 575.000 FCP les mille cigares soit 575 FCP le cigare (24.02.12.20)

Zino Juniors (25) : 406.320 FCP les mille cigares soit 406,32 FCP le cigare (24.02.12.21)

Zino Classic (5) : 459.800 FCP les mille cigares soit 459,80 FCP le cigare (24.02.12.22)

Zino Véritas (25) : 876.400 FCP les mille cigares soit 876,40 FCP le cigare (24.02.12.23)

Quintero Panatea (25) : 213.800 FCP les mille cigares soit 213,80 FCP le cigare (24.02.12.24)

Ces nouveaux prix se rapportent exclusivement aux cigares, sortis de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 15 mai 1985.

Les cigares mis à la consommation antérieurement à cette date sont commercialisés à leur ancien prix.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 133 VP/AE du 15 mai 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Huahine Import ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment "Guardian" en sac de 50 kg, arrivé dans le territoire le 19 avril 1985 de N-Z : 1.124 FC le sac.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 134 VP/AE du 15 mai 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après par Hervé ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué "Penply" 4 x 8' x 3/8", arrivé dans le territoire le 9 avril 1985 des U.S.A. : 8.967 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 490 CM du 20 mai 1985.— Est constaté au niveau de 176.3 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois d'avril 1985 (base 100 en décembre 1980).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE LA CULTURE

ARRETE n° 473 CM du 3 mai 1985 fixant le calendrier de l'année scolaire 1985-1986 des écoles publiques de Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la culture ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française

Vu la décision n° 191 TLS du 11 février 1982 relative aux jours fériés ;

Vu l'arrêté n° 1214 SE du 21 juin 1984 fixant le calendrier de l'année scolaire 1984-1985 des écoles publiques de la Polynésie française ;

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire compétent à l'égard des instituteurs et institutrices de la Polynésie française, formulé en sa séance du 24 janvier 1985 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mai 1985,

Arrête :

Article 1er.— La rentrée des écoles publiques est fixée au lundi 26 août 1985.

Art. 2.— La rentrée des maîtres aura lieu le vendredi 23 août 1985.

Art. 3.— Les périodes d'interruption des classes des écoles publiques au cours de l'année 1985-1986 sont fixées comme suit :

Congé de Toussaint : du samedi 19 octobre 1985 inclus au dimanche 3 novembre 1985 inclus ;

Congé de Noël : du samedi 14 décembre 1985 inclus au dimanche 12 janvier 1986 inclus ;

Congé de février : du samedi 22 février 1986 inclus au dimanche 2 mars 1986 inclus ;

Congé de Pâques : du jeudi 24 avril 1986 inclus au dimanche 4 mai 1986 inclus ;

Grandes vacances : du samedi 28 juin 1986 inclus au dimanche 24 août 1986 inclus.

Art. 4.— Pour toutes les écoles, les classes vaqueront aux dates des fêtes légales suivantes :

- le lundi 11 novembre 1985 ;
- le mercredi 5 mars 1986 ;
- le vendredi 28 mars 1986 ;
- le lundi 31 mars 1986 ;
- le jeudi 8 mai 1986 ;
- le lundi 19 mai 1986.

Art. 5.— L'année scolaire 1986-1987 débutera le lundi 25 août 1986.

Art. 6.— Le ministre de l'éducation et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mai 1985.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'éducation et de la culture,

J. TEHEIURA.

ARRETE n° 198 EC du 6 mai 1985 portant délégation de signature du ministre de l'éducation et de la culture.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 8 dernier alinéa, 35 et 41 ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 12 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de la culture ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu la délibération n° 83-167 du 28 octobre 1983 portant la création du "Service de la promotion universitaire" ;

Vu l'arrêté n° 74 CM du 11 octobre 1984 relatif à l'organisation et au fonctionnement du "Service de la promotion universitaire" ;

Vu l'arrêté n° 223 CM du 8 mars 1985 nommant le chef du service de la promotion universitaire,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Guy Sem. chef du service de la promotion universitaire à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes et décisions concernant :

- le secrétariat permanent de la commission consultative ;
- l'administration des enseignements universitaires installés sur le territoire dans le cadre de conventions ;
- la gestion et l'administration des affaires relatives aux enseignements postbaccalauréat ou à la recherche universitaire confiées par l'université et l'E.N. au territoire ;
- la gestion des crédits territoriaux (y compris les subventions) concernant les enseignements postbaccalauréat ou la recherche universitaire, quand la gestion des crédits n'est pas déjà confiée à un service ou un établissement spécifique territorial ;
- la gestion des cases de passage ;
- la gestion des allocations d'études accordées aux étudiants, c'est-à-dire les bourses et prêts d'études en métropole ;

- notes aux chefs d'établissements ;
- constitution des dossiers ;
- arrêtés portant remboursement de passage avion ;
- arrêtés portant paiement d'indemnités forfaitaires de rapatriement ;
- relation avec la délégation polynésienne ;
- l'accueil et le logement des professeurs d'université en mission ;
- la préparation et l'exécution des conventions entre le territoire et les universités ;
- la préparation et l'exécution du budget du service.

Art. 2.— Le chef du service de la promotion universitaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 1985.

Pour le Président du gouvernement
et par délégation :

*Le ministre de l'éducation et de la
culture chargé des relations avec la
commission du Pacifique sud,*
J. TEHEIURA.

Par arrêté n° 472 CM du 3 mai 1985.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 84-04 ENMPF du 9 novembre 1984 du conseil d'administration de l'école normale mixte de Polynésie française portant sur le point suivant :

- Règlement intérieur de l'école.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

ARRETE n° 461 CM du 3 mai 1985 fixant le budget 1985 du régime de protection sociale en milieu rural.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement ;

Vu la délibération n° 79-20 du 1er février 1979 portant institution d'un régime de protection sociale en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans ;

Vu la délibération n° 80-78 du 14 mai 1980 portant institution d'un régime d'assurance maladie-invalidité et d'un régime de réparations des accidents de travail en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans ;

Vu l'arrêté modifié n° 1755 FT du 5 octobre 1979 fixant les adaptations aux règles administratives et comptables pour la gestion du régime de protection sociale des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans ;
Vu le projet de budget 1985 de la protection sociale en milieu rural ;

Vu les avis émis par le comité consultatif des prestations sociales en milieu rural le 27 décembre 1984 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré au cours de sa séance du 2 mai 1985,

Arrête :

Article 1er.— Le budget 1985 de la protection sociale en milieu rural, institué par les textes susvisés, est arrêté :

- en recettes à : deux milliards cinq cent quarante huit millions huit cent soixante quinze mille deux cent trente francs (2.548.875.230 CFP) ;

- en dépenses à : deux milliards cinq cent quarante huit millions huit cent soixante quinze mille deux cent trente francs (2.548.875.230 CFP),

se répartissant comme suit :

Recettes :

- Prestations familiales	948.693.732 F
- Retraite	1.057.846.974 F
- Maladie-invalidité	536.335.524 F
- Accidents de travail	5.996.000 F

Dépenses :

- Prestations familiales	948.693.732 F
- Retraite	1.057.846.974 F
- Maladie-invalidité	536.335.524 F
- Accidents de travail	5.996.000 F

Art. 2.— Le directeur et l'agent comptable de la caisse de prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mai 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'agriculture,

Sylvain MILLAUD.

ARRETE n° 5 AG du 14 mai 1985 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture à M. le chef du service et certains agents du service de l'économie rurale.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 13 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 1449 AA du 2 mai 1967 rendant exécutoire la délibération n° 67-28 du 23 mars 1967 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant création d'un service territorial de l'économie rurale ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 426 CM du 25 avril 1983 nommant M. Jean-Louis Reboul, chef du service de l'économie rurale,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée à M. Jean-Louis Reboul, chef du service de l'économie rurale, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture, dans la limite de ses attributions tout acte ou document à caractère interne ou relatif aux affaires courantes du service de l'économie rurale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis Reboul, délégation de signature est donnée à M. René Monnot, attaché de direction pour l'expédition des affaires courantes.

Art. 2.— M. Jean-Louis Reboul est habilité à signer au nom du ministre de l'agriculture les pièces et actes ci-après :

- a) correspondances adressées aux fournisseurs et usagers du service pour l'instruction de dossiers ;
- b) certification de service fait, engagements et liquidations des dépenses imputées sur le budget local, la section locale du FIDES ainsi que sur les fonds spéciaux relevant de la compétence du ministère de l'agriculture ;
- c) actes individuels concernant les congés à passer dans le territoire des agents de 5e catégorie ;
- d) attestation d'activité agricole ;
- e) autorisations, certificats, procès-verbaux en application de la réglementation forestière.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis Reboul, les délégations mentionnées à l'article 2 sont exécutées par :

René Monnot, attaché de direction en ce qui concerne les délégations citées en a, b, c, d ;

Ju Tcheong Fat, chef du bureau administratif pour les délégations b, c ;

Mareva Taaroa, agent contractuel pour la délégation b ;

Jean-Paul Lehartel, gestionnaire du fonds forestier pour les engagements et liquidations des dépenses imputées sur le fonds ;

Yves Ching, gestionnaire du fonds spécial pour l'amélioration de la cocoteraie (FSAC) pour les engagements et liquidations des dépenses imputées sur ce fonds ;

Odette Tauatiti et Jocelyne Sanchez, gestionnaires du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture (FSIDA) pour les engagements et liquidations des dépenses imputables à ce fonds ;

MM. Rasmus Brotherson, chef du 2e secteur agricole (I.S.L.V.), Teihotaata Mateau, chef du 3e secteur agricole (archipel des Australes) et Pierre Labadie, chef du 5e secteur agricole (archipel des Marquises) signent au nom du ministre de l'agriculture les délégations citées en a, c, d, e, et dans la limite des crédits qui leur sont délégués et notifiés, la délégation b.

Art. 4.— MM. Rasmus Brotherson, Teihotaata Mateau et Pierre Labadie, chefs de secteur agricole, sont en outre habilités à signer au nom du ministre de l'agriculture :

1°) les ordres de service d'embauche de journaliers (5e catégorie) recrutés sur fonds de travaux ou fonds spéciaux d'investissement pour la durée d'un chantier ;

2°) les ordres de déplacement à l'intérieur du secteur agricole pour une durée inférieure à 6 jours et les réquisitions de passage et de bagages correspondantes pour les agents placés sous leur autorité ;

3°) certificats, procès-verbaux en application de la réglementation phytosanitaire et du conditionnement ;

4°) autorisations, certificats et procès-verbaux en application de la réglementation forestière.

Art. 5.— Délégation est donnée à M. Bertrand Dubray, docteur vétérinaire contractuel, chef de la section élevage, à l'effet de signer sous sa propre responsabilité, les pièces suivantes :

- autorisation d'importation d'animaux vivants ;
- laissez-passer pour animaux vivants ;

- certificat de bonne santé d'animaux ;
- certificat de maladies contagieuses ;
- autorisation d'embarquement d'animaux vivants ;
- certificat d'abattage d'urgence ;
- certificat de mise en consigne ;
- laissez-passer (pour denrées d'origine animale) ;
- autorisation sanitaire de zone sous douane ;
- certificat de refus d'admission ;
- certificat de saisie et de destruction ;
- certificat d'embarquement de viandes ;
- certificat de salubrité à l'exportation ;
- certificat sanitaire ;
- ordonnances vétérinaires ;
- certificat de mise en demeure ;
- procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo ;
- certificat attestant la qualité d'éleveur ;
- lettre de commande de produits vétérinaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand Dubray, les délégations sus-nommées sont exercées indifféremment par MM. Philippe Raust et Michel Colboc, docteurs vétérinaires à la section élevage.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Bertrand Dubray, Philippe Raust et Michel Colboc, MM. :

- Olivier Tahua (5e secteur) ;
- Soumine Lee Chip Sao (Tahaa) ;
- Alexandre Lee Chip Sao (Raiatea) ;
- Pierrot Tuaiva (Moorea) ;
- François Lebronnec (Moorea) ;
- Atchong Tchoun You Thung Hee (Tahiti) ;
- Daniel Bernadino (Tahiti) ;
- et Daniel Maiau (Tahiti) ;

sont autorisés à signer sous leur propre responsabilité, les pièces ci-après :

- autorisation d'embarquement d'animaux vivants ;
- certificat d'abattage d'urgence ;
- certificat de mise en consigne ;
- certificat de saisie et de destruction ;
- certificat d'embarquement des viandes.

Art. 6.— Délégation est donnée à M. Emile Buillard, chef de la section "Conditionnement et police phytosanitaire", à l'effet de signer sous sa propre responsabilité les pièces suivantes :

- a) certificats phytosanitaires et de qualité à l'exportation ;
- b) certificats d'inspection à l'importation ;
- c) certificats phytosanitaires de tout produit végétal frais avec ou sans terre pour les îles de la Polynésie française ;
- d) les procès-verbaux et certificats de saisie et destruction des périssables ;
- e) bons de sortie des pesticides à usage agricole des hangars douaniers ;
- f) les autorisations des importations des pesticides à usage agricole classés en catégorie I ;
- g) la délivrance de bons d'achat des pesticides à usage agricole classés en catégorie I ;
- h) certificat d'arraisonement des navires ;
- i) autorisations des importations des végétaux ou parties de végétaux ;
- j) les procès-verbaux des peines dues aux infractions de la législation phytosanitaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emile Buillard, les délégations mentionnées dans cet article sont exercées dans les mêmes conditions par M. Frédéric Riveta.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Emile Buillard et Frédéric Riveta, les délégations a, b, c, d, e sont exercées par les agents contrôleurs suivants :

- Djeen Cheou ;
- Marius Hioux ;
- Manuel Marere ;
- Emmanuel Nauta ;
- Louis Van Cam ;
- Jacques Wong.

Art. 7.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis Reboul, délégation est donnée à M. Michel Guérin à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'application de la réglementation forestière et de la chasse.

Art. 8.— Le chef de service de l'économie rurale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mai 1985.

Pour le Président du gouvernement
du territoire :

Le ministre de l'agriculture,
S. MILLAUD.

MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES

ARRETE n° 366 PR du 3 mai 1985 accordant un deuxième acompte à valoir sur sa subvention 1985 à l'office de la main-d'oeuvre.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1043 AT du 7 décembre 1984 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1985 ;
Vu l'arrêté n° 241 CM du 21 mars 1985 portant virement de crédits ;

Vu l'arrêté n° 303 CM du 9 avril 1985 rendant exécutoire la délibération n° 1-85 du 26 février 1985 portant approbation du budget de l'office de la main-d'oeuvre pour l'année 1985 ;

Vu l'arrêté n° 157 SCG du 15 février 1983 déterminant les modalités d'attribution et de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les arrêtés n° 277 PR du 3 avril 1985, n° 170 PR du 1er mars 1985 et n° 251 PR du 27 mars 1985 accordant deux acomptes sur subvention 1985 à l'office de la main-d'oeuvre ;

Vu la demande n° 1318 OMO du 10 avril 1985 présentée par M. le directeur de l'office de la main-d'oeuvre,

Arrête :

Article 1er.— Un deuxième acompte de 15.667.000 FCFP à valoir sur sa subvention 1985 est accordé à l'office de la main-d'oeuvre.

Art. 2.— Les dispositions de l'arrêté n° 277 PR du 3 avril 1985 sont abrogées.

Art. 3.— L'article 1er de l'arrêté n° 170 PR du 1er mars 1985 et l'intitulé de l'arrêté n° 251 PR du 27 mars 1985 sont modifiés comme suit :

Au lieu de :

Un deuxième acompte...

Lire :

Un premier acompte...

Art. 4.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 944.01, article 657-27, exercice 1985.

Art. 5.— Le ministre des finances et des affaires intérieures et le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mai 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre des finances et des affaires intérieures,
Patrick PEAUCELLIER.

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle et du logement,*
M. BUILLARD.

ARRETE n° 554 FI du 7 mai 1985 nommant M. Yves Guido en qualité de secrétaire permanent de la commission de l'informatique et portant délégation de signature.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 125 CM du 18 février 1985 abrogeant la décision n° 815 CG du 27 avril 1984 et portant création d'une commission de l'informatique ;

Vu la décision n° 869 CG du 18 mai 1984 portant nomination de M. Yves Guido au secrétariat permanent de la commission territoriale de l'informatique,

Arrête :

Article 1er.— M. Yves Guido, docteur en informatique, est nommé secrétaire permanent de la commission de l'informatique.

Art. 2.— M. Yves Guido est habilité à signer, au nom du ministre des finances et des affaires intérieures, président de la commission de l'informatique, toutes correspondances ordinaires se rapportant à l'instruction des dossiers examinés par la commission de l'informatique.

Art. 3.— Est abrogée la décision n° 869 CG du 18 mai 1984 portant nomination de M. Yves Guido au secrétariat permanent de la commission territoriale de l'informatique.

Art. 4.— Le secrétaire permanent de la commission de l'informatique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mai 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre des finances et des affaires intérieures,
P. PEAUCELLIER.

ARRETE n° 555 FI du 7 mai 1985 portant délégation de signature du ministre des finances et des affaires intérieures.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 14 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre des finances modifié par les arrêtés n° 26 PR du 26 septembre 1984, n° 70 PR du 19 octobre 1985, n° 279 PR du 3 avril 1985 et n° 347 PR du 22 avril 1985 ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu la délibération n° 85-1000 AT du 10 janvier 1985 portant création de services dénommés cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 37 CM du 3 octobre 1984 portant nomination du directeur de cabinet du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu l'arrêté n° 305 CM du 9 avril 1985 portant nomination d'un conseiller technique au cabinet du ministre des finances et des affaires intérieures,

Arrête :

Article 1er.— En cas d'absence ou d'empêchement du ministre des finances et des affaires intérieures, Mlle Chantal Collard, directeur de cabinet, est habilitée à signer toutes les correspondances courantes habituellement soumises à la signature du ministre.

Art. 2.— Délégation permanente de signature est donnée à Mlle Chantal Collard pour procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local concernant le cabinet du ministre des finances et des affaires intérieures.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement du délégué, la délégation visée à l'article précédent est exercée par Mlle Joëlle Berg, conseiller technique.

Art. 4.— Le directeur de cabinet du ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mai 1985.

Pour le Président du gouvernement
et par délégation :

*Le ministre des finances et des
affaires intérieures,*
P. PEAUCELLIER.

ARRETE n° 480 CM du 8 mai 1985 mettant à la disposition du centre polynésien des sciences humaines une somme de six millions de francs CFP (6.000.000 FCFP).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1043 AT du 7 décembre 1984 approuvant le budget du territoire pour l'année 1985 ;

Vu le rapport présenté par le ministre de l'éducation et de la culture et approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 13 mars 1985 ;

Vu l'arrêté n° 229 CM du 14 mars 1985 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 mai 1985,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 229 CM du 14 mars 1985 est annulé.

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le ministre des finances et des affaires intérieures, le ministre de l'éducation et de la culture et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 mai 1985.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
A. LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre des finances et des affaires intérieures,

Patrick PEAUCELLIER.

Le ministre de l'éducation et de la culture,

Jacques TEHEIURA.

ARRETE n° 395 PR du 9 mai 1985 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du Cercle aéronautique de Tahiti.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1791 AA du 19 août 1964 complétée par la délibération n° 75-96 du 3 juillet 1975 rendue exécutoire par arrêté n° 3692 AA du 8 août 1975 ;

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande en date du 10 avril 1985 de M. Boris Diederich, président du Cercle aéronautique de Tahiti,

Arrête :

Article 1er.— M. Boris Diederich, président du Cercle aéronautique de Tahiti dont le siège social est sis à Faavaa - B.P. 6388 - est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 50.000.000 francs composé de 500.000 billets à 100 francs l'un, et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 15 septembre 1985 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération sus-visée.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à développer les journées "Portes ouvertes" auprès des établissements scolaires, acquérir des moyens de radionavigation plus performants et du matériel de sécurité pour les trois appareils existants et améliorer les structures d'accueil du Cercle par l'amé-

nagement d'une salle de cours avec son matériel audio-visuel et un club-house, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	500.000
6e lot	500.000
7e lot	500.000
8e lot	250.000
9e lot	250.000

Primes aux vendeurs

1er lot	1.000.000
2e lot	500.000
3e lot	100.000
4e lot	100.000
5e lot	50.000
6e lot	50.000
7e lot	50.000
8e lot	25.000
9e lot	25.000

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

- M. le chef du service des affaires administratives	Président
- M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant	Membre
- M. le trésorier-payeur général ou son représentant	»
M. le président de l'association organisatrice ou son représentant	»

Art. 6.— Avant toute émission le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5. A cet effet, des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Le libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront comporter :

- les noms, prénoms du président de l'association ;
- adresse du siège social ;
- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- éventuellement le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les vendeurs, de rembourser les billets non vendus et non retournés avant le tirage aux organisateurs ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre) ;
- le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets ;

- les numéros devront obligatoirement être numérotés à partir de 10.000.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Préalablement au tirage, le produit des billets vendus sera déposé à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

En aucun cas, les organisateurs de la tombola ne pourront se porter acquéreurs des billets invendus ni verser à cet effet au trésor un dépôt de garantie égal au montant du capital d'émission. Toutefois, ils devront couvrir le montant des lots.

Art. 8.— Les vendeurs de billets sont tenus de remettre ou de faire parvenir aux organisateurs de la tombola, deux heures au moins avant le tirage le produit de leur vente ainsi que les billets invendus.

Il leur est interdit de garder par-devers eux des billets qu'ils n'ont pas vendus, faute de quoi ils devront les rembourser aux organisateurs.

Art. 9.— Le tirage aura lieu à la date fixée par l'arrêté d'autorisation en une seule fois. Il sera effectué en public en présence du représentant du trésorier-payeur général et d'un huissier chargé de constater la régularité des opérations prévues au présent article.

Avant le tirage, l'huissier devra être en possession des billets invendus remis par les organisateurs.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage, sera immédiatement annulé et il sera procédé à un nouveau tirage jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 10.— Les résultats du tirage devront être publiés obligatoirement au J.O.P.F., remis au service des affaires administratives et faire l'objet d'un communiqué dans la presse écrite et parlée.

Art. 11.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à quelque moment que ce soit, à la caisse du compte du trésor sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5 et avant publication des résultats au J.O.P.F.

Art. 12.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au Président du gouvernement la liste des lots et des numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 13.— En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'association ne sera plus autorisée à organiser une nouvelle tombola.

Art. 14.— Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 9 mai 1985.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
A. LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre des finances et des affaires intérieures,
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 396 PR du 9 mai 1985 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive des Piroguers de Faaa.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1984 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1791 AA du 19 août 1984 complétée par la délibération n° 75-96 du 3 juillet 1975 rendue exécutoire par arrêté n° 3692 AA du 8 août 1975 ;

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande en date du 19 avril 1985 de M. Hugh Laughlin, président de l'association sportive des Piroguers de Faaa,

Arrête :

Article 1er.— M. Hugh Laughlin, président de l'association sportive des Piroguers de Faaa dont le siège social est sis à Faaa - B.P. 6 002 - est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 francs composé de 600.000 billets à 100 francs l'un, et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 14 juillet 1985 à Paapeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à l'achat d'un bateau suiveur et d'un camion pour le transport des rameurs et des pirogues, à l'aménagement d'un abri à pirogues et au déplacement des rameurs lors des compétitions en dehors de Tahiti, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	1.000.000
6e lot	1.000.000
7e lot	500.000
8e lot	500.000

Primes aux vendeurs

1er lot	1.000.000
2e lot	200.000
3e lot	100.000
4e lot	100.000
5e lot	100.000
6e lot	100.000
7e lot	50.000
8e lot	50.000

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

- M. le chef du service des affaires administratives

Président

- M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant Membre
- M. le trésorier-payeur général ou son représentant »
- M. le président de l'association organisatrice ou son représentant »

Art. 6.— Avant toute émission le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5. A cet effet, des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Le libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront comporter :

- les noms, prénoms du président de l'association ;
- adresse du siège social ;
- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- éventuellement le siège de l'oeuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les vendeurs, de rembourser les billets non vendus et non retournés avant le tirage aux organisateurs ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'oeuvre) ;
- le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets ;
- les numéros devront obligatoirement être numérotés à partir de 10.000.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Préalablement au tirage, le produit des billets vendus sera déposé à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

En aucun cas, les organisateurs de la tombola ne pourront se porter acquéreurs des billets invendus ni verser à cet effet au Trésor un dépôt de garantie égal au montant du capital d'émission. Toutefois, ils devront couvrir le montant des lots.

Art. 8.— Les vendeurs de billets sont tenus de remettre ou de faire parvenir aux organisateurs de la tombola, deux heures au moins avant le tirage le produit de leur vente ainsi que les billets invendus.

Il leur est interdit de garder par-devers eux des billets qu'ils n'ont pas vendus, faute de quoi ils devront les rembourser aux organisateurs.

Art. 9.— Le tirage aura lieu à la date fixée par l'arrêté d'autorisation en une seule fois. Il sera effectué en public en présence du représentant du trésorier-payeur général et d'un huissier chargé de constater la régularité des opérations prévues au présent article.

Avant le tirage, l'huissier devra être en possession des billets invendus remis par les organisateurs.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage, sera immédiatement annulé et il sera procédé à un nouveau tirage jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 10.— Les résultats du tirage devront être publiés obligatoirement au J.O.P.F., remis au service des affaires administratives et faire l'objet d'un communiqué dans la presse écrite et parlée.

Art. 11.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à quelque moment que ce soit, à la caisse du compte du Trésor sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5 et avant publication des résultats au J.O.P.F.

Art. 12.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au Président du gouvernement la liste des lots et des numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 13.— En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'association ne sera plus autorisée à organiser une nouvelle tombola.

Art. 14.— Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 9 mai 1985.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
A. LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre des finances et des affaires intérieures,
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 397 PR du 9 mai 1985 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'Amicale des clubs corporatifs.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'Assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1791 AA du 19 août 1964 complétée par la délibération n° 75-96 du 3 juillet 1975 rendue exécutoire par arrêté n° 3692 AA du 8 août 1975 ;

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande en date du 20 février 1985 de M. Paul Pescheux, président de l'Amicale des clubs corporatifs,

Arrête :

Article 1er.— M. Paul Pescheux, président de l'Amicale des clubs corporatifs dont le siège social est sis à Pirae - B.P. 650 - est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 40.000.000 francs composé de 400.000 billets à 100 francs l'un, et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 29 septembre 1985 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné au financement du déplacement en France de la sélection de l'équipe corporative, en vue de disputer le tournoi de la coupe corporative de France, sous la seule déduction des frais d'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot 5.000.000

2e lot 2.000.000

3e au 10e lots 1.000.000 chacun.

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

- M. le chef du service des affaires administratives Président
- M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant Membre
- M. le trésorier-payeur général ou son représentant »
- M. le président de l'association organisatrice ou son représentant »

Art. 6.— Avant toute émission le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5. A cet effet, des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Le libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront comporter :

- les noms, prénoms du président de l'association ;
- adresse du siège social ;
- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- éventuellement le siège de l'oeuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les vendeurs, de rembourser les billets non vendus et non retournés avant le tirage aux organisateurs ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'oeuvre) ;
- le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets ;
- les numéros devront être obligatoirement numérotés à partir de 10.000.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Préalablement au tirage, le produit des billets vendus sera déposé à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

En aucun cas, les organisateurs de la tombola ne pourront se porter acquéreurs des billets invendus ni verser à cet effet au trésor un dépôt de garantie égal au montant du capital d'émission. Toutefois, ils devront couvrir le montant des lots.

Art. 8.— Les vendeurs de billets sont tenus de remettre ou de faire parvenir aux organisateurs de la tombola, deux heures au moins avant le tirage le produit de leur vente ainsi que les billets invendus.

Il leur est interdit de garder par-devers eux des billets qu'ils n'ont pas vendus, faute de quoi ils devront les rembourser aux organisateurs.

Art. 9.— Le tirage aura lieu à la date fixée par l'arrêté d'autorisation en une seule fois. Il sera effectué en public en présence du représentant du trésorier-payeur général et d'un huissier chargé de constater la régularité des opérations prévues au présent article.

Avant le tirage, l'huissier devra être en possession des billets invendus remis par les organisateurs.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage, sera immédiatement annulé et il sera procédé à un nouveau tirage jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 10.— Les résultats du tirage devront être publiés obligatoirement au J.O.P.F., remis au service des affaires administratives et faire l'objet d'un communiqué dans la presse écrite et parlée.

Art. 11.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à quelque moment que ce soit, à la caisse du compte du trésor sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5 et avant publication des résultats au J.O.P.F.

Art. 12.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au Président du gouvernement la liste des lots et des numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 13.— En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'association ne sera plus autorisée à organiser une nouvelle tombola.

Art. 14.— Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 9 mai 1985.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

A. LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre des finances et des affaires intérieures,
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 558 FI du 9 mai 1985 portant *délégation de signature du ministre des finances et des affaires intérieures.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 ;

Vu la délibération n° 84-1013 AT du 11 octobre 1984 ;

Vu la convention du 10 janvier 1985 conclue entre l'Etat et le territoire de la Polynésie française et mettant le service des douanes à la disposition du territoire ;

Vu l'arrêté n° 319 CM du 15 avril 1985 portant application des dispositions de l'article 1er de la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 14 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation du ministre des finances et des affaires intérieures est donnée à M. Jacques Dupuy, chef du service des douanes à l'effet de :

- signer les attestations de toute sorte et les correspondances définies aux paragraphes 1.1 ; 1.2 ; 1.3 ; 1.5 et 2.1 de la circulaire susvisée n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;

- autoriser le dépôt des déclarations en détail avant l'arrivée des marchandises au bureau des douanes ;

- fixer les règles relatives à la tenue des répertoires des commissionnaires en douane

- fixer les restrictions d'entrée dans les entrepôts de stockage ;

- autoriser l'ouverture d'un entrepôt privé particulier ;

- octroyer l'admission temporaire normale aux marchandises d'une valeur CAF inférieure ou égale à 10 millions de francs CFP ;

- autoriser la régularisation des acquits d'admission temporaire par le paiement des droits et taxes ;

- autoriser la destruction des marchandises sans valeur vénale se trouvant en dépôt ;

- établir les contraintes administratives ;

- consentir les procédures simplifiées d'exportation et d'importation ;

- approuver les transactions en matière douanière sur les contraventions et sur les délits, lorsque le montant du droit compromis ne dépasse pas 100.000 francs CFP ou s'il n'existe pas de droit compromis, lorsque la valeur des marchandises litigieuses n'excède pas 500.000 francs CFP ;

- accorder lorsque les conditions prévues sont remplies, les diverses franchises énoncées aux articles 2 à 21 de l'arrêté n° 319 CM du 15 avril 1985 et ce conformément à l'article 25 de cet arrêté.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Dupuy, la délégation visée à l'article 1er ci-dessus, est exercée par M. Claude Antier, adjoint au chef du service.

Art. 3.— Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mai 1985.

Pour le Président du gouvernement
et par délégation :

*Le ministre des finances
et des affaires intérieures,*
P. PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 352 PR du 22 avril 1985.— Sont autorisés, pour l'exercice 1985, au budget du territoire, les virements de crédits suivants :

Sous-Chap.	Art.	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
93400		* Assemblée territoriale		
	600	Produits pharmaceutiques et d'hygiène	270.360	
	602	Habillement		24.000
	603	Carburant et produits de garage		34.347
	608	Fournitures de bureau		712.706
	609	Autres denrées et fournitures consommées		66.110
	620	Impôts et taxes		400.000
	630	Loyers et charges locatives	285.938	
	6314	Entretien matériel, outillage et mobilier		83.297
	6315	Entretien matériel de transport		187.338
	6319	Entretien divers		22.215
	633	Acquisition petit matériel		18.310
	634	Electricité, eau, gaz		1.952.760
	638	Prime d'assurance		59.613
	639	Autres travaux et services extérieurs		648.533
	643	Frais de stage et de séjour	300.000	
	660	Fêtes et cérémonies		1.261.286
	661	Frais de transport		2.609.725
	662	Impression, reliure		38.500
	664	Frais de postes et télécommunications		7.472.189
	669	Autres frais de gestion		300.000
	826	Charges sur exercices antérieurs	15.034.631	
93401		Présidence du gouvernement		
	608	Fournitures de bureau	—	—
	609	Autres denrées et fournitures consommées (régularisation)		99.111
	630	Loyers et charges locatives	1.050.000	
	639	Autres travaux et services extérieurs (dont 61.000 : régularisation)		9.320.442
	661	Frais de transport (dont 557.500 : régularisation)		786.250
	664	Frais de postes et télécommunications (régularisation)	104.795	
	826	Charges sur exercices antérieurs	9.051.008	
93402		Secrétariat général du gouvernement		
	603	Carburant et produits de garage	150.000	
	605	Produits d'entretien ménagers	64.000	
	608	Fournitures de bureau	800.000	
	609	Autres denrées et fournitures consommées	150.000	
	630	Loyers et charges locatives	660.000	
	6314	Entretien matériel, outillage et mobilier	50.000	
	6315	Entretien matériel de transport	50.000	
	633	Acquisition de petit matériel	58.598	
	661	Frais de transport	16.960	
	663	Documentation générale	118.620	
	664	Frais de postes et télécommunications		2.682.158
	826	Charges sur exercices antérieurs	563.580	
94103		Service des archives		
	6314	Entretien matériel, outillage et mobilier		71.600
	633	Acquisition petit matériel	71.600	
94107		Bureau de l'informatique		
	600	Produits pharmaceutiques et d'hygiène	12.000	
	608	Fournitures de bureau	204.051	
	609	Autres denrées et fournitures consommées		204.051
	6314	Entretien matériel, outillage et mobilier		112.000
	639	Autres travaux et services extérieurs	100.000	

Sous-Chap.	Art.	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
94301		Services centraux du service de l'éducation		
	661-01	Frais de passage international		1.000.000
	661-03	Indemnités de déplacement	1.000.000	
95000		Cabinet du ministère de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement		
	602	Habillement	25.000	
	603	Carburant et produits de garage	350.000	
	608	Fournitures de bureau	375.000	
	609	Autres denrées et fournitures consommées		3.900.000
	633	Acquisition de petit matériel	100.000	
	638	Prime d'assurance	100.000	
	639	Autres travaux et services extérieurs	50.000	
	660	Fêtes et cérémonies	100.000	
	661	Frais de transport	1.600.000	
	663	Documentation générale	100.000	
	664	Frais de postes et télécommunications	1.000.000	
	668	Dépenses imprévues	100.000	
95102		Service territorial des sports		
	643	Frais de séjour et de stage		1.800.000
	657-39	Subvention pour stages sportifs et d'animateurs	1.800.000	
95200		Cabinet du ministère des affaires sociales, de la solidarité et de la famille		
	602	Habillement	30.000	
	608	Fournitures de bureau	230.000	
	634	Electricité, eau, gaz		500.000
	661	Frais de transport	200.000	
	826	Charges sur exercices antérieurs	40.000	
96001		Service des affaires économiques		
	603	Carburant et produits de garage		77.290
	608	Fournitures de bureau		61.583
	630	Loyers et charges locatives		39.600
	631	Entretien, réparation à l'entreprise		73.848
	661	Frais de transport		35.475
	662	Impression, reliure...		110.915
	663	Documentation générale	110.915	
	826	Charges sur exercices antérieurs	287.796	
96203		Parc à matériel		
	600	Produits pharmaceutiques et d'hygiène	80.000	
	602	Habillement	600.000	
	609	Autres denrées et fournitures consommées	9.000.000	
	6312	Entretien bâtiments	800.000	
	6314	Entretien matériel, outillage et mobilier		28.960.000
	6315	Entretien de matériel transport	18.000.000	
	633	Acquisition de petit matériel	400.000	
	662	Impression, reliure...	40.000	
	669	Autres frais de gestion générale	40.000	
96702		Service des affaires maritimes		
	605	Produits d'entretien ménagers		3.880
	608	Fournitures de bureau		3.309
	6314	Entretien matériel, outillage et mobilier	10.752	
	633	Acquisition de petit matériel	3.880	
	663	Documentation générale	3.300	
	664	Frais de postes et télécommunications		10.752
		Total	65.743.184	65.743.184

Par arrêté n° 359 PR du 3 mai 1985.— L'article 2 de l'arrêté n° 107 PR du 7 février 1985 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de : Sous-chapitre 960.09, article 651-03

Lire : Sous-chapitre 961.09, article 657-48.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 360 PR du 3 mai 1985.— Il est versé à la société de développement pour l'agriculture et de la pêche, section travaux lourds, une somme de vingt cinq millions de francs CFP (25.000.000 F CFP) pour solde de sa subvention 1985.

Le versement de cette somme sera effectué au compte n° 42.644 G Socrédo sur présentation par le service de l'économie rurale des pièces justificatives attestant la conformité et la réalité de la dépense en application de l'article 6 de la convention 77-338 du 5 octobre 1977.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 961.09, article 657-48, exercice 1985.

Par arrêté n° 364 PR du 3 mai 1985.— Est autorisé le versement à l'agence territoriale de la reconstruction de la somme de six cent mille francs CP (600.000 FCP) représentant le produit de la taxe sur le capital des loteries.

La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre 972.08, article 657-26, exercice 1985.

Par arrêté n° 371 PR du 3 mai 1985.— Un premier versement de un million cinq cent mille francs (1.500.000 F CFP) à valoir sur sa subvention 1985 est accordé à l'enseignement protestant pour son centre de formation préprofessionnelle à Uturoa.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 953.02, article 642-09, exercice 1985.

Par arrêté n° 372 PR du 3 mai 1985.— Une somme de un million cinq cent mille francs CFP (1.500.000 F CFP) est mise à la disposition du service des archives territoriales pour réaliser au bénéfice du territoire, l'inventaire, la duplication, l'informatisation de fonds d'archives et de bibliothèque.

Les mandaterments seront effectués par le service des finances sur production de pièces justificatives des dépenses liquidées par le service des archives territoriales.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 944.01, article 657-42, exercice 1985.

Par arrêté n° 373 PR du 3 mai 1985.— Est autorisé le versement à l'agence territoriale de la reconstruction de la somme de soixante six millions huit cent soixante neuf mille six cent vingt six francs CP (66.869.626 F CFP) représentant le montant des recettes fiscales liquidées au titre de certaines taxes parafiscales pour le mois de mars 1985.

La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre 972.08, article 657-26, exercice 1985.

Par arrêté n° 374 PR du 3 mai 1985.— Est accordée une subvention à l'UCJG de Mahina au titre de la prise en charge par le territoire du coût du transport effectué par bateau administratif pour un montant de 154.000 F CFP.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 934.01, article 657-37, exercice 1985.

Par arrêté n° 375 PR du 3 mai 1985.— L'arrêté n° 232 PR du 27 décembre 1984 portant délégation de signature au maréchal des logis-chef Fermigier Alain, commandant la brigade de gendarmerie de Ua Pou (archipel des Marquises) est rapporté.

Par arrêté n° 499 FI/AA du 3 mai 1985.— Est autorisé à la demande de M. Yves Thunot, président de l'association sportive des postes et télécommunications, le report au 5 mai 1985 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 56 PR du 29 janvier 1985 et qui devait avoir lieu le 28 avril 1985.

Par arrêté n° 501 FI/FC du 3 mai 1985.— L'article 1er de l'arrêté n° 449 FI/FC du 29 mars 1985 est modifié comme suit :

Au lieu de : " Monsieur Bernard Grossat, chef de la délégation de la Polynésie française à Paris, est nommé régisseur de recettes avec mission de recouvrer exclusivement les dépenses énumérées dans l'arrêté créant la régie ".

Lire : " M. Bernard Grossat, chef de la délégation de la Polynésie française à Paris, est nommé régisseur de recettes avec mission de recouvrer exclusivement les recettes énumérées dans l'arrêté créant la régie ".

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 394 PR du 9 mai 1985.— Un versement de quatre vingt millions de francs CP (80.000.000 F CFP) à valoir sur sa subvention 1985 est accordé à l'établissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 960.02, article 657-17, exercice 1985.

Par arrêté n° 398 PR du 9 mai 1985.— Un premier versement de un million deux cent cinquante et un mille deux cent quarante neuf francs CP (1.251.249 F CFP) est accordé à l'office des postes et télécommunications au titre de la rémunération des gérants de stations-radio pour le premier trimestre.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 966.01, article 657-25, exercice 1985.

Par arrêté n° 399 PR du 9 mai 1985.— Un premier versement de cinq millions de francs CP (5.000.000 F CFP) à valoir sur sa subvention 1985, est accordé à l'enseignement protestant au titre de la formation professionnelle de ses maîtres.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 943.05, article 642-08, exercice 1985.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

ARRÊTÉ n° 378 PR du 3 mai 1985 *autorisant M. le directeur de l'office des postes et télécommunications à exploiter un groupe électrogène de secours de 10 kVA, installation de la 2^e classe de la nomenclature des établissements classés. (Avatoru - Rangiroa).*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1013 AT du 11 octobre 1984 portant application de mesures transitoires pour la mise en œuvre de la loi statutaire ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984, relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire et en particulier ses articles 192 à 217 réglementant les établissements dangereux, incommodes et insalubres ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA complété du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes et insalubres en Polynésie française ;

Vu la demande présentée le 26 décembre 1984 par M. le directeur de l'office des postes et télécommunications, et sous le numéro 84-53 AU et vu les plans joints à cette demande ;

Vu l'avis de la commission des établissements classés et de la sécurité, en sa séance du 12 mars 1985,

Arrête :

Article 1er.— M. le directeur de l'office des postes et télécommunications est autorisé à exploiter un groupe électrogène dans l'enceinte de la mairie d'Avatoru, commune de Rangiroa.

ART. 2.— ÉQUIPEMENTS ET CARACTÉRISTIQUES

L'installation qui relève de la 3^e classe comprendra un local groupe abritant un groupe électrogène de secours de 10 kVA avec son réservoir intégré de 50 litres.

Art. 3.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux derniers plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devront, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.— Les installations électriques devront répondre à la norme C-15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 5.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

PROTECTION CONTRE LES NUISANCES SONORES

Art. 6.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 7.— Des pièges à son devront être ajoutés aux ouvertures des ventilations.

Art. 8.— L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) géant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 9.— L'isolation interne devra intéresser les portes métalliques et la toiture.

PRÉVENTION CONTRE LES NUISANCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Art. 10.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole.

Art. 11.— La structure des conduits d'évacuation des gaz de combustion sera coupe-feu de degré 2 heures lorsqu'ils traverseront des locaux habités ou occupés par des tiers. Leurs matériaux seront suffisamment isolant pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints.

Art. 12.— Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau (eau de refroidissement, etc...), celle-ci devra être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des établissements classés.

BÂTIMENTS

Art. 13.— Le local contenant le groupe électrogène ne sera pas surmonté d'étages occupés ou habités par des tiers ; ses éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 1 heure ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure ;
- porte pare-flamme de degré une demi-heure.

Art. 14.— Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'entrée sera interdite à toute personne étrangère au service.

Art. 15.— La ventilation sera assurée (si nécessaire par un dispositif mécanique) de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

ALIMENTATION EN COMBUSTIBLES

Art. 16.— Des murs sépareront les locaux renfermant les appareils de tuyauteries contenant des hydrocarbures de tous les locaux occupés en permanence et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

Art. 17.— Dans le cas d'un réservoir de carburant indépendant du groupe électrogène, les prescriptions générales relatives aux dépôts d'hydrocarbures lui sont applicables.

L'alimentation du groupe de façon gravitaire à partir du réservoir est en particulier interdite si celle-ci n'est pas munie d'un dispositif automatique de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Art. 18.— En cas de stockage d'hydrocarbures, une cuvette de rétention de même capacité sera prévue.

PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Art. 19.— Il est interdit de fumer dans le local contenant le groupe électrogène, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf autorisation expresse de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 20.— Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie. À cet effet, le local contenant le groupe électrogène sera pourvu d'un extincteur automatique homologué NF MIH avec un contrat d'entretien du matériel à exiger auprès du fournisseur.

Art. 21.— Une consigne, dont les articles les plus importants seront affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur du local, précisera les mesures à prendre en cas d'incendie. Le personnel sera entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

Art. 22.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 23 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 23.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 24.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 25.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 26.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 3 mai 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement, de
l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Édouard FRITCH.

ARRÊTÉ n° 379 PR du 3 mai 1985 autorisant M. Yves Boucher, de la Brasserie de Tahiti S.A., à installer un dépôt aérien de 20 m³ de fuel de la 2e classe de la nomenclature des établissements classés ; (commune de Punaauia).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, portant statut de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1013 AT du 11 octobre 1984 portant application de mesures transitoires pour la mise en œuvre de la loi statutaire ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984, relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire et en particulier ses articles 192 à 217 réglementant les établissements dangereux, incommodes et insalubres ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA complété du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes et insalubres en Polynésie française ;

Vu la demande présentée le 31 juillet 1984 par M. Yves Boucher et sous le n° 84-30 et vu les plans joints à cette demande ;

Vu l'avis de la commission des établissements classés et de la sécurité, en sa séance du 29 janvier 1985.

Arrête :

Article 1er.— M. Yves Boucher, de la Brasserie de Tahiti, est autorisé à installer un dépôt aérien de 20 m³ de fuel sur l'îlot E situé dans la zone industrielle de la Punaauia, commune de Punaauia.

Art. 2.— L'installation qui relève de la 2e classe comprendra une cuve aérienne de 20 m³ de fuel.

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES DÉPÔTS

Art. 3.— Le réservoir fixe sera construit en acier soudable et devra être fermé. Il sera incombustible, étanche, et devra présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier un certificat d'épreuve d'étanchéité délivré par le constructeur.

Pour le cas de cuves anciennes ou douteuses, un essai d'étanchéité sera réalisé.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger le réservoir, les accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 4.— Le matériel d'équipement du réservoir devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 5.— Le réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 6.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Le réservoir devra être équipé d'un tube d'évent au moins, surmonté d'un grillage pare-flamme débouchant à l'air libre, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage, débouchant à 4 mètres au moins au-dessus du niveau de stationnement du véhicule livreur et à 3 mètres en projection hori-

zontale de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux.

Art. 7.— Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaudière, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif devra être visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage du réservoir, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui seront remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 8.— Le réservoir devra être relié au sol par une prise de terre efficace de large surface. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt seront reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 9.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt.

Art. 10.— Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Art. 11.— Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux. Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DÉPÔTS NON ENTERRÉS

Art. 12.— Si le dépôt est en plein air ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Art. 13.— Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Si le dépôt est dans un bâtiment à usage simple, les murs seront coupe-feu de degré 2 heures, la couverture incombustible et les portes coupe-feu de degré une demi-heure s'ouvriront vers l'extérieur. Le local sera convenablement ventilé.

Art. 14.— Au réservoir doit être associée une cuvette de rétention étanche de même capacité.

Un dispositif maintenu en position fermée et commandé de l'extérieur devra permettre l'évacuation des eaux.

Art. 15.— Le réservoir devra être maintenu solidement de façon qu'il ne puisse se déplacer sous l'effet du vent ou des trépidations.

Art. 16.— La protection du dépôt contre l'incendie sera assurée au moins par :

- deux extincteurs homologués NF MIH à poudre polyvalente de 10 kg ;
- un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 l/mn par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt, remplacé si besoin est par une réserve d'eau assurant ce débit pendant une heure trente ;
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites et écoulements éventuels.

Art. 17.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations.

En particulier, tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

Art. 18.— Toutes les dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 19 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 19.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 20.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaires à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 21.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 22.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 3 mai 1985.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie et
des mines,*
Edouard FRITCH.

ARRÊTÉ n° 380 PR du 3 mai 1985 autorisant M. Didier Deroux, P.D.G. de la société Polypâtes, à exploiter une fabrique de pâtes alimentaires avec bureau et logement, de la 2^e classe de la nomenclature métropolitaine (commune de Punaauia).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, portant statut de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1013 AT du 11 octobre 1984 portant application de mesures transitoires pour la mise en oeuvre de la loi statutaire ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984, relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire et en particulier ses articles 192 à 217 réglementant les établissements dangereux, incommodes et insalubres ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA complété du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes et insalubres en Polynésie française ;

Vu la demande présentée le 19 septembre 1984 par M. Gérard Fenelon, mandataire de M. Didier Deroux, P.D.G. de la société Polypâtes et sous le n° 84-40 AU et vu les plans joints à cette demande ;

Vu l'avis de la commission des établissements classés et de la sécurité, en sa séance du 29 janvier 1985.

Arrête :

Article 1^{er}.— M. Didier Deroux, P.D.G. de la société Polypâtes, est autorisé à exploiter une fabrique de pâtes alimentaires avec bureau et logement, établissement situé sur le lot 26 de la zone industrielle de Punaauia, commune de Punaauia.

Art. 2.— L'installation qui relève de la 2^e classe comprendra les matériels et équipements suivants :

- une machine de pressage des pâtes à extrusion ;
- un séchoir vibrant sur roues ;
- quatre cabines de séchage statique ;
- une chaudière à mazout ;
- une encartonneuse ;
- une peseuse électronique ;
- une machine de scellage ;
- un engin de levage.

Art. 3.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devront avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.— Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres seconde, sous une pression minimale de 1 bar à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 5.— Les installations électriques devront répondre à la norme C-15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 6.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 7.— La paroi verticale d'isolement entre les bâtiments devra se prolonger hors toiture sur une hauteur de un (1) mètre au moins.

Art. 8.— Les structures de chaque bâtiment doivent être conçues de manière à ce que l'effondrement de l'un n'entraîne pas l'effondrement de l'autre.

Art. 9.— Le logement doit être isolé des autres locaux par des murs et plafonds coupe-feu 2 heures.

Art. 10.— La réserve de semoule et l'aire de stockage devront être protégées des insectes et rongeurs.

Art. 11.— Le sol et les murs de l'aire de préparation et des cabines de séchage devront être recouverts d'un matériau lavable et imperméable.

Art. 12.— Il sera prévu un abri à poubelles clos et ventilé à l'épreuve des insectes et des rongeurs, et s'ouvrant sur l'extérieur.

Art. 13.— Les eaux usées domestiques et les eaux vannes seront dirigées vers le réseau d'assainissement et la station d'épuration de la zone industrielle.

Art. 14.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations.

En particulier, tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

Art. 15.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 16 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profonde.

Art. 16.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 17.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 18.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 19.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 3 mai 1985.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie, et
des mines,*

Edouard FRITCH.

ARRETÉ n° 381 PR du 3 mai 1985 autorisant M. Auguste Wong Kouï Fouk à exploiter un élevage de 10 000 poules pondeuses, installation de la 1^{ère} classe de la nomenclature des établissements classés (commune de Mahina).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, portant statut de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1013 AT du 11 octobre 1984 portant application de mesures transitoires pour la mise en œuvre de la loi statutaire ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984, relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire et en particulier ses articles 192 à 217 réglementant les établissements dangereux, incommodes et insalubres ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA complété du 2 octobre 1983 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes et insalubres en Polynésie française ;

Vu la demande présentée le 27 février 1985 par M. Auguste Wong Kouï Fouk et sous le n° 85-07 AU/ENV et vu les plans joints à cette demande à titre de régularisation ;

Vu le rapport de visite en date du 26 février 1985 ;

Vu l'avis de la commission des établissements classés et de la sécurité, en sa séance du 12 mars 1985,

Arrête :

Article 1^{er}.— M. Auguste Wong Kouï Fouk, domicilié à Mahina, vallée de l'Ahonu, PK 12,4 côté montagne, est autorisé sous les conditions et prescriptions des articles ci-après à exploiter un élevage de poules pondeuses et de poussins sur le lot n° 1 de la terre Faahuaroa et la terre Araipata, sis dans la commune de Mahina, vallée de l'Ahonu, à 2 km environ de la route territoriale.

Art. 2.— La capacité maximale de l'élevage de poules pondeuses sera de 100 000 têtes en présence instantanée.

Art. 3.— Les prescriptions contenues dans l'arrêté n° 1764 AU du 16 décembre 1983 resteront applicables au présent élevage.

Art. 4.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations.

En particulier, tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionne-

ment ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

Art. 5.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 6 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 6.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 7.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 8.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 9.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 3 mai 1985.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Edouard FRITCH.

ARRETÉ n° 382 PR du 3 mai 1985 autorisant le chef du service de l'équipement aux Iles Sous-le-Vent à exploiter un établissement de la 2^e classe de la nomenclature des établissements classés (commune de Bora Bora).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, portant statut de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1013 AT du 11 octobre 1984 portant application de mesures transitoires pour la mise en œuvre de la loi statutaire ;

Vu l'arrêté n° 05 PR du 18 septembre 1984, relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire et en particulier ses articles 192 à 217 réglementant les établissements dangereux, incommodes et insalubres ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA complété du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes et insalubres ;

Vu la demande présentée le 13 janvier 1984 par le chef de la subdivision du service de l'équipement des Iles Sous-le-Vent enregistrée sous le numéro 33 et vu les plans joints à cette demande ;

Vu l'avis de la commission du sous-comité local consultatif de l'urbanisme, de l'habitat et de l'hygiène en sa séance du 5 juin 1984,

Arrête :

Article 1er.— Le subdivisionnaire du service de l'équipement aux Iles Sous-le-Vent, domicilié à Uturoa (Raiatea) est autorisé sous les conditions et prescriptions des articles ci-après, à installer un atelier de mécanique, de menuiserie, un dépôt de carburant et un dépôt de matériaux de construction à l'intérieur de l'enceinte de la base du service de l'équipement sise dans la commune associée de Faanui (île de Bora Bora).

Art. 2.— EQUIPEMENTS ET CARACTÉRISTIQUES

L'installation qui relève de la 2^e classe regroupera :

- un atelier de mécanique et une menuiserie comportant :
 - . Un poste de soudure électrique de 8,2 KW ;
 - . Un chalumeau oxyacétylénique ;
 - . Un compresseur à air électrique de 550 W ;
 - . Une scie circulaire portative de 1 300 W ;
 - . Une scie sauteuse de 380 W ;
 - . Une perceuse de 540 W ;
 - . Une tronçonneuse à disque de 2 000 W ;
 - . Une meule électrique de 500 W ;
 - . Un chargeur de batterie de 6,24 V - 110 - 220 V.
- un dépôt de carburant comportant des cuves aériennes de :
 - . 8 000 litres de gazole ;
 - . 2 000 litres d'essence sur remorque ;
 - . 2 000 litres d'huiles diverses en fûts.
- un dépôt de matériaux de construction renfermant :
 - . 2 500 sacs de ciment ;
 - . 5 M3 de bois ;
 - . 3 tonnes de fer à béton.

PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'ATELIER

Art. 3.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devront, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.— Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 m/m, assurant un débit de 17 litres seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 5.— Les installations électriques devront répondre à la norme C-15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 6.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 7.— Mettre en place des installations électriques répon-

dant aux documents techniques unifiés en vigueur et aux règles techniques précisées dans l'arrêté du 15 novembre 1962 concernant la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques.

Art. 8.— Mettre en place des interrupteurs d'urgence de type coup de poing pour chaque machine « bois » et chaque ligne d'alimentation des machines outils « métal ».

Art. 9.— Mettre en place sept extincteurs à eau pulvérisée homologués NF MIH de 10 litres judicieusement répartis dans les bureaux, hangars, et à proximité des véhicules.

DISPOSITIONS APPLICABLES AU DÉPÔT D'HYDROCARBURES

Art. 10.— Les réservoirs fixes seront construits en acier soudable et devront être fermés. Ils seront incombustibles, étanches, et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier un certificat d'épreuve d'étanchéité délivré par le constructeur.

Pour le cas de cuves anciennes ou douteuses, un essai d'étanchéité sera réalisé.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger les réservoirs ; accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 11.— Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 12.— Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 13.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Chaque réservoir devra être équipé d'un tube d'évent au moins, surmonté d'un grillage pare-flamme débouchant à l'air libre, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage, débouchant à 4 mètres au moins au-dessus du niveau de stationnement du véhicule livreur et à 3 mètres en projection horizontale de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux.

Art. 14.— Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui seront remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 15.— Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt seront reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 16.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt.

Art. 17.— Les aires de remplissage et de soutirage et les sal-

les de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux. Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Art. 18.— Si le dépôt est en plein air ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Art. 19.— Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Si le dépôt est dans un bâtiment à usage simple, les murs seront coupe-feu de degré 2 heures, la couverture incombustible et les portes coupe-feu de degré une demi-heure s'ouvriront vers l'extérieur. Le local sera convenablement ventilé.

Art. 20.— A chaque réservoir doit être associée une cuvette de rétention étanche de même capacité.

Un dispositif maintenu en position fermée et commandé de l'extérieur devra permettre l'évacuation des eaux.

Art. 21.— Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent ou des trépidations.

Art. 22.— La protection du dépôt contre l'incendie sera assurée au moins par :

- deux extincteurs homologués NF MIH 86 B à poudre de 2 kg ;
- un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 l/mn par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt, remplacé ci-besoin est par une réserve d'eau assurant ce débit pendant une heure trente ;
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

PRESRIPTIONS GÉNÉRALES

Art. 23.— Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Art. 24.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, aux espèces animales ou végétales protégées, à la beauté des sites.

Art. 25.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations. En particulier, tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

Art. 26.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 27 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 27.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectuée qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 28.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 29.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 30.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 3 mai 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,
de l'énergie et des mines,*
Edouard FRITCH.

ARRETÉ n° 383 PR du 3 mai 1985 *autorisant la subdivisionnaire du service de l'équipement aux Iles Sous-le-Vent à exploiter un établissement de la 2^e classe de la nomenclature des établissements classés. (Fare - Huahine).*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, portant statut de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1013 AT du 11 octobre 1984 portant application de mesures transitoires pour la mise en œuvre de la loi statutaire ;

Vu l'arrêté n° 05 PR du 18 septembre 1984, relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire et en particulier ses articles 192 à 217 réglementant les établissements dangereux, incommodes et insalubres ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA complété du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes et insalubres ;

Vu la demande présentée le 5 décembre 1983 par le subdivisionnaire du service de l'équipement aux Iles Sous-le-Vent, enregistrée sous le n° 166 et vu les plans joints à cette demande ;

Vu l'avis de la commission du sous-comité local consultatif de l'urbanisme, de l'habitat et de l'hygiène en sa séance du 5 juin 1985,

Arrête :

Article 1er. — Le subdivisionnaire du service de l'équipement aux Iles Sous-le-Vent, domicilié à Uturoa (Raïatea) est autorisé sous les conditions et prescriptions des articles ci-après à installer un atelier de mécanique, de menuiserie, un dépôt de carburant et un dépôt de matériaux de construction à l'intérieur de l'enceinte de la base du service de l'équipement de Fare (île de Huahine) à 10 m environ de la route de ceinture, côté mer.

Art. 2. — EQUIPEMENTS ET CARACTÉRISTIQUES

L'installation qui relève de la 2e classe regroupera :

— un atelier de mécanique et une menuiserie comportant :

- . Un poste de soudure électrique de 8.2 KW ;
- . Un chalumeau oxyacétylénique ;
- . Un compresseur à air électrique de 550 W ;
- . Une scie circulaire portative de 1 300 W ;
- . Une scie sauteuse de 380 W ;
- . Une perceuse de 540 W ;
- . Une tronçonneuse à disque de 2 000 W ;
- . Une meule électrique de 500 W ;
- . Un chargeur de batterie de 6.24 V - 110-220 V.

— un dépôt de carburant comportant des cuves aériennes de :

- . 8 000 litres de gazole ;
- . 2 000 litres d'essence sur remorque ;
- . 2 000 litres d'huiles diverses en fûts.

— dépôt de matériaux de construction renfermant :

- . 2 500 sacs de ciment ;
- . 5 M3 de bois ;
- . 3 tonnes de fer à béton.

PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'ATELIER

Art. 3. — L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devront, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4. — Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 m/m, assurant un débit de 17 litres seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 5. — Les installations électriques devront répondre à la norme C-15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 6. — Les installations électriques seront entretenues en bon état, elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 7. — Mettre en place des installations électriques répondant aux documents techniques unifiés en vigueur et aux règles techniques précisées dans l'arrêté du 15 novembre 1962 concernant la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques.

Art. 8. — Mettre en place des interrupteurs d'urgence de type coup de poing pour chaque machine « bois » et chaque ligne d'alimentation des machines outils « métal ».

Art. 9. — Mettre en place sept extincteurs à eau pulvérisée homologués NF MIH de 10 litres judicieusement répartis dans les bureaux, hangars, et à proximité des véhicules.

DISPOSITIONS APPLICABLES
AU DÉPÔT D'HYDROCARBURES

Art. 10. — Les réservoirs fixes seront construits en acier soudable et devront être fermés. Ils seront incombustibles, étanches, et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier un certificat d'épreuve d'étanchéité délivré par le constructeur.

Pour le cas de cuves anciennes ou douteuses, un essai d'étanchéité sera réalisé.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 11. — Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 12. — Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 13. — En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Chaque réservoir devra être équipé d'un tube d'évent au moins, surmonté d'un grillage pare-flamme débouchant à l'air libre, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage, débouchant à 4 mètres au moins au-dessus du niveau de stationnement du véhicule livreur et à 3 mètres en projection horizontale de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux.

Art. 14. — Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui seront remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 15. — Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt seront reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 16. — Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt.

Art. 17. — Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux. Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Art. 18. — Si le dépôt est en plein air ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Art. 19. — Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combus-

tibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Si le dépôt est dans un bâtiment à usage simple, les murs seront coupe-feu de degré 2 heures, la couverture incombustible et les portes coupe-feu de degré une demi-heure s'ouvriront vers l'extérieur. Le local sera convenablement ventilé.

Art. 20.— A chaque réservoir doit être associée une cuvette de rétention étanche de même capacité.

Un dispositif maintenu en position fermée et commandé de l'extérieur devra permettre l'évacuation des eaux.

Art. 21.— Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent ou des trépidations.

Art. 22.— La protection du dépôt contre l'incendie sera assurée au moins par :

- deux extincteurs homologués NF MIH 86 B à poudre de 2 kg ;
- un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 l/mn par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt, remplacé ci-besoin est par une réserve d'eau assurant ce débit pendant une heure trente ;
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Art. 23.— Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Art. 24.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, aux espèces animales ou végétales protégées, à la beauté des sites.

Art. 25.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations. En particulier, tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

Art. 26.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 27 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 27.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles

usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 28.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 29.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 30.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 3 mai 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,
de l'énergie et des mines,*

Edouard FRITCH.

ARRÊTÉ n° 384 PR du 3 mai 1985 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete (Résidence Baie des Orangers - Tipaerui - J.C. Sellier).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1013 AT du 11 octobre 1984 portant application des mesures transitoires pour la mise en œuvre de la loi statutaire ;

Vu la délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 portant approbation du nouveau plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete ;

Vu la délibération n° 74-20 du 14 février 1974 complétant le règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers ;

Vu la demande de dérogation formulée par M. Jean-Charles Sellier ;

Vu l'avis du maire de Papeete en date du 14 janvier 1985 ;

Vu le compte-rendu de la séance du 21 février 1985 du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers.

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete est accordée pour la réalisation à Papeete, sur les lots

1, 2 et 3 du lotissement «Le Parc», d'un immeuble résidentiel de 27 logements et dénommé «Résidence Baie des Orangers», suivant le dossier n° 85-2 COMAP du 21 février 1985, présenté par M. Jean Charles Sellier, maître d'œuvre en bâtiment.

Art. 2.— La dérogation accordée porte sur les dispositions de l'article 12 R du règlement d'urbanisme en secteur B', et autorise la construction de l'immeuble sur une hauteur de 9 mètres avec un étage en retrait, au lieu de 7 mètres.

Art. 3.— Le présent arrêté pourra être rapporté dans le cas où le permis de construire n'aurait pas été obtenu dans le délai de 1 an, à compter de sa publication au *Journal Officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— Il ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité dont l'application sera vérifiée dans le cadre de l'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 3 mai 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,
de l'énergie, et des mines,*

Edouard FRITCH.

ARRETÉ n° 386 PR du 3 mai 1985 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete (résidence «Le Surcouf» - Front de Mer - Papeete).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1013 A.T du 11 octobre 1984 portant application des mesures transitoires pour la mise en œuvre de la loi statutaire ;

Vu la délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 portant approbation du nouveau plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete ;

Vu la délibération n° 74-20 du 14 février 1974 complétant le règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers ;

Vu le permis de construire n° 83-147 du 2 septembre 1983 de l'immeuble Le Surcouf ;

Vu la demande de dérogation formulée par M. Pauchard pour le compte de la S.C.I. Résidence «Le Surcouf», en date du 21 janvier 1985 ;

Vu le compte-rendu de la séance du 21 février 1985 du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue est accordée à la S.C.I. Résidence «Le

Surcouf», pour la construction, à Papeete, en front de mer, d'un immeuble commercial et d'habitation suivant le dossier enregistré le 25 mars 1985 au service de l'aménagement du territoire.

Art. 2.— La dérogation accordée porte sur les dispositions de l'article 12 H du règlement d'urbanisme, et autorise la réalisation d'un étage supplémentaire en retrait sur le bâtiment A de la résidence «Le Surcouf», qui aura ainsi deux niveaux au-dessus de la limite des 11 mètres.

Art. 3.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 4.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 3 mai 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,
de l'énergie et des mines,*

Edouard FRITCH.

ARRETÉ n° 387 PR du 3 mai 1985 autorisant M. Didier Deroux, P.D.G. de la société Médipac à exploiter un local de stockage de produits volatils de la 1ère classe de la nomenclature métropolitaine (commune de Punaauia).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, portant statut de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1013 AT du 11 octobre 1984 portant application de mesures transitoires pour la mise en œuvre de la loi statutaire ;

Vu l'arrêté n° 05 PR du 18 septembre 1984, relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire et en particulier ses articles 192 à 217 réglementant les établissements dangereux, incommodes et insalubres ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA complété du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes et insalubres en Polynésie française ;

Vu la demande présentée le 04 octobre 1984 par M. Didier Deroux, P.D.G. de la société Médipac et vu les plans joints à cette demande ;

Vu l'avis de la commission des établissements classés et de la sécurité, en sa séance du 29 février 1985,

Arrête :

Article 1er.— M. Didier Deroux, P.D.G. de la société Médipac, est autorisé à exploiter un local de stockage de produits volatils sur les lots 24 et 25 de la zone industrielle de la Punaauia, commune de Punaauia.

Art. 2.— ÉQUIPEMENT ET CARACTÉRISTIQUES

L'installation qui relève de la 1ère classe comprendra 2 300

litres d'alcool à 90 °C, 500 litres d'éther ; 200 litres d'inflammables divers.

Art. 3.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devront, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

En outre, il sera prévu un mur coupe-feu doublant le mur en clostrat de l'abri.

Art. 4.— Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 m/m, assurant un débit de 17 litres seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 100 mètres des accès principaux.

Art. 5.— Les installations électriques devront répondre à la norme C-15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 6.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 7.— IMPLANTATION

Si le dépôt est en plein air ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Art. 8.— Si le dépôt est dans un bâtiment à usage simple, d'un seul niveau et de plein-pied, les éléments de construction du bâtiment présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couvertures incombustibles.

Le local sera convenablement ventilé et les portes pare-flammes de degré une demi-heure s'ouvriront vers l'extérieur.

Art. 9.— Un certificat attestant la résistance ou la réaction au feu des portes, murs, cloisons et planchers pour lesquels il a été demandé un degré coupe-feu ou pare-flamme devra pouvoir être présenté à l'inspecteur des établissements classés, à la demande de celui-ci.

Art. 10.— CUVETTES DE RÉTENTION

Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention qui devra être maintenue propre.

La capacité de la cuvette de rétention devra être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ou récipient ;
- 50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs ou récipients contenus.

Art. 11.— RÉSERVOIRS

Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et

devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Art. 12.— Le dépôt ne contiendra des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de 2 litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients en verre non garantis par une enveloppe métallique seront stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients.

Art. 13.— Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical.

S'ils sont à axe horizontal, ils devront être conformes à la norme NF M-88 512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier.

Art. 14.— EQUIPEMENTS DES RÉSERVOIRS

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet des eaux ou des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales.

Art. 15.— Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Art. 16.— Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

Art. 17.— En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 18.— Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Art. 19.— PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 20.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

Art. 21.— On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins deux extincteurs homologués NF MIH 55 B.

Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Art. 22. — Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Art. 23. — EXPLOITATION ET ENTRETIEN DU DÉPÔT

L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou l'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente à proximité du dépôt.

Art. 24. — La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

Art. 25. — PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU DÉPÔT DE LIQUIDE PARTICULIÈREMENT INFLAMMABLE ET ALCOOL

Le sol du dépôt sera recouvert de claies en bois pour éviter, d'une part, le bris des récipients en verre, d'autre part, la production d'étincelles en cas de chute de pièces métalliques telles que clefs à molette, etc... ou par frottement sur le ciment de chaussures ferrées.

Art. 26. — Le dépôt ne pourra être éclairé artificiellement que par lampes extérieures placées sous verre dormant ; toutes les canalisations et l'appareillage électrique se trouveront à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient du type antidéflagrant ; des justifications que cette installation a été faite et est maintenue conforme à ce type pourront être demandées à l'exploitant.

L'emploi d'un moteur quelconque à l'intérieur du dépôt est interdit.

Art. 27. — L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations.

En particulier, tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

Art. 28. — Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses, ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 29 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 29. — L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 30. — Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 31. — L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 32. — Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 3 mai 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,
de l'énergie et des mines,*

Edouard FRITCH.

ARRÊTÉ n° 463 CM du 3 mai 1985 accordant en occupation temporaire divers emplacements du domaine public maritime dans les îles Tuamotu.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la décision n° 1555 CG du 19 mai 1981 fixant le montant des redevances dues pour occupations temporaires d'emplacements du domaine public maritime réservés au captage de poissons et de naissains de nacre ainsi qu'à l'élevage et au greffage de la nacre ;

Vu les avis du service de la mer et de l'aquaculture et des autorités administratives et élues consultés ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mai 1985,

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont accordées, à titre précaire et révocable à tout moment, pour une durée de neuf (9) années consécutives, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime dans les îles Tuamotu figurant au tableau ci-après :

N ^o d'ordre	Bénéficiaire	Désignation	Situation	Destination	Redevance annuelle
1	Mauati Iotepha Tavi Haurua	Un emplacement maritime d'une superficie de 200 m ²	A 320 m à l'Est du village de Faaite - com- mune de Anaa	1 parc à poissons	5.000 FCP
2	Teanuanua Tekurehau Taute	Un emplacement maritime d'une superficie de 1 000 m ²	A 300 m à l'Est du village de Faaite - com- mune de Anaa	1 parc à poissons	5 000 FCP
3	Clark Tumutevarovaro	Deux emplacements maritimes d'une superficie totale de 100 m ²	à 300 m de la terre Pahere à 200 m de la terre Taanoa à Manihi — commune de Manihi	Collectage de naissains de nacre	Gratis
4	Coopérative «Teoromea»	Un emplacement maritime d'une superficie de 2 000 m ²	Face à la terre Gure- gure à Manihi - commu- ne de Manihi	Elevage de la nacre	6 250 FCP
5	Cauley Rosina Tina née Toti	Six emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 200 m ²	A 200 et 250 m de la terre Faguna no 214 à Takapoto - commune de Takarua	Collectage de naissains de nacre	Gratis
6	Alvarez Tahauri, Philippe Imeterio	Cinq emplacements maritimes d'une superficie totale de 750 m ²	A 2 km de la terre Hoho- nu parcelle n ^o 211 à Ta- karua - commune de Ta- karua	Collectage, de naissains de nacre	Gratis
7	Teagai Canut	Un emplacement maritime d'une superficie de 200 m ²	Au regard de la terre Tararo au lieu-dit Ka- rena Manuia à Takapoto commune de Takarua	Elevage de la nacre	5 000 FCP

Art. 2.— Ces autorisations d'occupation sont consenties aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, savoir :

1^o) Les bénéficiaires affecteront exclusivement les emplacements concédés aux destinations prévues. Les installations doivent être balisées de manière visible, ne pas gêner le passage habituel des embarcations et ne pas entraîner de constructions en surface.

2^o) Ils se conformeront aux prescriptions que pourront leur faire tenir les agents habilités par le territoire en ce qui concerne la matérialisation des emplacements maritimes et la protection du milieu naturel.

3^o) Ils s'engagent à accepter la visite de leurs installations par les agents habilités par le territoire, étant entendu que les visites périodiques se font en leur présence ou de celle de leur représentant et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations leur incombant.

4^o) Les bénéficiaires ne pourront prélever ou prétendre bénéficier, du fait de l'occupation, des gisements nacrés ou de toutes autres ressources naturelles à l'intérieur des surfaces concédées sans autorisation expresse du territoire.

5^o) Les bénéficiaires seront seuls tenus à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourront entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Ils feront leur affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdisent à cet égard tout recours contre le territoire.

6^o) Enfin, les bénéficiaires ne pourront céder, sous-louer leur droit à l'occupation ou en faire apport en société sans le consentement écrit du territoire.

Art. 3.— La redevance annuelle fixée est payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete. Pour les emplacements réservés à l'élevage de la nacre, elle est due à l'issue d'une période probatoire de deux ans.

Le montant de la redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n^o 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 4.— En cas d'inobservation des charges et conditions ou en cas de cessation de l'usage des emplacements maritimes pendant une durée de trois mois, l'autorisation pourra être révoquée après un préavis de deux mois.

Art. 5.— A l'expiration ou à la résiliation des autorisations d'occupation, les bénéficiaires seront tenus d'enlever à leurs frais et sous leur responsabilité, toutes les installations qu'ils auront établies sur les emplacements maritimes, sans indemnité.

Art. 6.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines, le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer et du commerce extérieur et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mai 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

Le ministre de l'équipement, de
l'aménagement, de l'énergie
et des mines,
Édouard FRITCH.

Pour le vice-président,

Le ministre des finances et des
affaires intérieures,
Patrick PEACELLIER.

Le ministre des finances et des
affaires intérieures,
Patrick PEACELLIER.

ARRETÉ n° 464 CM du 3 mai 1985 fixant le montant de la redevance d'occupation de domaine public maritime à Paopao — commune de Moorea-Maiao de la société hôtelière de la baie de Cook (S.H.B.C.).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 1129 DOM du 28 février 1980 du conseil de gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 1079 DOM du 3 août 1983, fixant le montant des redevances dues pour occupations temporaires du domaine public ;

Vu la délibération n° 85-1011 AT du 7 février 1985 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant autorisation d'occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime à Paopao — commune de Moorea-Maiao, au profit de la société hôtelière de la baie de Cook ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mai 1985,

Arrête :

Article 1er. — Le montant annuel de la redevance d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime et lais de mer prévu à l'article 4 de la délibération n° 85-1011 AT du 7 février 1985 susvisée est fixé à la somme de *cinq cent mille francs CP* (500 000 FCP) pour les trois premières années et de *un million de francs CP* (1 000 000 FCP) pour les trois années suivantes.

La redevance est due à compter de la date de publication de ladite délibération au Journal officiel de la Polynésie française.

Art. 2. — Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mai 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement, de
l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Édouard FRITCH.

*Le ministre des finances et des
affaires intérieures,*

Patrick PEAUCELLIER.

ARRETÉ n° 465 CM du 3 mai 1985 accordant en occupation temporaire un emplacement du domaine public maritime à Taunoo — commune de Papeete, au profit de la S.A.R.L. Raahere Développement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de la S.A.R.L. Raahere Développement en date du 8 juin 1984 ;

Vu les avis des autorités administratives et élues consultées ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mai 1985,

Arrête :

Article 1er. — Est accordé, au profit de la S.A.R.L. Raahere Développement, en occupation temporaire, un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 440 m² sis au droit d'une parcelle de la terre Raahere I à Taunoo — commune de Papeete, destiné à l'aménagement d'une zone de stationnement de bateaux.

Et tel qu'il figure sur le plan joint au dossier.

Art. 2. — La présente occupation temporaire, consentie pour une durée de 9 années consécutives, est faite sous les conditions suivantes :

1°) La société affectera une partie de l'emplacement concédé à l'implantation d'un wharf d'une superficie maximum de 108 m².

2°) Avant tout commencement des travaux, la société devra soumettre à l'accord des services de l'équipement et de l'aménagement du territoire un nouveau projet permettant d'assurer la bonne circulation des eaux du lagon sous ledit ouvrage et le libre passage des pirogues.

Par ailleurs, la construction de cet ouvrage ne doit pas entraîner des travaux de dragage.

3°) La société devra mettre en œuvre tous les moyens propres à assurer la protection du milieu naturel et s'engage à se conformer aux directives que pourront lui faire tenir les services compétents du territoire.

4°) La société sera seule tenue à toutes les garanties que cette occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

Art. 3. — Le montant de la redevance annuelle, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixé à *quatre vingt huit mille francs CP* (88 000 FCP).

La révision d'office du montant de la redevance interviendra en cas de modification du tarif ou sur décision du conseil des ministres.

Art. 4.— A l'expiration ou à la résiliation de l'occupation, les installations de toute nature devront être enlevées par la société et à ses frais, sauf avis contraire du conseil des ministres.

Art. 5.— En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté et après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

Art. 6.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mai 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement, de
l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*
Édouard FRITCH.

*Le ministre des finances et des
affaires intérieures,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRÊTÉ n° 466 CM du 3 mai 1985 accordant la concession temporaire à charge de remblais d'un emplacement maritime à Taunoo - Commune de Papeete au profit de la S.A.R.L. Raahere développement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu le cahier des charges-type de concession temporaire à charge de remblais du domaine public maritime ;

Vu la demande de la société Raahere Développement en date du 8 juin 1984 ;

Vu les avis des autorités administratives et élues consultées ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mai 1985,

Arrête :

Article 1er.— Est accordé, aux clauses et conditions du contrat-type de concession temporaire à charge de remblais, au profit de la S.A.R.L. Raahere Développement un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 293 m², sis au droit d'une parcelle de la terre Raahere I à Taunoo - Commune de Papeete.

Et tel qu'il figure sur le plan joint au dossier.

Art. 2.— CONDITION PARTICULIERE

Servitude de passage public

Le concessionnaire est tenu d'établir et entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de 3 m le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Art. 3.— La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à cent dix mille francs CP (110 000 FCP). Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 4.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mai 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*
Édouard FRITCH.

*Le ministre des finances
et des affaires intérieures,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRÊTÉ n° 469 CM du 3 mai 1985 portant ouverture du programme 1985 du fonds spécial d'équipement routier et fluvial (première tranche).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-201 du 22 décembre 1983 créant le fonds spécial d'équipement routier et fluvial ;

Vu la délibération n° 84-1043 du 7 décembre 1984 approuvant le budget local 1985 ;

Vu les situations d'exécution 1984 des ressources affectées au fonds spécial d'équipement routier et fluvial ;

Vu le procès-verbal du comité de gestion du fonds spécial d'équipement routier et fluvial réuni le 11 avril 1985 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mai 1985,

Arrête :

Article 1er.— Le programme 1985 du fonds spécial d'équipement routier et fluvial de la Polynésie française est fixé comme suit (en millions de FCP).

N ^o OP.	Désignation de l'opération	Financements	
		Fonds propres CP 85	Emprunt
1/85	Remboursement d'emprunts	29	
2/85	Sécurité et signalisation routière	20	
3/85	Arrêts de trucks et aire de stationnement	20	
4/85	Passerelles piétons sur rivières		25
5/85	Reconstruction du pont de Haamene à Huahine	20	
6/85	Bitumage route de ceinture Huahine		40
7/85	Revêtement route de ceinture Moorea PK 28 à 29		40
8/85	Canalisation rivière Ahonu		30
9/85	Rénovation route de ceinture Hitiia PK 41,7 à 44,3	70	
10/85	Rénovation route de ceinture Faaone, PK 46,25 à 49	59	
11/85	Rectification virage Afaahiti	15	15
12/85	Rénovation route de ceinture Paea, PK 25 à 27	80	20
13/85	Aménagements routiers route de ceinture Taiarapu ouest	32	50
14/85	Aménagements routiers Pirae	50	35
15/85	Bitumage route de ceinture Arue	35	
16/85	Bitumage tronçon avenue du général de Gaulle à Arue		25
17/85	Reconstruction du pont de Urufara à Moorea		15
18/85	Protection rivières Tahiti	15	
TOTAUX PARTIELS		445	295
TOTAL DU PROGRAMME		740 M FCP	

Art. 2. — Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 3 mai 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,
Edouard FRITCH.

Le ministre des finances et des affaires intérieures,
Patrick PEAUCELLIER.

ARRÊTÉ n^o 475 CM du 8 mai 1985 autorisant l'affectation de la terre domaniale Tahuamanahune 2, parcelle 40, sise à Ahe (commune de Manihi), au profit du service de l'économie rurale.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n^o 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n^o 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n^o 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la délibération n^o 78-145 du 24 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé ;

Vu la demande du ministre de l'agriculture en date du 28 mars 1985 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 8 mai 1985.

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée, au profit du service de l'économie rurale, l'affectation de la terre domaniale Tahuamanahune 2, parcelle n^o 40, sise à Ahe (commune de Manihi), d'une superficie de 72 à 08 ca.

Tel que le tout figure sur le plan BAC levé le 6 novembre 1976.

Art. 2. — Cette terre permettra l'installation d'une station agricole.

Art. 3. — Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 mai 1985.

Pour le Président du gouvernement :

Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur,
Alexandre LÉONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement,
Michel BULLARD.

ARRETÉ n° 476 CM du 8 mai 1985 accordant la concession temporaire à charge de remblais d'un emplacement maritime à Maeva — commune de Huahine au profit de Mme Mila Arlette Teihoarii née Fu.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu le cahier des charges-types de concession temporaire à charge de remblais du domaine public maritime ;

Vu la demande de Mme Mila Teihoarii en date du 1^{er} septembre 1981 ;

Vu les avis des autorités administratives et élues consultées ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 mai 1985.

Arrête :

Article 1^{er}. — Est accordé, aux clauses et conditions du contrat-type de concession temporaire à charge de remblais, au profit de Mme Mila Arlette Teihoarii née Fu, un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 275 m², sis au droit d'une parcelle de la terre Tereva II (n° 89 du plan cadastral) à Maeva — commune de Huahine.

Et tel qu'il figure sur le plan joint au dossier.

Art. 2. — CONDITION PARTICULIERE.

Servitude de passage public.

Le concessionnaire est tenu d'établir et entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Art. 3. — La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à cinq mille cinq cents francs CP (5 500 FCP). Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 4. — Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 mai 1985.

Pour le Président du gouvernement :

Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur,

Alexandre LÉONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le ministre de l'équipement, de l'aménagement de l'énergie et des mines,

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement,

Michel BUIILLARD.

Le ministre des finances et des affaires intérieures,

Patrick PEAUCELLIER.

EXTRAITS

Par arrêté n° 385 PR du 3 mai 1985. — Le principe de l'implantation et du volume de l'ensemble immobilier S.C.I. Paofai, tel que décrit le dossier déposé, au service de l'aménagement du territoire, le 25 avril 1985 par M. Jean-Hugues Tricard, est accepté sous réserve de la fourniture de tous les accords de voisinage nécessaires.

Cette acceptation ne fait pas obstacle aux divers réglementations applicables en matière d'hygiène, de sécurité et de travaux immobiliers.

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA FAMILLE

EXTRAITS

Par arrêté n° 45 AF du 13 mai 1985. Délégation est donnée à M. Teriivaea Neuffer, directeur du centre éducatif foyer de Moria, à l'effet de signer sous sa responsabilité, tous les actes administratifs relatifs à la gestion budgétaire, financière et comptable de son établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Teriivaea Neuffer, directeur du centre éducatif foyer de Moria la délégation visée ci-dessus du présent arrêté sera exercée par Mme Lydia Tavaïtai.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL

ARRETÉ n° 12 MJS du 13 mai 1985 portant composition de la commission territoriale du fonds national pour le développement du sport.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 18 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et de l'artisanat traditionnel ;

Vu la circulaire n° 79-154 du 18 avril 1979 relatif au fonctionnement du fonds national pour le développement du sport

Arrête :

Article 1^{er}. La commission territoriale du fonds national pour le développement du sport est composée comme suit :

1) REPRÉSENTANTS DU TERRITOIRE

Président — Monsieur le ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et de l'artisanat traditionnel

(ou son représentant)

Membres — Monsieur Jean-Yves Bambridge, conseiller technique au cabinet du ministre

— Monsieur le chef du service territorial des sports - ou son représentant -

— L'inspecteur de la jeunesse et des sports adjoint au chef du service - ou son représentant -

2) REPRÉSENTANTS DU MOUVEMENT SPORTIF

Quatre représentants du mouvement sportif élus chaque année par le comité directeur du comité territorial des sports.

Art. 2. — Le chef du service territorial des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 1985.

Pour le Président du gouvernement,

Le ministre,
Georges KELLY.

EXTRAITS

Par arrêté n° 425 CM du 25 avril 1985. Sont désignés en qualité de membres de la commission territoriale pour la formation à l'animation :

— *En qualité de représentants des services de l'administration territoriale :*

M. le chef du service de la jeunesse et de l'éducation populaire ou son représentant ;

M. le chef du service de l'éducation ou son représentant ;

M. le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant ;

M. le directeur de la santé publique ou son représentant ;

M. le chef du service de l'économie rurale ou son représentant ;

— *En qualité de responsables ou formateurs d'associations de formation :*

M. Alain Luc, directeur de l'institut de formation de travailleurs sociaux ;

Suppléant : M. Louis Vargas, intervenant à l'IFTS

M. Adolphe Tirao, formateur des centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active (C.E.M.E.A)

Suppléante : Mme Ida Teriierooiterai

M. Arthur Taumaa, vice-président du comité protestant des centres de vacances (C.P.C.V.)

Suppléant : M. Edgar Tetahiotupa, instructeur C.P.C.V.

— *En qualité de responsables d'associations :*

M. Alain Celton, de la fédération des œuvres de Jeunesse de Polynésie (F.O.J.E.P.)

Suppléant : M. Dominique Soupe

M. Georges Pittman, des unions chrétiennes de jeunes gens (U.C.J.G.)

Suppléante : Melle Jeanne Terito

M. Rémy Taea, président de la fédération des œuvres laïques (F.O.L.)

Suppléant : M. Édouard Lucas, vice-président de la fédération des œuvres laïques

— *Au titre de personnes qualifiées :*

Mme Thérèse Sandford, conseillère technique au service des affaires sociales

Suppléante : Mme Raita Leboucher, conseillère technique au service des affaires sociales

Mme Monique Gay, chef du service social de la caisse de prévoyance sociale

Suppléante : Mme Maryline Bourreau, assistante sociale à la caisse de prévoyance sociale.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 872 JS/AS du 27 août 1982.

Par arrêté n° 479 CM du 8 mai 1985. — Est constaté le caractère exécutoire de la délibération n° 2 OTESSE/85 du 14 février 1985 du conseil d'administration de l'office territorial d'équipements sportifs et socio éducatifs.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET DES PORTS

ARRÊTÉ n° 454 CM du 3 mai 1985 portant création d'un service de courrier électronique «postclair» et fixant la tarification applicable dans le régime intérieur.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret modifié n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu le décret n° 62-745 du 30 juin 1962 relatif à l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu les arrêtés n° 2974 du 18 octobre 1982, n° 903 du 22 mars 1983 et n° 59 du 10 janvier 1984 portant création d'un service de courrier électronique appelé «postclair» et son extension aux territoires d'outre-mer ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mai 1985,

Arrête :

Article 1er. — Il est créé en Polynésie française un service de courrier électronique dénommé «postclair» ouvert au public. Il consiste en un service d'acheminement rapide de documents, combinant la transmission par télécopie à des prestations usuelles rendues aux guichets des bureaux de poste.

Art. 2. — Ce service est ouvert dans les îles de la société, rattachées au réseau automatique intégral et pourra être étendu aux autres archipels dès que les conditions techniques le permettront.

Art. 3. — Les documents à transmettre déposés aux guichets de ces bureaux, sont restitués aux expéditeurs, après transmission.

Art. 4. — Les télécopies des documents parvenant dans les bureaux de poste assurant la distribution sont remises au destinataire sous pli fermé, soit au guichet du bureau distributeur, soit à domicile ou en boîte postale par les soins du service postal.

Art. 5. — Les bureaux de poste équipés pour participer au service «postclair» sont autorisés à percevoir sur le destinataire la taxe prévue pour le dépôt au guichet des télécopies du régime intérieur, lorsque des télécopies sont reçues d'émetteurs n'ayant pas déposé leurs messages dans les conditions réglementaires.

Art. 6. — Le service «transmission / distribution sur télécopieur privé» est ouvert au public. Il permet la distribution des télécopies déposées dans les bureaux de poste équipés pour participer au service «postclair», sur télécopieur du destinataire, sous réserve de la comptabilité de cet équipement avec ceux du service «postclair».

Art. 7. — Le service «postclair unipage» est ouvert au public ; cette formule spéciale permet de transmettre sur une seule et même page les informations nécessaires à l'identification du message, ainsi que, dans un cadre approprié, la correspondance de l'expéditeur.

Art. 8. — Le service spécial «postclair original suit» est ouvert au public. A la demande de l'expéditeur, immédiatement après transmission de la télécopie, l'original est expédié au destinataire par la voie postale sous enveloppe de service «postclair». La recommandation est autorisée.

Art. 9. — Le service spécial «postclair copie conforme» est ouvert au public. Ce service n'est admis que lorsque la remise a été demandée contre récépissé. Une copie du document remis au destinataire est envoyée sous enveloppe postclair par la voie postale à l'expéditeur du message postclair.

Art. 10. — La taxation de chaque document dépend du nombre de pages. Le tableau ci-après indique la tarification applicable.

	Service de base (dépôt, transmission, distribution au guichet, à domicile ou en boîte postale)		
	Postclair unipage	1 ^{ère} page	2 ^{ème} page et suivantes
Dépôt au guichet	300	400	
Dépôt à partir d'un terminal privé (uniquement sur abonnement)	240	300	200

Services spéciaux

Accès téléphonique au destinataire gratuit

Transmission/Distribution sur télécopieur privé	 sans surtaxe
Récépissé de remise	 70 FCP
Copie conforme du message remis au destinataire, par page, y compris le formulaire, d'identification	 100 FCP
Abonnement mensuel à valoir sur les consommations	 2 000 FCP

Postclair original suit : affranchissement en fonction des services demandés par l'expéditeur

Perception des taxes sur le destinataire : appliquer la taxation «dépôt au guichet».

Art. 11. — Le régime de responsabilité applicable aux diverses prestations du service «postclair» ci-dessus, est celui prévu aux articles L7, L13 et L37 du code des PTT.

Art. 12. — Le ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mai 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre des transports, des postes
et télécommunications, et des ports,*

Alban ELLACOFF.

ARRÊTÉ n° 455 CM du 3 mai 1985 portant modification du
taux de la taxe de base de télécommunications.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret modifié n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu le décret n° 62-745 du 30 juin 1962 relatif à l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-21 du 30 octobre 1984 du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mai 1985,

Arrête :

Article 1er. — Le prix de la taxe de base des télécommunications est fixé à *trente francs FCP* (30 FCP) à compter du 1^{er} juillet 1985.

Art. 2. — Le taux de la taxe de raccordement téléphonique est maintenu à *trente mille francs FCP* (30 000 FCP).

Art. 3. — Le ministre des transports, des postes et télécommunications, et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mai 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre des transports, des postes et
télécommunications, et des ports,*

Alban ELLACOTT.

**ARRÊTÉ n° 456 CM du 3 mai 1985 portant création d'une
circonscription de taxe téléphonique dans l'île de Tahiti.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des transports, des postes et télé-
communications, et des ports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du
territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret modifié n° 56-1229 du 3 décembre 1956 por-
tant réorganisation et décentralisation des postes et télécom-
munications d'outre-mer ;

Vu le décret n° 62-745 du 30 juin 1962 relatif à l'office des
postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-26 du 30 octobre 1984 du conseil
d'administration de l'office des postes et télécommunications
de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du
2 mai 1985.

Arrête :

Article 1er. — L'article 1er de l'arrêté n° 308 OPT du 19
janvier 1983 est modifié comme suit :

1/ Article 1er - 1 par. 2 - remplacer le texte suivant :

« île de Tahiti : 3 circonscriptions... presqu'île »

par :

« île de Tahiti : 4 circonscriptions

— circonscription de Papeete : comprend tous les postes si-
tués à Papeete et au-delà jusqu'au PK 29 côte-ouest et le
PK 20 côte-est ;

— circonscription de Papara : comprend tous les postes situés
entre le PK 29 et le PK 47,5 côte-ouest ;

— circonscription de Tiarei : comprend tous les postes situés
entre le PK 20 et le PK 45,9 côte-est ;

— circonscription de Taravao : comprend tous les postes situés
dans l'île et la presqu'île.

2/ Remplacer le tableau indiquant, pour les communications
intercirconscriptions, la périodicité en secondes des impulsions
de taxation à l'intérieur des îles du Vent et entre les îles du
Vent et les îles Sous-le-Vent par le tableau suivant :

Vers Circonscriptions	Papeete	Taravao	Moorea	Papara	Tiarei	ISLV	Interinsulaire
Circ. de Papeete	U	90 S	45 S	120 S	120 S	30 S	3 TB
Circ. de Taravao	90 S	U	90 S	120 S	120 S	30 S	3 TB
Circ. de Moorea	45 S	45 S	U	45 S	45 S	30 S	3 TB
Circ. de Papara	120 S	120 S	45 S	U	120 S	30 S	3 TB
Circ. de Tiarei	120 S	120 S	45 S	120 S	U	30 S	3 TB
Îles Sous-le-Vent	30 S	30 S	30 S	30 S	voir ci-dessous		3 TB

U = taxe urbaine (sans limitation de durée)

1 TB = 1 impulsion

3 TB = 3 impulsions par minute

Art. 2. — Le ministre des transports, des postes et télécom-
munications, et des ports est chargé de l'exécution du présent
arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie fran-
çaise.

Fait à Papeete, le 3 mai 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre des transports, des postes et
télécommunications, et des ports,*

Alban ELLACOTT.

**ARRÊTÉ n° 457 CM du 3 mai 1985 portant réaménagement
de la taxe de télécommunications pour non-paiement de
redevance dans les délais réglementaires.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des transports, des postes et télé-
communications et des ports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du
territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret modifié n° 56-1229 du 3 décembre 1956 por-
tant réorganisation et décentralisation des postes et télécom-
munications d'outre-mer ;

Vu le décret n° 62-745 du 30 juin 1962 relatif à l'office des
postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-24 du 30 octobre 1984 du conseil
d'administration de l'office des postes et télécommunications
de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du
2 mai 1985,

Arrête :

Article 1er. — Les dispositions de l'arrêté n° 308 OPT du 19
janvier 1983 concernant les tarifs de télécommunications - arti-
cle 3 paragraphe b, sont modifiées comme suit :

b1/ par ligne faisant l'objet d'un ordre de suspension (sauf
cas visé en b2) = 10 % de la somme due avec un minimum de
perception de 30 taxes de base ;

b2/ par ligne téléphonique faisant à nouveau l'objet d'une
inscription sur la liste de propositions de suspension, après en-
voi d'un avis de rappel dans les sept mois qui suivent l'applica-

tion du précédent ou présent alinéa = majoration de 10% de la somme due avec un minimum de perception de 300 taxes de base.

Art. 2.— Le ministre des transports, des postes et télécommunications, et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mai 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre des transports, des postes et
télécommunications, et des ports,*

Alban ELLACOTT.

ARRÊTÉ n° 458 CM du 3 mai 1985 fixant le tarif des cessions de l'avion du territoire Nomad,

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre des transports, des postes et télécommunications, et des ports :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre des transports, des postes et télécommunications, et des ports, modifié par l'arrêté n° 348 PR du 22 avril 1985 ;

Vu la délibération n° 84-1043 AT du 7 décembre 1984 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1985 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mai 1985.

Arrête :

Article 1er.— Toutes les prestations de services rendues par l'avion du territoire Nomad feront l'objet de cessions par application du tarif fixé à l'article 2.

Art. 2.— Le tarif de cession prévu à l'article 1er est fixé à *soixante dix mille cinq cents francs* (78 500 FCP), par heure de vol, pour l'année 1985.

Art. 3.— Seuls les organismes administratifs et para-administratifs du territoire et de l'état pourront bénéficier de la possibilité d'utiliser le Nomad pour leurs missions, notamment le service de la santé publique (évacuations sanitaires) et le service de l'urbanisme (photographies aériennes) pour lesquels des équipements spécifiques ont été adaptés à l'avion.

Art. 4.— Les recettes provenant de cessions seront versées au budget du territoire et prises en compte au chapitre 965-02, article 700-13.

Art. 5.— Le ministre des transports, des postes et télécommunications, et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mai 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
- du territoire :

*Le ministre des transports, des postes et
télécommunications, et des ports,*

Alban ELLACOTT.

ARRÊTÉ n° 459 CM du 3 mai 1985 ordonnant le versement à la C.D.C. des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Fakahina (archipel des Tuamotu).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre des transports, des postes et télécommunications, et des ports :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5/11/1983 relatif à la réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie et notamment ses articles 42 et 46 alinéa 8 ;

Vu la décision n° 1807 AC.DIR.INFRA du 29/12/1983 ordonnant l'enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique concernant la construction de l'aérodrome de Fakahina (archipel des Tuamotu) ;

Vu la décision n° 1808 AC.DIR.INFRA du 29/12/1983 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à leur exécution ;

Vu la décision n° 1022 AC.DIR.INFRA du 7/06/1984 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'aérodrome de Fakahina (archipel des Tuamotu) et cessibles immédiatement les parcelles de terres nécessaires à leur exécution ;

Vu l'ordonnance d'expropriation n° 749 bis du 10/09/1984 publiée au J.O.P.F. du 20 janvier 1985 (page 93) ;

Vu l'ordonnance d'expropriation n° 939 bis du 8/11/1984 modifiant et complétant l'ordonnance n° 749 du 10 septembre 1984 publiée au J.O.P.F. du 20 janvier 1985 (page 94) ;

Vu la décision de la commission arbitrale en date du 24 janvier 1985 ;

Attendu que les propriétaires apparents des parcelles expropriées n'ont pu produire de justifications ni de titre de propriété réguliers ;

Attendu que dans ces conditions et conformément aux dispositions de l'article 46, alinéa 8 du décret du 5 novembre 1936, il y a lieu de verser à la C.D.C. le montant des indemnités dues par le territoire aux propriétaires expropriés ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mai 1985

Arrête :

Article 1er.— Les indemnités d'expropriation mentionnées au tableau ci-dessous fixées par décision en date du 24 janvier 1985 de la commission arbitrale d'évaluation et concernant les parcelles de terres nécessaires aux travaux de construction de l'aérodrome de Fakahina déclarées d'utilité publique par décision n° 102 AC.DIR.INFRA du 7 juin 1984 et pour lesquelles il n'a pas été produit de justification ni de titre de propriété régulier, seront consignées à la C.D.C. conformément aux dispositions de l'article 46, alinéa 8 du décret du 5 novembre 1936 sus visé, savoir :

Nom de la terre et référence cadastrale superficie expropriée	Nom du propriétaire ou ayants droit tels qu'ils sont connus par l'administration	Montant indemnités à consigner en FCP
NOHIKORO	Succession Kehagatoro Matavai lakopo	536.500
A3 - 855	Mme Mereuru Tekava épouse Tararoa	
01 ha 07 a 30 ca	M. Tamu Mapu Ioane	
	M. Tamu a Tamu	
	M. Tote Mokio Atana	
KOPUAVA	Succession Tagihia Teupoko Rotina épouse Maruake Temapu	110.000
A4 - 852	Mme Maruake Mahia épouse Walker	
00 ha 22 a 00 ca	Mme Maruake Tengahe Ana	
	M. Maruake Pai	
	M. Maruake Vahua Ioana	
	M. Maruake Piritua	
	M. Maruake Tehu Thomas	
	M. Dupont Édouard	
	Mme Dupont Odette	
	Mme Étilagé Tetua	
	M. Étilagé Ernest	
	M. Maruake Jean Teata	
	Mme Maruake Teipotemarama épouse Tiaahu	
	M. Maruake Roger	
	M. Maruake Charles	
	Mme Maruake Dorothée	
	Mme Maruake Éliane	
	Mme Viriamu Anania	
KOPUAVA	Succession Tuhoe Nui Nikerau	
A4 - 850	Succession Tuhoe Tenini Ioana	192.000
00 ha 38 a 40 ca	Mme Mereuru Tekava épouse Taraora	
	M. Tamu Mapu Ioane	
	M. Tamu a Tamu	
	M. Tote Mokio Atana	
KOPUAVA	Succession Tagihia Terorotorotea	
A4 - 857	Succession Porutu Teroki Taverio	52.500
00 ha 10 a 50 ca	Mme Porutu Mahiti	
	Mme Porutu Gahina épouse Tetaiekura	
	Mme Porutu Kakaori épouse Salomon	
KOPUAVA	Succession Teroki Taniera	103.500
A4 - 858	M. Porutu Mahiti	
00 ha 20 a 70 ca	Mme Porutu Gahina épouse Tetaiekura	
	Mme Porutu Fakaori épouse Salomon	
KOPUAVA	Succession Tefau Tararoa Nikotemo	263.500
A4 - 853	Mme Tararoa dite Tetahoa Teragitamauri	
00 ha 52 a 70 ca	M. Tararoa Frédéric	
	Mme Tinorua Claire née Johnston	
	M. Johnston Charles	
	M. Tararoa Paehi	
	M. Johnston Augustin	
	Mme Johnston Terai	
	M. Johnston Adolpho	
	M. Johnston Léopold	
	M. Johnston Gilbert	
	Mme Johnston Catherine	
	M. Voirin Raymond	
KAIHENIGA	Succession Marere Tepogi Tarome	58.000
A4 - 845	M. Ahini Robert	
00 ha 11 a 60 ca	Mme Agnès Tepivaihu a Tefau	
	M. Rino Au a Ahini	
TEFAREKAVEU	Succession Maruake Temapu Karito	2.490.000

Nom de la terre et référence cadastrale superficie expropriée	Nom du propriétaire ou ayants droit tels qu'ils sont connus par l'administration	Montant indemnités à consigner en FCP
A4 - 833 04 ha 98 a 00 ca	Mme Maruake Mahia épouse Walker Mme Maruake Tengahe Ana M. Maruake Pai Mme Maruake Vahua Io M. Maruake Piritua M. Maruake Tehu Thomas M. Dupont Edouard Mme Dupont Odette Mme Étilagé Tetua M. Étilagé Ernest M. Maruake Jean Teata Mme Maruake Teipotemarama épouse Tiaahu M. Maruake Roger M. Maruake Charles Mme Maruake Dorothée Mme Maruake Éliane Mme Viriamu Anania	
TETUTUAPAHAVA	Succession Tane Taumaragahua Patita	62.000
A4 - 837 00 ha 12 a 40 ca	M. Tinirau a Tinirahu Mme Puariri Véronique Teura	
TETUTUAPAHAVA	Succession Tane Teroro - Tane Tutefa Rafaera	
A4 - 843 00 ha 22 a 00 ca	Tane Teagi Pakomio M. Tinirau a Tinirahu Mme Puariri Véronique Teura	110.000
MAIRERIKI KOUTUPOTO REVAREVA A4 - 836 03 ha 60 a 10 ca	M. Vivi Rua	1.800
MAIRERIKI	Succession Tefau Hogatataoa Kirino	45.000
A4 - 848 00 ha 09 a 00 ca	Mme Tararoa dite Tetahoa Teragitamauri M. Tararoa Frédéric Mme Tinorua Claire née Johnston M. Johnston Charles M. Tararoa Paeahi M. Johnston Augustin Mme Johnston Terai M. Johnston Adolpho M. Johnston Léopold M. Johnston Gilbert Mme Johnston Catherine	
MAIRERIKI	Succession Nui Tepuna Tekera Nui Tahuni Karolita	40.000
A4 - 842 00 ha 08 a 00 ca	M. Nui Clément Mme Nui Philomène	
MAIRERIKI A4 - 840 00 ha 01 a 10 ca	Succession Marere Tepogi Tarome M. Ahini Robert Mme Tefau Agnes Tepivai Hau M. Ahini Rino Au a Ahini	5.500
MAIRERIKI	Succession Marere Tepogi Tarome	5.500
A4 - 840 00 ha 01 a 10 ca	M. Ahini Robert Mme Tefau Agnès Tepivai Hau M. Ahini Rino Au a Ahini	

Art. 2.— Les indemnités seront versées aux copropriétaires de chacune des parcelles dès qu'ils justifieront de leurs droits.

Art. 3.— Le ministre des transports, des postes et télécommunications, et des ports, le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 3 mai 1985.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre des transports, des postes
et télécommunications, et des ports,*
Alban ELLACOTT.

*Le ministre des finances et des
affaires intérieures,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRÊTÉ n° 460 CM du 3 mai 1985 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'aérodrome de Vahitahi (archipel des Tuamotu) et cessibles immédiatement les parcelles de terres nécessaires à leur exécution.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre des transports, des postes et télécommunications, et des ports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la décision n° 1489 AC.DIR.INFRA du 2 août 1984 ordonnant l'enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de la création d'un aérodrome dans l'île de Vahitahi (archipel des Tuamotu) ;

Vu la décision n° 1490 AC.DIR.INFRA du 2 août 1984 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à leur exécution ;

Vu les pièces constitutives des dossiers des enquêtes précipitées ;

Considérant qu'aucune déclaration contraire à l'adoption du projet n'a été enregistrée ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 2 mai 1985.

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de l'aérodrome de Vahitahi (archipel des Tuamotu) et, à cet effet, sont autorisées les acquisitions immobilières nécessaires à leur réalisation.

Art. 2.— Les acquisitions immobilières à réaliser par voie d'expropriation en vue de la réalisation des travaux visés par le présent arrêté devront être effectuées dans un délai de 5 ans à compter de ce jour.

Art. 3.— Sont déclarées cessibles immédiatement conformément aux plans parcellaires ci-dessus visés, les parcelles de terres sises dans la commune de Vahitahi (archipel des Tuamotu) et nécessaires aux travaux de construction de l'aérodrome de Vahitahi telles que ces parcelles sont désignées au tableau ci-après :

N° de la parcelle	Désignation des terres	Superficie à acquérir	Noms des propriétaires tels qu'ils ont été relevés par l'expropriant
1	Napunagateaiho	0 ha 53 a 80 ca	Tahuara a Porotu
2	Napunagateaiho	0 ha 26 a 45 ca	Teagi a Teagi
3	Tahuatara	0 ha 33 a 82 ca	Tamakehu a Teariki
4	Tahuatara	0 ha 31 a 98 ca	Teuira a Maro
5-7	Tahuatara-Tinaruga	2 ha 32 a 39 ca	Heoro a Tuteina Mahina a Tuteina Heoro a Tuteina Papahau a Tuteina Mahia a Tuteina Miti a Terupe Tagihai a Maro
6	Tahuatara	0 ha 20 a 33 ca	Tekava a Pakoru
8	Paopao	0 ha 76 a 00 ca	Teagi a Teagi
9	Tinaruga	0 ha 00 a 53 ca	Hiti a Raka
10	Paopao	0 ha 06 a 18 ca	Puniava a Raka
11	Paopao	0 ha 05 a 41 ca	Teavai a Maragai
12	Teririhau	0 ha 57 a 93 ca	Ruea a Raka
13	Paopao	0 ha 36 a 81 ca	Teariki a Piritua
14	Teririhau	0 ha 17 a 70 ca	Tahuka a Tagi
15	Teririhau	0 ha 98 a 64 ca	Reitere a Keheketaga
16	Temomohi	0 ha 79 a 56 ca	Pouaragi a Tehavaru
17	Topetehau	0 ha 02 a 56 ca	Tetavahi Mariteragi
18 - 23	Teririhau-Tepakautea	0 ha 60 a 88 ca	Tahuka a Tagi Honopiki Puraga
19	Topetehau	0 ha 23 a 07 ca	Tinaia a Pouaragi
20	Topetehau	0 ha 15 a 45 ca	Maroroihenua a Pauro
21	Topetehau	0 ha 03 a 70 ca	Tekava a Pakoru
22	Topetehau	0 ha 14 a 97 ca	Tama a Tama
24	Topetehau	0 ha 02 a 70 ca	Teavai a Maragai
25	Paopao	0 ha 01 a 48 ca	Puniava a Raka

Art. 4.— Le ministre des transports, des postes et télécommunications, et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mai 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre des transports, des postes
et télécommunications, et des ports,*

Alban ELLACOTT.

ARRÊTÉ n° 34 TP du 8 mai 1985 portant délégation de signature à M. Yves Baylet chargé de l'intérim du service des ports.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 19 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports, modifié par l'arrêté n° 348 PR du 22 avril 1985 ;

Vu la délibération n° 85-1006 AT du 10 janvier 1985 portant création du service des ports ;

Vu l'arrêté n° 72 CM du 10 octobre 1984 portant nomination de M. Baylet Yves au cabinet du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports ;

Vu l'arrêté n° 25 TP du 25 mars 1985 donnant délégation de signature aux cadres du service des ports ;

Vu l'arrêté n° 453 CM du 3 mai 1985 chargeant M. Baylet Yves, ingénieur divisionnaire des TPE, de l'intérim du service des ports ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée à M. Yves Baylet chargé, à titre provisoire, de l'intérim du service des ports, à l'effet de signer, au nom du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports, tout acte ou document à caractère interne ou relatif aux affaires courantes de ce service.

Art. 2.— En particulier, M. Yves Baylet est habilité à signer les pièces ci-après :

- 1/a - lettres missives et bordereaux adressés aux chefs de services territoriaux, sous-couvert le cas échéant, de leur ministre ;
- b - correspondances adressées aux fournisseurs et usagers du service pour l'instruction de leurs dossiers ;
- c - demandes de parution des avis d'appels d'offres ;
- 2/ ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas deux jours, pour les agents placés sous son autorité ;
- 3/ engagements, certifications du service fait et liquidations des dépenses, imputées sur le budget local

et la section locale du FIDES dans les matières relevant de la compétence de son service ;

- 4/ tous marchés dont le montant n'excède pas six millions (6 000 000 FCP), seuil fixé par l'arrêté n° 839 CG du 3 mai 1984 fixant les différents seuils et plafonds en matière de marchés publics ;

Pour ce type de marchés simplifiés qui se substituent aux lettres de commande lorsqu'il est nécessaire de prévoir les paiements fractionnés et par dérogation à l'article 48 titre 2^e de la délibération n° 84-20 du 1^{er} mars 1984, il peut ne pas être exigé de cautionnement ;

- 5/ ordres de service d'embauche des agents contractuels de 5^eme catégorie (CC5) recrutés sur fonds de travaux ou fonds spéciaux pour une durée initiale inférieure à trois mois ;
- 6/ actes individuels concernant les congés à passer sur le territoire, pour les personnels de statut territorial de catégories 5. et 4.
- 7/ avis aux navigateurs et autres formes de diffusion d'informations nautiques aux usagers ;
- 8/ avis urgents aux navigateurs.

Art. 2.— En cas d'absence ou empêchement de M. Yves Baylet les délégations mentionnées à l'article précédent sont exercées comme suit :

par M. Bernard Mercier, chef de la subdivision des phares et balises en ce qui concerne les alinéas 1, 3, 7 et 8 ;

par M. Alain Pacaud, hydrographe, en ce qui concerne les alinéas 7 et 8.

Art. 3.— En cas d'absence ou empêchement de MM. Bernard Mercier et Alain Pacaud, les délégations mentionnées à l'article précédent sont exercées par MM. Marcel Ahini, Marcel Tautu et Aurèle Pavia en ce qui concerne l'alinéa 8.

Art. 4.— Le responsable de l'intérim du service des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge toute instruction antérieure contraire, et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 mai 1985.

Pour le Président du gouvernement
du territoire, et par délégation :
*Le Ministre des transports, des postes
et télécommunications, et des ports,*

Alban ELLACOTT.

EXTRAITS

Par arrêté n° 33 TP/AE du 3 mai 1985. — A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire *Manava II*, est autorisé à desservir les Tuamotu centre (Anaa, Faaite, Katiu, Makemo, Taenga, Nihiru, Hikueru, Marokau, Tauere, Raroia, Takume) et les Tuamotu nord-est (Fakahina, Fangatau, Napuka, Puka Puka, Tepoto nord) au cours de son voyage de mai 1985.

Par arrêté n° 453 CM du 3 mai 1985. — M. Baylet Yves, ingénieur divisionnaire des TPE est chargé, à titre provisoire, de

l'intérim du service des ports, cumulativement avec ses fonctions actuelles.

L'arrêté n° 221 CM du 8 mars 1985 est abrogé.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ n° 447 CM du 3 mai 1985 réglementant l'utilisation de l'explosif «nitrate-fuel» dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail dans les territoires d'outre-mer, et spécialement ses articles 76 et 79 ;

Vu l'arrêté n° 395 IT du 9 mars 1954 instituant un comité technique consultatif auprès de l'inspection du travail et des lois sociales ;

Vu l'arrêté n° 2079 TLS du 28 avril 1977 déterminant les mesures particulières de protections relatives à l'emploi des poudres et substances explosives dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics ;

Vu la décision n° 328 TLS du 9 mai 1978 interdisant l'utilisation de l'explosif «nitrate-fuel» dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics ;

Vu l'avis émis par le comité technique consultatif dans sa séance du 27 septembre 1984 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 2 mai 1985,

Arrête :

SECTION I - CHAMP D'APPLICATION

Article 1er.— Indépendamment des mesures de sécurité prescrites par l'arrêté n° 2079 TLS du 28 avril 1977 que le présent arrêté complète ou modifie en tant que de besoin, les chefs d'établissement dont le personnel effectue même à titre occasionnel des travaux nécessitant l'emploi d'explosif nitrate-fuel sont tenus de prendre les mesures particulières de protection énoncées aux articles ci-après.

SECTION II - STOCKAGE DU NITRATE ET DU FUEL

Art. 2.— Le nitrate d'ammonium doit avoir la qualité explosive. Le nitrate d'ammonium sera entreposé dans un bâtiment en matériaux incombustibles, à l'abri de l'humidité. Toutes précautions seront prises pour obtenir une bonne ventilation du dépôt. Les orifices d'aération seront grillagés.

Une zone de 10 mètres de largeur, continuellement débarrassée de tous matériaux combustibles sera aménagée autour du bâtiment. Il ne pourra pas être entreposé plus de 25 tonnes de nitrate d'ammonium dans le dépôt.

Art. 3.— Le local visé à l'article 2 du présent arrêté doit être exclusivement réservé au stockage du nitrate d'ammonium.

Art. 4.— Il est interdit de faire du feu ou de fumer dans le dépôt et d'y introduire un explosif quelconque ou des artifices de tir.

Il est interdit d'utiliser des lampes à feu pour l'éclairage à l'intérieur du dépôt. A l'intérieur du local, l'éclairage sera réalisé pour fonctionner sans danger. Les lampes électriques à incandescence seront munies d'un dispositif anti-déflagrant. Les conducteurs des installations électriques seront parfaitement isolés. L'installation électrique sera fréquemment contrôlée. Le dépôt sera pourvu de moyens efficaces et adaptés de lutte contre l'incendie.

Art. 5.— Le chef boutefeu, ou en son absence, le boutefeu nommé désigné par l'exploitant est seul détenteur des clés du dépôt. Toute manipulation ou distribution de nitrate d'ammonium sera effectuée sous sa surveillance et sa responsabilité. Les quantités de nitrate d'ammonium sorties ou rentrées dans le dépôt seront notées dans un registre ouvert à cet effet.

Art. 6.— Dans le cas où le mélange est préparé dans un local prévu à cet effet, une consigne au présent arrêté sera élaborée par l'employeur et précisera les conditions de stockage du diesel oil.

SECTION III - LE BOUTEFEU

Art. 7.— Les boutefeux proposés au tir doivent être nommément désignés dans les conditions fixées par l'article 3 de l'arrêté n° 2079 TLS du 28 avril 1977 et être titulaires d'un permis délivré pour la durée des travaux par le chef d'établissement.

Le chef d'établissement doit s'assurer au préalable qu'à défaut d'un certificat d'aptitude au minage, le boutefeu possède les aptitudes et les connaissances requises pour tenir ce poste. Le boutefeu fait approvisionner ou approvisionne les chantiers auxquels il est affecté. Il est chargé de l'exécution des diverses opérations de chargement, de bourrage et de mise à feu. Il exerce une vigilance étroite et constante sur les matières explosives dont il est seul responsable et tient constamment à jour, sur le carnet de tir, la comptabilité de l'emploi des explosifs du chantier (nitrate et dynamite spécialement pour chaque tir).

SECTION IV - MÉLANGE DES CONSTITUANTS DE L'EXPLOSIF

Art. 8.— Le produit explosif dit nitrate-fuel devient, dès la mise en contact de ses constituants, un explosif de la classe 5, défini par l'article 3 de l'arrêté n° 3163 SG du 26 mai 1976.

Art. 9.— Les opérations de préparation de l'explosif nitrate-fuel seront confiées à des boutefeux qui pourront être assistés de un ou deux aides choisis parmi les ouvriers de confiance nommément désignés par le chef d'établissement.

Art. 10.— Le mélange sera préparé à l'aide d'un mélangeur étudié et réalisé exclusivement pour cette opération.

Art. 11.— Le produit explosif sera obtenu par un mélange en volume de 94 à 95 % de nitrate d'ammonium et de 5 à 6 % de fuel. Il sera ajouté un colorant inerte au mélange nitrate-fuel pour s'assurer de l'homogénéité du mélange. Il est interdit d'utiliser un hydrocarbure autre que le gazoil ou le fueloil.

Art. 12.— Les opérations de préparation seront effectuées sur les chantiers d'utilisation au moment de l'emploi. Les constituants ne devront pas pouvoir entrer en contact pendant leur transport jusqu'aux lieux d'utilisation.

Art. 13.— Lors de la fabrication de l'explosif, les salariés devront être munis de gants de protection et devront porter des lunettes.

Art. 14.— Les matériels utilisés pour le transport, la fabrication et la manipulation du nitrate-fuel, ne devront comporter aucune partie en cuivre, en zinc ou acier non protégé susceptible d'être en contact avec le mélange nitrate-fuel.

Art. 15.— En cas d'échauffement anormal pendant la fabrication, le brassage du mélange sera arrêté et le boutefeu chargé de la préparation préviendra aussitôt le chef de quart.

Art. 16.— En cas de pluie toutes précautions seront prises pour éviter que l'eau ne s'introduise dans le mélange pendant la fabrication ou en cours de chargement des trous de mine.

Art. 17.— Il est interdit de fumer ou de faire du feu à proximité du lieu de préparation du mélange.

Art. 18.— Le mélange nitrate-fuel ne sera remis qu'aux boutefeux. Il est formellement interdit d'emporter du mélange explosif à domicile. Les quantités de nitrate-fuel excédentaires ou qui n'auront pas été utilisées dans la journée seront détruites par aspersion abondante d'eau. Les règles prescrites par le présent arrêté doivent être portées à la connaissance de tout le personnel de l'exploitation. En particulier une copie en sera remise contre émargement aux agents de maîtrise et aux boutefeux.

Art. 19.— Dans le cas de la fabrication du mélange dans un local spécial de préparation, le présent arrêté est complété par une consigne rédigée par l'employeur et, qui précisera les caractéristiques de ce local et les conditions de transport du mélange explosif dudit local aux lieux d'utilisation. Le local spécial de préparation devra être situé sur le chantier, à proximité des lieux d'emploi, à des distances réglementaires assurant la protection du personnel lors des tirs.

SECTION V - PRÉPARATION DES TIRS - FORAGE CHARGEMENT - AMORÇAGE

Art. 20.— Le chef de quart précisera le nombre de trous de tirs forés et la quantité de mélange explosif que devront contenir ceux qui seront effectivement chargés. Dans toute la mesure du possible, il ne sera préparé que la quantité de mélange correspondant aux besoins immédiats des chantiers.

Art. 21.— Le chargement des trous de mine sera effectué dès que possible après la préparation du mélange.

Art. 22.— Le chargement et le tir des coups de mine doivent être effectués par un boutefeu spécialement qualifié et désigné par le chef d'établissement.

Art. 23.— Il est interdit de forer des trous de mine entre le début du chargement et le tir.

Aucun trou de mine ne pourra être chargé avant qu'il ne soit complètement refroidi. Les différentes opérations précédant le chargement et les opérations de chargement se dérouleront dans l'ordre suivant :

1) Avant l'introduction de l'explosif, le boutefeu vérifiera au moyen d'un bourroir que le trou de mine n'est pas bouché, ni rempli d'eau, auquel cas il sera abandonné. Les trous de mines devront être débarrassés de toute eau.

2) La ou les cartouches d'amorçage devront être placées à l'extrémité de la charge, côté du fond du trou. Toute autre position est interdite. La ou les cartouches d'amorçage seront prises dans une boucle du cordeau détonant disposé dans le sens de la plus grande dimension de la cartouche et fixée à la cartouche au moyen de deux boucles transversales. La longueur du cordeau détonant sera supérieure à la profondeur du trou de mine d'au moins 1,50 m. Le cordeau détonant ne sera coupé que lorsque la cartouche d'amorçage sera en place. Cette cartouche amorcée sera introduite avec précaution

jusqu'au fond du trou de mine, sans être serrée contre la paroi du trou.

3) Le mélange sera introduit dans le trou de mine à l'aide d'un chargeur pneumatique prévu à cet effet ou à défaut à l'aide d'un entonnoir. La charge sera continue et sans espace libre. Dans le cas du chargement à l'aide d'un chargeur pneumatique adapté, l'ordre de chargement sera le suivant :

a) Mettre l'appareil à la terre. La tresse en laiton ou en cuivre soudée au cadre de l'appareil doit reposer bien à plat sur le sol. Le tuyau de chargement doit être d'un type propre à éviter l'accumulation des charges électrostatiques et à éviter la circulation des courants vagabonds.

b) Remplir la cuve de l'appareil de mélange explosif.

c) Mettre la cuve sous pression en ouvrant le robinet d'air comprimé.

d) Introduire le tuyau contre la cartouche d'amorçage et le reculer de 30 cm environ. Ouvrir le robinet d'échappement pour procéder au chargement du trou de mine.

Dans le cas du chargement à l'aide d'un chargeur pneumatique, le présent arrêté sera complété par un additif qui précisera les conditions du chargement. Dans le cas du chargement des mines verticales à l'aide d'un entonnoir, l'entonnoir sera fourni par l'exploitant. Il sera en matière plastique.

4) Les trous seront soigneusement bourrés avec un bourroir en bois fourni par l'exploitant.

Les bourres seront faites d'argile ou mieux de matières pulvérisantes ou de toute autre matière assurant une sécurité analogue. Les premières bourres seront placées avec précaution.

La hauteur du bourrage ne devra pas être inférieure à 0,50 m.

5) Les cordeaux dérivés seront reliés à l'extérieur des trous de cordeau principal.

6) Le cordeau principal sera amorcé par un détonateur ordinaire fixé à l'extrémité d'un tronçon de mèche de sûreté. La fixation du détonateur à la mèche sera faite à l'aide d'une pince à sertir, tout autre procédé de fixation est rigoureusement interdit.

Les détonateurs électriques seront d'un modèle insensible aux courants vagabonds.

Art. 24.— La longueur de la mèche de sûreté ne sera pas inférieure à 1,50 m.

Art. 25.— Il est interdit de fumer pendant le chargement des trous de mine et d'approcher toute flamme de l'orifice d'un trou en chargement.

Art. 26.— Il est interdit d'abandonner sans surveillance ou sans barrage effectif du chantier un trou de mine chargé ou raté.

Aucun trou de mine, qu'il ait été allumé ou non, ne doit être débourré sous aucun prétexte.

SECTION VI - EXÉCUTION DES TIRS

Art. 27.— Le tir a lieu sous la direction et la responsabilité du boutefeu.

Art. 28.— Le boutefeu procède à l'allumage dès que l'ensemble des mines à tirer sont chargées et que les mesures de sécurité prévues à l'article 29 sont prises.

Une manche à air sera installée sur le lieu de tir afin de

fournir des indications quant à la direction éventuelle des émanations toxiques.

Art. 29.— Aucun coup de mine ne peut être tiré sans que le boutefeu ait fait garer convenablement tous les ouvriers du chantier ou des chantiers voisins pouvant être atteints par l'explosion ou les émanations et poster des hommes chargés d'interdire impérativement l'accès du périmètre dangereux. Le boutefeu s'assure que ces précautions sont prises avant de procéder lui-même à l'allumage.

Dix minutes après le tir, le boutefeu revient sur les lieux pour en constater les effets. S'il reste de l'explosif dans le ou les trous de mine, le travail d'abattage ne peut être repris que sur ordre du chef de quart responsable.

SECTION VII - RATE

Art. 30.— Lorsqu'un coup de mine n'a pas fait explosion, le chantier est consigné pendant *une heure au moins*. Avis immédiatement doit être donné par le boutefeu au chef de quart responsable. L'emplacement des coups ratés est repéré.

Lorsque le cordeau détonant dérivé n'est pas visible hors du trou, celui-ci est rempli d'eau. Un nouveau trou est foré avec les précautions prévues au dernier paragraphe du présent article. Lorsque le cordeau détonant dérivé est encore visible hors du trou, on amorce ce cordeau avec un tronçon de mèche de sûreté amorcé et on effectue le nouveau tir.

Les trous de mine faits en remplacement des coups ratés ne peuvent être percés que sur indication personnelle du boutefeu et sous la responsabilité du chef de quart. Le chef de quart donnera s'il y a lieu des instructions utiles aux ouvriers du poste suivant, tant pour le forage d'un nouveau trou que pour l'enlèvement des débris. Ces trous de remplacement ne peuvent être placés qu'à une distance du premier tel qu'il existe au moins 50 cm d'intervalle entre l'ancienne charge et les nouveaux trous.

En cas d'impossibilité de pratiquer un trou de remplacement, la raté est traitée par lavage du trou de mine à l'aide d'un jet d'eau sous pression. Le trou est alors chargé à l'aide d'explosifs conventionnels avant d'être tiré.

SECTION VIII - FORAGE DE NOUVEAUX TROUS

Art. 31.— Il est interdit de creuser un nouveau trou passant à moins de 50 cm d'un trou ayant fait canon.

L'enlèvement des déblais provenant de l'explosion de nouveaux trous doit se faire avec les précautions propres à retrouver la ou les cartouches amorcées projetées dans les déblais et susceptibles d'exploser sous les chocs des outils.

Le boutefeu est chargé de la récupération des cartouches amorcées non explosées.

Il est interdit d'approfondir les trous ayant fait canon et d'entreprendre le curage.

SECTION IX - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 32.— Aucun chargement ne peut être effectué sous la pluie ou en cas de risque imminent de pluie.

Art. 33.— Une notice décrivant avec précision les dangers de cet explosif devra être rédigée en français et en tahitien et diffusée auprès du personnel de l'entreprise.

Art. 34.— Le directeur de l'entreprise utilisatrice devra prendre l'attache des services sanitaires locaux afin de mettre

en place un dispositif permettant de dépister et de traiter toute inhalation accidentelle de gaz toxiques.

SECTION X - DISPOSITIONS FINALES

Art. 35.— Les incidents survenant au cours des opérations visées dans le présent arrêté doivent être portés dans les 48 heures à la connaissance de l'inspecteur du travail et des lois sociales.

Art. 36.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues aux articles 225 et 232 du code du travail d'outre-mer.

Art. 37.— La décision n° 328 TLS du 9 mai 1978 est abrogée.

Art. 38.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mai 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du logement,*
Michel BUIILLARD.

ARRÊTÉ n° 477 CM du 8 mai 1985 portant renouvellement des membres du bureau central de la main-d'œuvre du port autonome de Papeete.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 49-471 du 28 mars 1949 tendant à organiser le travail de manutention dans le port de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 1079 TLS du 16 mai 1962 fixant la composition du bureau central de la main-d'œuvre du Port ;

Vu les propositions des syndicats des dockers polynésiens ;

Vu les propositions des entreprises d'acconage ;

Vu la décision n° 255 TLS du 1er février 1984 portant renouvellement des membres du bureau central de la main-d'œuvre du port autonome de Papeete pour l'année 1984 ;

Le conseil des ministres ayant délibéré dans sa séance du 8 mai 1985,

Arrête :

Article 1er.— La composition du bureau central de la main-d'œuvre du port de Papeete est fixée comme suit :

— M. Jean-Patrick Bonnette,
directeur-adjoint du port autonome président

Représentants des employeurs :

Titulaires	Suppléants
MM. Enrique Braun-Ortega	Henri Devay
René Malmezac	Pascal Faivre
Lucien Cheneson	Jules Changues
Alphonse Tehihira	Gérald Sotton

Représentants des salariés :

Titulaires	Suppléants
MM. Félix Colombel	Tapeta Taurai
Paul Piru	Poua Tetohu
Manuel Yim Yu Cheung	Tehio Moiho
Paul Teparii	Irving Garbutt

Art. 2.— Les décisions prises par le bureau central de la main-d'œuvre portuaire (BCMOP) sont applicables à toutes les entreprises de manutention portuaire et d'acconage travaillant sur le port de Papeete.

Art. 3.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement et le ministre des transports, des postes et télécommunications, et des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 mai 1985.

Pour le Président absent.

Le vice-président,

Alexandre LÉONTIEFF.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du logement,*

Michel BUILLARD.

Pour le ministre des transports,
des postes et télécommunications,
et des ports,

*Le vice-président, ministre de
l'économie, du plan, de la mer, du
tourisme, de l'industrie et du
commerce extérieur,*

Alexandre LÉONTIEFF.

***EXTRAITS**

Par arrêté n° 478 CM du 8 mai 1985.— Le mandat des membres de la commission consultative du travail nommés par décision n° 526 TLS du 30 avril 1982 est prorogé jusqu'au renouvellement de ladite commission.

AVIS OFFICIELS**SERVICE DU CADASTRE****AVIS**

En application de l'article 7 de la délibération de l'assemblée territoriale n° 75-21 du 24 janvier 1975, rendue exécutoire par l'arrêté n° 1534 AA du 2 avril 1975, il est porté à la

connaissance du public que la section B (feuilles 1, 2, 3 et 4) de la vallée de Puamau (commune de Hiva-Oa section de commune de Puamau), est soumise à la conservation cadastrale.

Les terres situées dans cette zone devront être identifiées dans les actes qui les concernent par les références du nouveau cadastre (commune, section, n° de plan et nom de la terre).

Fait à Papeete, le 9 mai 1985.

*Pour le ministre de l'équipement, de
l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

et par délégation :

Le chef du service du Cadastre,
J. PAYS.

SERVICE DES DOUANES**COURS DES CHANGES**

Pour l'application des droits et taxes de douane.
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

Période du 1^{er} au 9 juin 1985 inclus

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	2,75
Suisse	1 franc suisse	65,93
Italie	100 lires	8,69
E.U.A.	1 dollar U.S.A.	172,54
Australie	1 dollar	118,35
Nouvelle-Zélande	1 dollar	78,15
Canada	1 dollar canadien	125,09
Hong-Kong	1 dollar	22,23
Singapour	1 dollar	77,96
Fidji	1 dollar	146,54
Allemagne-Occidentale	1 deutsch mark	55,42
Pays-Bas	1 florin	49,13
Suède	1 couronne suéd.	19,22
Norvège	1 couronne norv.	19,31
Danemark	1 couronne dan.	15,44
Autriche	1 schilling	7,88
Espagne	1 peseta	0,98
Portugal	1 escudo	0,98
Japon	100 yens	68,51
Grande-Bretagne	1 livre sterling	216,03

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Il est donné avis de recherche des héritiers de :

— Mme Marie Mariassoué fille de Mme Taamu, décédée, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement.

Fait à Papeete, le 2 mai 1985.

Pour le ministre par délégation :

*Le curateur aux successions
et biens vacants,*
Yvonnice ALLAIN.

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

**ÉTAT RÉCAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER**

Travaux autorisés, pour le mois d'avril 1985

N° 85-51-1 AU du 3 avril 1985, M. Nicolas Mamatamoe, une parcelle de la terre Rec sise à Rikitea - Tuamotu Gambier, 1 maison d'habitation

N° 85-60-2 du 3 avril 1985, M. Bernard Hug, une parcelle de la terre dite Fare Rau Ape à Pirae - route de Fare Rau Ape, 1 maison d'habitation

N° 85-90-2 du 3 avril 1985, Mme Mareta Faremiro, le lot 1 du lotissement Socredo à Pirae - Hamuta, extension d'1 maison d'habitation

N° 85-160-2 du 3 avril 1985, Mlle Corine Gastaud et M. Christophe Ely, une parcelle de la terre dite Fare Rau Ape à Pirae - route de Fare Rau Ape, 1 maison d'habitation

N° 85-176-1 du 3 avril 1985, M. G. Fenelon pour le compte de la Banque de Polynésie, le lot 6 du lotissement Les Lotus à Punaauia, extension d'1 maison d'habitation

N° 85-178-1 du 3 avril 1985, Mme Henriette Teagai, le lot 16 du lotissement Aute II à Pirae, 1 maison d'habitation

N° 85-195-1 du 3 avril 1985, Mlle Julianne Lucas et M. André Tong Sang, le lot 1 de la parcelle 1A de la terre Matatia à Punaauia - P.K. 10,800 - côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 85-208-1 du 3 avril 1985, MM. René et Paul Li Shene, une parcelle du lot 1 du domaine Papehuc à Punaauia - P.K. 18,300 - côté montagne, 2 maisons d'habitation jumelées

N° 85-217-1 du 3 avril 1985, Mme Daniella Katherine Raoulx, la parcelle cadastrée 206 K (parcelle des terres Faaurua-avaa 1 et Teoheatia 2) à Arue - P.K. 5,200 - côté mer, 1 mur de protection

N° 85-239-1 du 3 avril 1985, M. Billy Richmond, une partie de la parcelle cadastrée 214 I (lot 7 dépendant du partage de la terre Ariitoa) à Faai - P.K. 4,700 - côté montagne, 1 mur de soutènement clôture

N° 85-254-1 du 3 avril 1985, M. Christian Chong, le lot F3 dépendant du lot 1 du domaine de Papehuc à Punaauia - P.K. 18,500 - côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 85-262-1 du 3 avril 1985, M. Eddy Tiapatai, la parcelle 1A de la terre Faaniti 3 à Papara - P.K. 37,500 - côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 85-274-1 du 3 avril 1985, M. René Jean Taupua, le lot 1 du lotissement François Pugibet à Punaauia - P.K. 11,800 - côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 85-282-1 du 3 avril 1985, Mme Jacqueline Dumont née Flosse, la parcelle A du lot 1 de la propriété Pauline Rey à Pirae - rue Tuterai Tane, 1 maison d'habitation

N° 85-293-1 du 3 avril 1985, Mme Louise Jardonnet épouse Lagarde, le lot 11 du plan de partage de la propriété Largeteau à Punaauia P.K. 15 - côté montagne, 2 maisons d'habitation

N° 85-205-1 du 9 avril 1985, Mlle Rosana Wong et M. Pierre Ganzer, le lot D1 du lotissement ADA 2 à Afaahiti - commune de Taiarapu Est, 1 maison d'habitation

N° 85-214-1 du 9 avril 1985, M. Patrick Kennes, le lot 28 du lotissement Taapuna à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 85-212-1 du 9 avril 1985, M. et Mme Ah Sin Ah You, le lot C du lot 4 du partage de la terre Tetahora à Punaauia - P.K. 18 - côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 85-232-1 du 9 avril 1985, Mme Yasmina Taupua née Dégage, la parcelle cadastrée 30 R (parcelle du lot 4 du domaine Temauarii Pihatarioe) à Arue - P.K. 5,500 - côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 85-237-1 du 9 avril 1985, M. Ioane Hamblin, la terre Atiteva à Vairao - P.K. 9,100 - côté montagne - commune de Taiarapu Ouest, 1 maison d'habitation

N° 85-243-1 du 9 avril 1985, Mme Penita Deane épouse Tehaamaru, une parcelle de la terre Tunaiti 2 à Punaauia - P.K. 8,200 - côté mer, 1 maison d'habitation

N° 85-246-1 du 9 avril 1985, M. Henri Delage, le lot G 183 du lotissement Les Lotus à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 85-256-1 du 9 avril 1985, M. Jean-Pierre Dumas, une parcelle du domaine de Tiahura à Haapiti - près du lotissement Quesnot - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation

N° 85-260-1 du 9 avril 1985, M. le directeur de l'office des postes et télécommunications, dans l'enceinte de l'école Potii à Vairao - commune de Taiarapu Ouest, 1 local technique (URAD)

N° 85-298-1 du 9 avril 1985, M. et Mme François Metua, le lot 7 du lotissement Tahaamatai à Papara - P.K. 39,500 route de la carrière, 1 maison d'habitation

N° 85-299-1 du 9 avril 1985, M. André Longine, le lot 42 du lotissement Hitiura à Pirae - Hamuta, 1 mur de soutènement

N° 85-106-1 du 12 avril 1985, M. Jean-Claude Lequerre, la parcelle A dépendant du morcellement de la terre Teiriiri 2 à Punaauia - P.K. 16,500 - côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 85-209-1 du 12 avril 1985, M. et Mme Gérard Smith, le lot B 9 du lotissement Mahaiatea à Papara, 1 garage

N° 85-249-1 du 12 avril 1985, M. Armand Taura (fils), le lot 1 du partage de la terre Ahuare 1 à Haapiti - côté mer commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation

N° 85-252-1 du 12 avril 1985, M. John Taura et Mme Marie-Thérèse Taura, le lot 5 du partage de la terre Maraehiva à Haapiti - côté montagne - commune de Moorea-Maiao, 2 maisons d'habitation

N° 85-276-1 du 12 avril 1985, M. François Jouen, le lot 2 du lotissement Opaerahi 1 à Mahina, 1 maison d'habitation

N° 85-306-1 du 12 avril 1985, M. Adrien Heloury, le lot 40 du lotissement Vetea 1 à Pirae, extension d'une maison d'habitation, mur de soutènement

N° 84-997-4 du 12 avril 1985, Mme Caroline Richmond, la terre Fatae 4 à Kaukura - Tuamotu Gambier, 1 complexe hôtelier dénommé «Tamure Village»

N° 85-109-4 du 12 avril 1985, Mme Leila Blum, la parcelle 2 du lot 10 des terres Tepatai et Atitepua à Punaauia - P.K. 16,600 - côté montagne, 1 immeuble (4 studios)

N° 85-207-1 du 12 avril 1985, M. Ernest Sansine, la parcelle cadastrée 68 R.1 (lot 4 du lotissement Rose Moana) à Faai, extension d'1 maison d'habitation

N° 84-977-2 du 17 avril 1985, M. Tamahae Marae, une partie de la parcelle cadastrée n° 192, section S.2 (parcelle C du lot 1 du lot B du partage des terres Teahara, Fareta 2 et Mouatiaoro) à Faai - P.K. 4 - route Nuutania, 1 maison d'habitation

N° 84-991-2 du 17 avril 1985, Mme Aro née Tepoatea Teatamatauarii, la parcelle cadastrée n° 173, section B.4 (parcelle de la terre Raai 3) à Rangiroa - village de Tiputa - Tuamotu Gambier, 1 maison d'habitation

N° 85-21-4 du 17 avril 1985, M. Georges Bonnet pour l'Eglise de Jésus-Christ des Saints des Derniers Jours, la parcelle B détachée du lot 1 des terres Hiemo, Vaihonu et Putuaia (partie) à Mataiea - P.K. 47,500 - côté montagne - commune de Teva I Uta, 1 bâtiment administratif, 1 logement gardien

N° 85-40-6 du 17 avril 1985, M. le directeur de la société Sofitel, une parcelle dépendant de la terre Tiahura (domaine Quesnot) à Haapiti - commune de Moorea-Maiao, 1 complexe hôtelier Sofitel

N° 85-74-3 du 17 avril 1985, M. le chef du bureau technique des communes pour le vice-rectorat de la Polynésie française, Pirae, extension du lycée hôtelier de Taaoe (1ère et 2e tranches)

N° 85-83-2 du 17 avril 1985, M. Charles Wimer, le domaine

de Papeari ou domaine Brown (plan parcellaire n° 157) à Papeari - P.K. 52,700 - côté mer - commune de Teva I Uta, terrassements

N° 85-227-1 du 17 avril 1985, Mme Teraimareva Hiro épouse Faatau, le lot F de la terre Ariitia à Punaauia - P.K. 15 - côté mer - Pointe des Pêcheurs, 1 maison d'habitation

N° 85-235-1 du 17 avril 1985, M. Pierre Scharwitzel, le lot n° 3 du lotissement Te Anuhe à Mahina, 1 maison d'habitation

N° 85-266-1 du 17 avril 1985, M. Roger Siemie, le lot 13 du lotissement Vetea I à Pirae, 1 maison d'habitation

N° 85-280-1 du 17 avril 1985, M. Pita Teuira, une parcelle des terres Tehipuaa et Aruarua (plan parcellaire n° 394) à Papara - P.K. 36,200 - côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 85-290-1 du 17 avril 1985, M. Georges Salmon, Papara - P.K. 34,400 - côté montagne, extension de la station-service Total

N° 85-321-1 du 17 avril 1985, Mme Gloria Teagai née Chan, le lot 5 du lotissement Jambolana à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 85-331-1 du 17 avril 1985, M. Jean Loo, la parcelle cadastrée n° 192 D (lot 8 du lotissement Piafau) à Faaa, 1 maison d'habitation

N° 85-341-1 du 17 avril 1985, M. Lilien Ari, la parcelle cadastrée 33 H (lot 58 du lotissement Erima) à Arue, 1 maison d'habitation

N° 85-343-1 du 17 avril 1985, M. Gilles Vaea Brémont, le lot 6 du lotissement Papehue à Paœa, 1 maison d'habitation

N° 85-347-1 du 17 avril 1985, M. Teahamai dit Amosa Hapairai, une parcelle de la parcelle E du plan de partage judiciaire du lot 2 des terres Outuaia 2, Teiriiri 4 et Paheehoe 2 à Tiarei - P.K. 24,100 - côté montagne - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation

N° 85-349-2 du 19 avril 1985, M. Pierre Tuhoe, la parcelle B 2 de la parcelle B de la terre Tevipoto 2 à Punaauia - P.K. 7,900 - côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 85-79-3 du 19 avril 1985, M. Jean-Hugues Tricard pour le compte de la Banque de Tahiti, une parcelle des terres Orova, Ruapena, Teapa, Faratumu et Teaitai à Maharepa - côté mer - commune de Moorea-Maiao, 1 agence bancaire

N° 85-288-1 du 19 avril 1985, M. et Mme André Teikitohe, une parcelle de la parcelle A dépendant du partage du lot 2 de la terre Hauverovero à Papara - P.K. 36,200 - côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 85-294-1 du 19 avril 1985, Mme Josette Kung, le lot 4 du lotissement Bunkley à Punaauia - P.K. 15 - Pointe des Pêcheurs, 1 maison d'habitation

N° 85-133-1 du 24 avril 1985, Mme et M. Tekuoheitete Barinas et Syril Degage, sur une parcelle des terres Tuitaa 1-2-3 sise à Mataiea - PK 47,500 - côté mer - Teva I Uta, 1 maison d'habitation

N° 85-167-1 du 24 avril 1985, M. Prosper Teramano, sur le lot n° 10 du lotissement Toetoe sis à Paœa - PK 23,500 - côté montagne, 1 garage

N° 85-265-1 du 24 avril 1985, M. Thierry Bernardino, sur une parcelle de terre sise dans la partie nord-ouest du lot 4 dépendant du plan de partage de la propriété Bernard Bernardino à Mataiea - Teva I Uta, 1 maison d'habitation

N° 85-296-1 du 24 avril 1985, Mme Charlotte Bessert, sur la parcelle cadastrée n° 201 section A (terre Ahititera lot n° 1) sise à Arue, 1 maison d'habitation

N° 85-316-1 du 24 avril 1985, M. Lucien Hernandez, sur le lot n° 3 du lotissement Toarotu Rahi partie basse sis commune de Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 85-336-1 du 24 avril 1985, M. Christian Mariotti, sur le lot n° 33 du lotissement «Te Maru Ata» sis commune de Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 85-339-1 du 24 avril 1985, M. Jean Jissang, sur la parcelle cadastrée n° 194 H (lot 94, ilot B du lotissement Erima) à Arue, 1 maison d'habitation

N° 85-344-1 du 24 avril 1985, M. Patrick Tautaea, sur le lot n° 2 de la terre Fareohua 1 sis à Faaone - Taitarapu Est, 1 maison d'habitation

N° 85-355-1 du 24 avril 1985, M. Paul Rocky Villierme, sur le lot 3 (partie de la terre domaine Champ) sis à Hamuta - Pirae (propriété Irène Justine Villierme), 1 maison d'habitation

N° 84-1117-2 du 24 avril 1985, M. Léonard Beneteau, sur le lot 1 de la parcelle 5A de la terre Matatia à Punaauia - PK 11,500 - côté montagne, terrassement

N° 85-236-1 du 24 avril 1985, M. le conseiller-maire de Paœa, au PK 21,500, côté montagne, commune de Paœa, 2ème tranche de l'école primaire de Vaiahu

N° 85-257-1 du 24 avril 1985, Mlle et M. Angèle Lamberty et John Hardie, sur le lot n° 34 du lotissement Taapuna (1ère tranche) sis à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 85-272-1 du 24 avril 1985, M. Nano Tihopu, sur le lot 40 du lotissement Te Anuhe - 1ère tranche, dépendant du domaine Noho Ahi - Mahina, 1 maison d'habitation

N° 85-309-1 du 24 avril 1985, M. le directeur de la CPS, sur le lot A50 du lotissement Fareroi sis PK 11 - près du CEA, Mahina, 1 maison de type A

N° 85-353-1 du 24 avril 1985, M. Paheroo Pea, sur la parcelle C du lot 2 d'un domaine composé originairement des terres Atitama, Atimoua, Tehitiapa, Tohitohiparau, Tamaehaa et Vaitaia - Faaone - commune de Taitarapu est, 1 maison d'habitation

N° 84-701-3 du 26 avril 1985, M. Alain Pauchard, mandataire de la brasserie de Tahiti, sur l'ilot E (lots 84 à 114) de la zone industrielle de Punaruu commune de Punaauia, 1 brasserie (1ère tranche)

N° 84-1139-3 du 26 avril 1985, M. le président du conseil d'administration des biens de l'église évangélique de Polynésie, sur une parcelle de la terre Tohiau 1 (n° 350) à Faaone - Taitarapu est, 1 maison de réunion

N° 85-75-1 du 26 avril 1985, S.C.I. Afo et fils, sur un terrain dépendant du domaine Noho Ahi sis PK 11,200, côté montagne, Mahina, 1 immeuble commercial et d'habitation (extension du super marché Mahina)

N° 85-171-1 du 26 avril 1985, M. Tsiouline Chopp Koan Seng, sur la parcelle B lot 3 du lotissement de la propriété Léon Gadiot, dépendant du lot 1 des terres Matatevai et Fareara 2 sises à Pirae - rue Gadiot, 2 logements accolés

N° 85-259-1 du 26 avril 1985, M. Angèle Ariipen, sur le lot n° 4 de la terre Tarapu 1 sise PK 16,200, côté mer - Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 85-297-1 du 26 avril 1985, M. Siméon Paraurahi (dit Hurupa), sur le lot 18 du lotissement Vaiana sis commune de Papara, 1 maison d'habitation

N° 85-305-1 du 26 avril 1985, M. Lantheres Pani, sur le lot 93 du lotissement Te Maru Ata sis à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 85-364-1 du 26 avril 1985, M. Punuaura Matchau, sur le lot n° 11 de la terre Auehi sise à Tautira - PK 14,500 Taitarapu est, 1 maison d'habitation

N° 85-379-1 du 26 avril 1985, Mlle Francesca Lucas, sur la parcelle 1 dépendant de la subdivision du surplus du lot n° 2 de la terre Taumatai ou Tetaumatai sise à Afaahiti - Taitarapu est, 1 maison d'habitation

N° 85-218-1 du 26 avril 1985, M. Bernard Gallois, sur le lot n° 6 du lotissement Punavai Montagne à Punaauia, terrassement, 1 maison d'habitation

N° 85-244-1 du 26 avril 1985, M. Georges Bonnet, sur la parcelle cadastrée n° 3 - section A (terre Mahana) sise à Make-mo - Tuamotu, 1 maison d'habitation

N° 85-300-1 du 26 avril 1985, M. le directeur général de la SETIL, mandataire de la C.C.C.E., sur la parcelle n° 1 de la terre Tepataai 3 sise à Punaauia, 1 rampe de mise à l'eau pour embarcations légères

N° 85-363-1 du 26 avril 1985, M. Vetea Pugibet, sur la parcelle D de la terre Taone 1 sise à Pirae, rénovation et extension d'une maison d'habitation et construction d'un mur

N° 85-220-1 du 30 avril 1985, M. Hervé Jean Vongue, sur la parcelle cadastrée n° 62, section K (domaine Pomare - lot 2) sise à Arue, 1 maison d'habitation

N° 85-278-1 du 30 avril 1985, M. Alphonse Souffet, sur la parcelle A du lot 4 de la terre Tematahoa sise à Taravao - Taiaapu est, aménagement et extension du restaurant Taiaapu

N° 85-303-1 du 30 avril 1985, M. Alain Gasnier, sur le lot 39 du lotissement Te Maru Ata sis commune de Punaauia, 1 villa

N° 85-320-1 du 30 avril 1985, M. Lucien Tarihaa, sur une parcelle dépendant de la terre Tehitiaea 1 sise à Papeari, Teva 1 Uta, 1 maison d'habitation

N° 85-327-1 du 30 avril 1985, M. Jacques Vairaa, sur le lot 2 de la terre Tehavivo sise à Temae (Teavaro) - Moorea, 1 maison d'habitation

N° 85-334-1 du 30 avril 1985, M. Honoré Reid, sur le lot B 45 du lotissement Socredo (Pamatai - section T 2) sis à Faaa, 1 maison d'habitation

N° 85-382-1 du 30 avril 1985, Mlle Maeva Tching Chi Yen, sur le lot n° 12 du lotissement Maire Nui sis à Tautira - Taiaapu est, 1 maison d'habitation

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

«COMPTOIR D'IMPORTATION AUTOMOBILE»

Par abréviation «C.I.A.»

Société anonyme

Au capital de 5.000.000, F. CFP

Siège : PAPEETE Zone industrielle Fare Ute

R.C. : PAPEETE N° 428-B

AVIS DE CONVOCATION A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 20 JUIN 1985

I

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale mixte le 20 juin 1985 à 18 heures, à PAPEETE Fare Ute dans les bureaux de Monsieur Georgic CONDE, Conseil en société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

AU TITRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société et présentation par le Conseil des comptes de l'exercice 1984
- Lecture du rapport de Monsieur Ludovic PRUCHE, Commissaire aux comptes sur l'exécution de sa mission sur les comptes, la lecture de l'exercice 1984 et sur les conventions visées à l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966
- Approbation, s'il y a lieu, desdits comptes, bilan et conventions.

Quitus aux administrateurs.

- Affectation des résultats de l'exercice
- Démission d'un administrateur, nomination d'un nouvel administrateur.

AU TITRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Sous la condition suspensive de l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle

Décision à prendre en exécution de l'article 241 de la loi du 24 juillet 1966.

II

Tout actionnaire ou représentant légal d'actionnaire sera admis à l'assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire ; l'actionnaire pourra également se faire représenter par son conjoint.

Le droit de participer à l'assemblée sera subordonné :

- 1) Soit à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives de la société
- 2) Soit au dépôt des actions au porteur au siège social

L'inscription de l'actionnaire ou le dépôt des titres devront être effectués avant le 15 juin 1985.

Une carte d'admission à l'assemblée sera adressée par la société à chacun des propriétaires d'actions au porteur susvisés ou à son mandataire.

Des formules de pouvoir sont à la disposition des actionnaires au siège social.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Etude LEJEUNE

Annnonce légale

Le 7 mai 1985 (récépissé n° 4886 FI/AA), il a été déclaré au gouvernement du territoire de la Polynésie française, conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et à l'article 1 du décret du 16 août 1901, la constitution d'une association dénommée «Paradise FM», ayant son siège à Papeete, 82 rue du Général de Gaulle, et pour objet en Polynésie française :

- L'étude, la création et l'exploitation d'une radio libre par la mise à disposition du public par voie hertzienne de sons, données ou messages de toute nature, le tout dans le respect des textes en vigueur relatifs à la radiodiffusion sonore ;
- La participation de l'association à toutes activités de même nature et en général à toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et de nature à en favoriser la réalisation la plus large.

Le président.

ETUDE DE MES LIU-BOULOC ET HERRMANN-AUCLAIR

D'un jugement rendu contradictoirement le 12 décembre 1984 par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, enregistré et signifié :

ENTRE : Madame Francine Marie PARADISO, demeurant à PAEA PK 21, coté montagne ayant pour avocats Mes LIU-BOULOC ET HERRMANN-AUCLAIR

ET : M. Robert TAPIERO, demeurant à PAPEETE, climat de France B.P 576

Il appert que le divorce d'entre les époux PARADISO - TAPIERO a été prononcé.

POUR EXTRAIT

Mes LIU-BOULOC
ET HERRMANN-AUCLAIR

ETUDE DE MES LIU-BOULOC ET HERRMANN-AUCLAIR AVOCATS A PAPEETE

ASSISTANCE JUDICIAIRE DÉCISION DU 7 FÉVRIER 1983

D'un jugement rendu contradictoirement le 19 décembre 1984 par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, enregistré et signifié :

ENTRE : Mme Agnès TAATA, nantie de l'assistance judiciaire par décision du 7 février 1983, demeurant à PUEU PK 6.500 (mer) ayant pour Avocats Mes LIU-BOULOC ET HERRMANN-AUCLAIR

ET : M. Paul LECOMTE, demeurant à PUNAAUIA c/o Hubert GOBRAIT

Il appert que le divorce d'entre les époux TAATA - LECOMTE a été prononcé aux torts du mari.

POUR EXTRAIT.

M. LIU-BOULOC

ETUDE DE MES LIU-BOULOC ET HERRMANN-AUCLAIR

D'un jugement rendu par défaut, le 11 juillet 1984 par le Tribunal civil de Première Instance de Papeete, enregistré et signifié :

ENTRE : Mme Françoise BAVOUX, demeurant rue Viénot ayant Me LIU-BOULOC pour avocat à PAPEETE.

ET : M. Eugène MUSOTTI, demeurant à 26, Boulevard Victor 75996 PARIS (France).

Il appert que le divorce d'entre les époux BAVOUX - MUSOTTI a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

POUR EXTRAIT.

M. LIU-BOULOC

ANNONCES DIVERSES

SYNDICAT DU PERSONNEL DE L'ÉQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS TERRESTRES (S.P.E.T.T.)

Le S.P.E.T.T. / U.S.A.T.P. a pour buts :

1) de resserrer les liens de solidarité entre les travailleurs des

services de l'équipement et des transports terrestres et de les unir en une force de proposition et de concertation face aux administrations qui les emploient ;

2) d'assurer la défense de leurs intérêts moraux, matériels et professionnels, en justice et devant toutes commissions ;

3) d'étudier toutes questions susceptibles d'améliorer les conditions de travail dans l'entreprise ;

4) de mettre à la disposition de ses membres tous les moyens d'information et d'éducation qui leur sont utiles en vue du développement de leurs connaissances tant professionnelles qu'économiques ;

5) de leur faire prendre conscience de la place qu'ils occupent tant au sein de l'entreprise qu'au plan territorial.

Le S.P.E.T.T. est affilié à l'Union des Syndicats Autonomes des Travailleurs de Polynésie (U.S.A.T.P.).

Composition du nouveau bureau :

Président d'honneur	: M. BOOSIE André
Président d'honneur	: M. TEURI Roo
Secrétaire général	: M. MAIOTUI Paul
Secrétaires généraux adjoints	: M. VAN CAM Victor
	: M. TIATIA Bernard
Trésorier général	: M. ALEXANDRE Alain
Trésorier général adjoint	: M. GUILLLOUX Fleury
Membres	: M. TAPEA Olivier
	: M. SALMON Hiro
	: Mme ARIHAI Ilona
	: M. CADOSTEAU Augustin
	: M. WITHMAN Stéphane
	: M. EHUEINANA Firmin
	: M. TANÉPAU Louis
	: M. MARE Raymond
	: M. NENA Victor
	: Mme ROCHETTE Yvette

TAHITI SURF CLUB

Composition du nouveau bureau :

Président	: LUCIANI Pascal
Vice-Président	: KLIMA Philippe
Secrétaire	: MARERE Frédérique
Secrétaire Adjoint	: DEMONT Michel
Trésorier	: SUARD André
Trésorier Adjoint	: DARIUS Michel

ASSOCIATION «PONEY CLUB DE TAHITI»

Extraits de statuts

L'association dite «Poney Club de Tahiti» fondée le 24 novembre 1984 a pour objet la pratique de l'équitation, et d'être une école de mise en confiance. Sa durée est illimitée, et son siège est fixé à Pirae, B.P 50394.

Composition du bureau :

Président	: BAUDUIN Philippe
Trésorier	: RAOULT Gérard
Trésorière Adjointe	: BOURDON Colette
Secrétaire	: GOURGOT Jacqueline
Secrétaire Adjoint	: CATTIAU Vincent

Récépissé n° 4642 FI/AA du 18 avril 1985.

ASSOCIATION «CLUB INTERNATIONAL DE BORA BORA»

Extraits de statuts

L'association dénommée «Club international de Bora Bora», fondée le 18 mars 1985, a pour objet de rapprocher les résidents de l'Oasis du Lagon, en particulier, et plus généralement toute personne française et étrangère, en organisant des manifestations culturelles, scientifiques et sportives, des voyages et en apportant son soutien à toute personne physique ou morale ayant pour esprit le développement physique, intellectuel, moral et culturel des résidents et ressortissants de la Polynésie française.

Son siège est fixé à Papeete, centre Vaima, B.P. 2007 Tahiti - P. F.

Composition du bureau :

Président	: Yves GAUGUET
Vice-Président	: Thierry DE SELLE
Secrétaire général	: Philippe THUROT
Trésorier	: Michel HAROUT

Récepissé n° 4636 FI/AA du 18 avril 1985.

ASSOCIATION TEVAIMAREVA

Renouvellement de bureau :

Présidente	: Mme Tepati TUROA
Vice-Présidente	: Mme Frida MATAOA
Secrétaire	: Mme Louise HAUMA
Secrétaire adjointe	: Mme Augusta MANOI
Trésorière	: Mme Tereva MUTONI
Trésorière adjointe	: Mme Moeata PUOROO

«ASSOCIATION TE ORA NUI»

Extraits de statuts

L'association dite «TE ORA NUI» a été fondée le 19 janvier 1985. Elle a pour objet, la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège à TEAVARO Moorea.

Composition du bureau :

Président	: POROIAE Ben
Vice-Président	: TEAMOTUAITAU Yves
Secrétaire	: TAPEA Jules
Secrétaire adjointe	: POROIAE Alida
Trésorier	: TAURUA Michel
Trésorier adjoint	: TAPEA Thierry
Assesseurs	: AMARU Jean-Claude
	: TAPEA Etienne

Récepissé n° 4267 FI/AA du 15 mars 1985.

ASSOCIATION SPORTIVE «GNUN SU» (KUNG FU)

Renouvellement de bureau :

Président d'honneur	: FAILLOUX Léon
Président d'honneur	: TCHEN PAN Yves
Président	: CHALONS Alfred

Vice-Président administratif	: MAONO Vincent
Vice-Président sportif	: MAONO Jacques
Secrétaire	: MELO Emile
Secrétaire Adjoint	: HUANG Martin
Trésorier	: GUICHARD Jean-Luc
Trésorier Adjoint	: AMARU Jean
Conseiller Sportif	: TEIVA Edgard
Conseiller Sportif Adjoint	: AROMAITERAI Darino

ASSOCIATION SPORTIVE «TE POU OTE PURA PURA»

Extraits de statuts

L'association sportive «Te Pou Ote Pura Pura» est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à Rikitea (Gambier). Il pourra être transféré en tout autre lieu par le comité directeur. Sa durée est illimitée.

Composition du bureau :

Président	: MAMATUI Eria
Vice-Président	: GOODING Fernand
Secrétaire Général	: MAMATUI Denis
Trésorier Général	: Frère LORD André
Trésorier Général Adjoint	: Frère TIALETAGI Aukustino

Récepissé n° 4154 FI/AA du 8 mars 1985.

COMITE RÉGIONAL DE BOXE

Résultats du tirage de la tombola

1er	lot	N°	291 212	10.000.000
2e	lot	N°	119 050	2.000.000
3e	lot	N°	14 765	1.000.000
4e	lot	N°	213 983	1.000.000
5e	lot	N°	299 840	500.000
6e	lot	N°	152 811	100.000
7e	lot	N°	111 720	100.000
8e	lot	N°	305 586	100.000
9e	lot	N°	168 768	100.000
10e	lot	N°	193 464	100.000

Lots aux vendeurs

1er	lot	3.000.000
2e	lot	200.000
3e	lot	100.000
4e	lot	100.000
5e	lot	50.000
6e	lot	10.000
7e	lot	10.000
8e	lot	10.000
9e	lot	10.000
10e	lot	10.000

«ASSOCIATION SOS MEDECINS TAHITI»

Extraits de statuts

Son but est de faciliter le service des gardes et les visites d'urgence requises par les malades, de concevoir et de mettre en œuvre tous moyens modernes permettant d'améliorer et de rationaliser ces services. L'association «S.O.S. Médecins Tahiti» ne poursuit aucun but lucratif.

Sa durée est illimitée. Son siège se trouve à l'Avenue Clé-

menceau, Mamao Immeuble Tahiti - Pneus, Papeete. Le siège peut être transféré en tout autre endroit du territoire de la Polynésie française sur simple décision du conseil d'administration.

Composition du bureau :

Président	: Dr Vincent JONCKER
Secrétaire	: Dr J-Michel ROSENSTEIN
Trésorier	: Dr Dominique MILLAUD

Récépissé n° 4929 FI/AA du 9 mai 1985.

AMICALE DES ANCIENS DU BATAILLON DU PACIFIQUE ET DU BIMP.

Extraits de statut

« Refonte »

... L'amicale des anciens du bataillon du Pacifique et du BIMP, fondée le 20 janvier 1967 et dont les statuts ont été refondus au cours de l'assemblée générale du 21 avril 1985, a pour objet :

- de resserrer les liens de camaraderie existant entre les anciens militaires ayant appartenu à cette unité ;
- de perpétuer le souvenir de leurs campagnes et de mener une action sociale auprès de ses adhérents.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé au domicile de son président.

Composition du nouveau bureau :

Président d'honneur	: HERVE Robert
Président	: TUAHINE Emile
1 ^{er} Vice-Président	: DROLLET René
2 ^e Vice-Président	: LEQUERRE Emile
Secrétaire Général	: DARUL Henri
Secrétaire Général Adjoint	: KELLERMAN Pierre
Trésorier Général	: TOROMONA Roland
Trésorier Général Adjoint	: TEREMATE François
Assesseurs	: LEHARTEL Rémy

	: TAUPUA Teritehau
	: BATAILLE Alexandre
	: PIIRANI Puairau
Commissaire aux comptes	: LEONTIEFF Maxime

Récépissé n° 4911 FI/AA en date du 8 mai 1985.

LIGUE DE POLYNÉSIE FRANÇAISE DE KARATÉ TAE KWON DO, KUNG FU ET ARTS MARTIAUX AFFINITAIRES

Composition du nouveau bureau :

Président	: RAOULX Robert
1 ^{er} Vice-Président	: LAHARRAGUE Gabriel
2 ^e Vice-Président	: LE GUILLLOU Jean Jacques
Secrétaire Général	: DELRIEU Pascal
Secrétaire Adjoint	: SHAN Yves
Trésorier	: CARUE Serge
Trésorier Adjoint	: LAUFATTE Simon
Membres	: TAPU Timi
	: TAI AU Mauri
	: BOURGEOIS Bernard
	: GRASSLER Antoine
	: TEIVA Edgard
	: LEHARTEL Maurice

SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIERE Te Faaroo Chérététiano de Papeari

Rennouvellement du bureau pour l'année 1985 :

Président	: TAU Anapa
Vice-Président	: KEANE Williams
Président Adjoint	: VANBASTOLAER Victor
Secrétaire	: KEANER Sime
Secrétaire Adjoint	: TAIMAE Marutua
Trésorier	: TAAROA Lucie
Trésorier Adjoint	: GUILBERT Ufa
Assesseurs	: KEANE Christine
	: TEHEI Teheura

ASSOCIATION POUR LE MUSÉE DE MOOREA

Extraits de statuts

Date de la déclaration : 17 avril 1985

Il est formé entre toutes les personnes qui adhéreront aux présents statuts une association conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, et les lois subséquentes, sous la dénomination d'ASSOCIATION POUR LE MUSÉE DE MOOREA.

L'association a pour objet de participer à la création du Musée de Moorea puis d'en favoriser le développement, de contribuer à sa promotion et à son enrichissement, d'y développer toutes les activités scientifiques et culturelles.

D'assurer la construction puis la gestion du Musée sur la base d'une convention passée entre le Territoire et le Musée.

Le siège de l'Association est fixé à MOOREA sur la terre TEAMAE 5, lieu où sera édifié le Musée.

Récépissé n° 4668 FI/AA du 22 avril 1985.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE (liste non limitative)

CODE DU TRAVAIL

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)
(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure : 1.200 francs.

AFFICHE

relative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 150 francs.

BUDGET DU TERRITOIRE

Année 1984

Prix : 5.400 Frs

CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Prix : 150 francs.